

Numéros du rôle : 3839, 3847, 3854, 3856, 3878 et 3879
Arrêt n° 27/2007 du 21 février 2007

A R R E T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, introduits par A. Massin et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 décembre 2005 et parvenue au greffe le 29 décembre 2005, un recours en annulation, à titre principal, des articles 8 à 48 et, à titre subsidiaire, des articles 13 à 15, 17, 19 à 34, 36, 40 et 42 de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (publiée au *Moniteur belge* du 29 juillet 2005, deuxième édition) a été introduit par A. Massin, demeurant à 4801 Stembert, Chemin de la Lande 81, J.-M. Rocks, demeurant à 4802 Heusy, avenue de Ningloheid 21, et E. Zune, faisant élection de domicile à 4000 Liège, rue Charles Morren 4.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 13 janvier 2006 et parvenue au greffe le 16 janvier 2006, G. Alessandro, demeurant à 4610 Beyne-Heusay, rue du Bassin 19, a introduit un recours en annulation des articles 13, 17 et 48, 2^o, de la même loi.

c. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 janvier 2006 et parvenue au greffe le 23 janvier 2006, un recours en annulation des articles 9, 11, 14, 17, 18, 22, 26, 27, 35, 44 et 47 de la même loi a été introduit par J. Berckmans, demeurant à 1850 Grimbergen, Immelvoortstraat 15, B. Bastin, demeurant à 1340 Ottignies, rue du Tiernat 1, L. Stas, demeurant à 1450 Villeroux, rue de la Brasserie 7, et J.-Y. Stas, demeurant à 6210 Les Bons Villers, Drève de la Source 1.

d. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 janvier 2006 et parvenue au greffe le 23 janvier 2006, un recours en annulation de la même loi a été introduit par l'ASBL « Syndicat de la police belge », dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue Henri Jaspar 114/19, J.-L. Allard, demeurant à 1180 Bruxelles, avenue de Foestraets 18a, A. Anciaux, demeurant à 5580 Rochefort, rue de Busson 28, F. Arce, demeurant à 4257 Berloz, rue de Willine 52, A.-L. Bavier, demeurant à 7090 Ronquières, rue Jules Dekeyn 4, B. Beddegenoodts, demeurant à 3070 Kortenberg, Leuvensesteenweg 310/15, P. Bouúaert, demeurant à 8200 Bruges, Stockveldelaan 24, V. Bulté, demeurant à 9406 Ninove, Groenstraat 73a, J.-P. Callens, demeurant à 9300 Alost, Hof Leeuwergem 35, L. Caprasse, demeurant à 4190 Ferrières, Route de Renier 2, H. Chatin, demeurant à 5580 Rochefort, avenue de Ninove 182 B, H. Colin, demeurant à 5500 Furfooz, rue du Camp Romain 27, W. Cuypers, demeurant à 3201 Langdorp, Kersenstraat 23, M. De Beul, demeurant à 5300 Andenne, Chant d'Oiseaux 509, E. De Dorpel, demeurant à 1755 Gooik, Ekelendriesstraat 7, N. De Groof, demeurant à 2830 Willebroek, Bormstraat 39, P. De Scheemaeker, demeurant à 9090 Melle, Wautersdreef 1, S. Deberdt, demeurant à 3730 Hoeselt, Sitsingenstraat 4, N. Debrulle, demeurant à 4020 Liège, rue Joseph Dejardin 68, R. Dekelver, demeurant à 3090 Overijse, Waversesteenweg 174, P. Delmoitiez, demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue des Cygnes Sauvages 20, F. Delvaux, demeurant à 7160 Piéton, rue du Centenaire 5, B. Delvigne, demeurant à 5580 Lessive, rue de l'Île 19, E. Demaret, demeurant à 3401 Houtain-l'Évêque, Vredestraat 14, P. Depuydt, demeurant à 2800 Malines, Brusselsesteenweg 476, S. Devriese, demeurant à 2980 Halle, Heiblok 6, W. Dobbeleire, demeurant à 2600 Berchem, Thaliastraat 56, C. Estienne, demeurant à 1030 Bruxelles, avenue Chazal 58, H. François, demeurant à 8400 Ostende, Zandvoordedorpstraat 84, C. Geerts, demeurant à 2390 Malle, Dokter Meeusstraat 9, D. Gossaert, demeurant à 8800 Roulers, Noordlaan 84, P. Grelet, demeurant à 1330 Rixensart, avenue des Ramiers 32, A. Gribbe, demeurant à 9310 Moorsel, Koebrugstraat 47, D. Guide, demeurant à 1020 Bruxelles, rue Léopold Ier 123, L. Guide, demeurant à 6470 Sivry, rue de

La Louvière 14, W. Gysels, demeurant à 3550 Heusden-Zolder, Koerselsebaan 16, F. Haedens, demeurant à 9630 Zwalm, Steenweg 43, E. Haelewyn, demeurant à 8820 Torhout, Brildam 21, S. Haesen, demeurant à 3271 Averbode, Martenstraat 34, P. Helyn, demeurant à 1780 Wommel, avenue Reine Elisabeth 14, L. Herbay, demeurant à 6970 Tenneville, Prelle 21, J.-C. Impens, demeurant à 9420 Aaigem, Eekhout 15, E. Inion, demeurant à 9000 Gand, Offerlaan 106, S. Jacquemin, demeurant à 1000 Bruxelles, rue de l'Abdication 13, B. Jeurissen, demeurant à 3700 Tongres, Coversstraat 42, P. Lallieu, demeurant à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue du Gard 17, J.-C. Lambert, demeurant à 5651 Lanefte, Vieille Route 21, P. Lambert, demeurant à 4845 Jalhay, route de la Gileppe 12A, G. Laurent, demeurant à 7900 Leuze-en-Hainaut, chaussée de Tournai 3, D. Lauwers, demeurant à 2630 Aartselaar, Karel Van de Woestijnelaan 46, J. Lawaese, demeurant à 8620 Nieuport, Pieter Braechelaan 61, F. Le Fèvre, demeurant à 7700 Mouscron, chaussée d'Aelbeke 155, M. Lheureux, demeurant à 4052 Beaufays, route de l'Abbaye 108, D. Lizin, demeurant à 1342 Limelette, avenue du 11e Zouaves 17, E. Luyten, demeurant à 2040 Mortsel, Grotenhof 48, L. Magermans, demeurant à 4671 Saive, rue Nifiet 203, P. Mardulier, demeurant à 2600 Berchem, F. Bauduinstraat 1, G. Meynen, demeurant à 2950 Kapellen, Peedreef 33, V. Migeot, demeurant à 5000 Namur, rue Eugène Hambursin 37, D. Moulin, demeurant à 7730 Leers-Nord, rue de Néchin 4, L. Nijs, demeurant à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Petite rue de la Source 8, M. Nowak, demeurant à 1120 Bruxelles, rue du Craetveld 137/37, E. Pappens, demeurant à 9700 Audenarde, Vontstraat 67, S. Peelaers-Pelsmaekers, demeurant à 2820 Bonheiden, Eksterveldlaan 59, D. Pellegrims, demeurant à 2820 Bonheiden, Waversteenweg 62, A. Poels, demeurant à 1090 Bruxelles, avenue Charles Woeste 97, I. Ringoot, demeurant à 9200 Termonde, Gentsesteeweg 180, B. Rodrique, demeurant à 7141 Carnières, rue Bughin 35, Y. Rouchet, demeurant à 4610 Beyne-Heusay, rue des Heids 9, E. Saint-Jean, demeurant à 5300 Vezein, rue de Montigni 475 A, A. Scheerens, demeurant à 2221 Heist-op-den-Berg, Dorpsstraat 53, L. Scholten, demeurant à 8572 Anzegem, Meerbeekstraat 18, M. Serneels, demeurant à 2860 Sint-Katelijne-Waver, Goorboslei 8/12, G. Tulmans, demeurant à 3920 Lommel, Eendrachtstraat 6, S. Van Bossele, demeurant à 9130 Kieldrecht, Olmenlaan 15, S. Van de Velde, demeurant à 9500 Grammont, Ruisenbroek 5, M. Van de Weygaerde, demeurant à 2530 Boechout, Oude Baan 11, V. Van Elewyck, demeurant à 1090 Bruxelles, avenue Charles Woeste 94, C. Van Mechelen, demeurant à 4837 Membach, rue Hubert Braun 29, P. Van Osselaer, demeurant à 9111 Belsele, Molenwijk 17, M. Van Pee, demeurant à 2800 Malines, Nokerstraat 35, A. Vandeput, demeurant à 3020 Herent, Mechelsesteenweg 710 A, F. Vandermesse, demeurant à 5070 Fosses-la-Ville, chaussée de Charleroi 15, T. Vandervelden, demeurant à 9050 Gentbrugge, Bernheimlaan 33, L. Vandierendonck, demeurant à 8800 Roulers, Ardoiesesteeweg 456, H. Vanhecke, demeurant à 9620 Zottegem, Gentse Steenweg 43, S. Verbeurgt, demeurant à 9630 Zwalm, Zuidlaan 26, B. Verelst, demeurant à 3120 Tremelo, Dennenlaan 10, P. Verplancke, demeurant à 8000 Bruges, Albrecht Rodenbachstraat 9, B. Verschelde, demeurant à 8520 Kuurne, Kortrijksestraat 94, D. Verstraete, demeurant à 8800 Roulers, Toekomststraat 11, P. Vervaet, demeurant à 9160 Lokeren, Pastorijstraat 11, P. Vollon, demeurant à 3300 Tirlemont, Verbindingstraat 13, W. Wellens, demeurant à 2220 Heist-op-den-Berg, Kleistraat 30, S. Willems, demeurant à 9000 Gand, Rooigemlaan 2/11, S. Wilputte, demeurant à 3401 Houtain-l'Evêque, Vredestraat 14, J.-P. Adant, demeurant à 1050 Bruxelles, chaussée de Boondaal 651, D. Authuys, demeurant à 1800 Vilvorde, Kursaalstraat 31, Y. Beckers, demeurant à 5020 Vedrin, rue G. Châtelain 15, S. Bielen, demeurant à 4470 Saint-Georges, rue de la Bourse 144, C. Billiau, demeurant à 2400 Mol, Luxemburglaan 7, P. Bodart, demeurant à 4053 Embourg, Voie de Liège 105, M. Bourguignon, demeurant à 5380 Fernelmont, rue Albert Ier 67, X. Breuls de Tiecken,

demeurant à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue Ter Meeren 5, A. Buis, demeurant à 5030 Sauvenière, Chemin de Grand-Leez 5a, J.-P. Buyle, demeurant à 9860 Oosterzele, Marktweg 8, M. De Boer, demeurant à 2640 Mortsel, De Valk 5, P. De Cafmeyr, demeurant à 3220 Holsbeek, Gobbelsrode 68, D. De Jonghe, demeurant à 8420 De Haan, Leeuwerikenlaan 13, A. De Meester, demeurant à 2800 Malines, Paardenstraatje 17, D. De Ridder, demeurant à 2520 Ranst, John van den Eyndelaan 8, A. De Ruyck, demeurant à 7700 Mouscron, rue des Fleurs 73, W. De Ryck, demeurant à 2030 Anvers, Successiestraat 3, C. Debrouwere, demeurant à 1090 Bruxelles, rue Dupré 53, P. Decamp, demeurant à 5000 Namur, avenue de la Plante 58, R. Delfosse, demeurant à 4100 Boncelles, route du Condroz 76/27, A. Delplanque, demeurant à 7603 Bon-Secours, avenue de la Basilique 86, J.-P. Delval, demeurant à 4260 Fallais, rue de Bossiaux 21, D. Delzenne, demeurant à 7500 Tournai, rue Albert Asou 47/2, D. Demeyere, demeurant à 8550 Zwevegem, Lindelaan 31, C. Denayer, demeurant à 5020 Malonne, chaussée de Charleroi 599, R. Depraetere, demeurant à 3300 Tirlemont, Hoegaardenstraat 58, L. Deraedt, demeurant à 2100 Anvers, Schotensesteenweg 72, P. Dhondt, demeurant à 9660 Brakel, Vanakkerdries 16, P. Dubois, demeurant à 7640 Antoing, rue Neuve 18, J. Dufour, demeurant à 3001 Louvain, Narcissenlaan 13, D. Englebort, demeurant à 6950 Nassogne, Haute voie de Marche 45, M. Fontaine, demeurant à 4000 Liège, rue du gros Gland 15, J. François, demeurant à 3321 Outgaarden, Melkstraat 1, T. Frère, demeurant à 5190 Balâtre, rue des Blancs 28, E. Gevaert, demeurant à 8520 Kuurne, Harelbeeksestraat 72/412, G. Gillis, demeurant à 9300 Alost, Ouden Dendermondse Steenweg 256/2, B. Godar, demeurant à 7501 Orcq, Résidence Christine 3, S. Goethals, demeurant à 9100 Saint-Nicolas, H. Consciencestraat 97, M. Jorissen, demeurant à 3001 Heverlee, Willem de Croylaan 19, F. Lacomble, demeurant à 4052 Beaufays, Voie de l'Air Pur 48, M. Lamant, demeurant à 7530 Gaurain-Ramecroix, rue de la Fontaine 11, M. Leentjes, demeurant à 4000 Liège, rue de la Treille 21, R. Lemaire, demeurant à 2018 Anvers, Sint-Vincentiusstraat 69, C. Leybaert, demeurant à 3090 Overijse, Kersenbomenlaan 50, P. Libon, demeurant à 4530 Warnant-Dreye, place du Tilleul 4, C. Link, demeurant à 1330 Rixensart, rue Edouard Dereume 17, N. Lombart, demeurant à 4530 Vieux-Waleffe, rue Baillerie 8, P. Mahaut, demeurant à 1450 Gentinnes, rue des Maieurs 10, E. Mathonet, demeurant à 4610 Beyne-Heusay, rue de Magnée 118, J. Meert, demeurant à 9310 Moorsel, Kokstraat 55, N. Merckx, demeurant à 9250 Lebbeke, Zavel 41, E. Noel, demeurant à 5000 Namur, avenue Vauban 4, J.-P. Petitjean, demeurant à 4218 Couthuin, rue Pravée 15A, J. Pochet, demeurant à 5590 Ciney, route de Ocquier 47, C. Poeck, demeurant à 2610 Wilrijk, Koornbloemstraat 230, L. Raquet, demeurant à 7500 Tournai, Chemin de Bouvignes 52, P. Remy, demeurant à 1180 Bruxelles, rue Beeckman 32, L. Roelandts, demeurant à 2820 Bonheiden, Vijverstein 10, C. Sougnez, demeurant à 4350 Remicourt, rue des Combattants 3, M.-G. Spitaels, demeurant à 1602 Vlezenbeek, Smidsestraat 12, M. Stuer, demeurant à 2560 Kessel, Torenvenstraat 35, R. Stylemans, demeurant à 9400 Ninove, Nederkouter Weg 3, P. Taton, demeurant à 6534 Gozée, rue des Renards 16, D. Tembuyser, demeurant à 9700 Audenarde, Dries ter Biest 15, X. Thiebaut, demeurant à 7911 Frasnes-les-Buissenal, Contrepré 8, P. Tittelbach, demeurant à 4550 Nandrin, rue sur Haies 59, B. Van Belleghem, demeurant à 1630 Linkebeek, rue du Hoek 34, H. Van den Bergh, demeurant à 2812 Muizen, Laurierlaan 13, P. Van den Boom, demeurant à 2940 Stabroek, Steemlandlaan 16, L. Van Herck, demeurant à 9406 Ninove-Outer, Kerkstraat 3, L. Van Lishout, demeurant à 2930 Brasschaat, De Aard 32, J. Van Looy, demeurant à 2288 Grobbendonk, Herenthoutsesteenweg 38, P. Van Tongerlo, demeurant à 9070 Destelbergen, Adrien De Grootstraat 17, J. Vanhecke, demeurant à 8550 Zwevegem, Van Halewynstraat 27, P. Vanhove, demeurant à 8860 Lendeledede, Bauwelareststraat 12, J. Verbruggen, demeurant à 8500 Courtrai, Godfried Devreeselaan 33, P. Vrancken, demeurant à 3010 Louvain,

Garestalaan 23, A. Ysewijn, demeurant à 9120 Beveren, Heiveldstraat 31, D. Van Rampelberg, demeurant à 8800 Roulers, Lijnwaadstraat 23, E. Nollet, demeurant à 2100 Anvers, Schotensesteenweg 60, J. Windels, demeurant à 9000 Gand, Kortrijksesteenweg 963, C. Asselman, demeurant à 5101 Erpent, rue du Grand Tige 19, E. Baekelmans, demeurant à 2660 Hoboken, Parijslaan 3, P. Bertrand, demeurant à 4672 Saint-Remy, Voie du Pont 24, I. Bombeke, demeurant à 9860 Scheldewindeke, Gaversesteenweg 35, J.-C. Braine, demeurant à 4020 Liège, Quai du Roi Albert 22/13, L. Carels, demeurant à 8300 Knokke, Esdoornstraat 76, O. Caucheteux, demeurant à 7540 Quartes, Croisette 41, L. Ceulemans, demeurant à 2547 Lint, Kriekhof 8, P. Charles, demeurant à 4020 Liège, rue F. Dehousse 8, A. Chauvin, demeurant à 6060 Gilly, rue Deviller 8, F. De Costere, demeurant à 8500 Courtrai, Saint-Cloudlaan 8, E. Degrave, demeurant à 1560 Hoeilaart, Edgard Sohiestraat 69, G. Delrue, demeurant à 8680 Koekelare, Middelstraat 5b, J. Delvenne, demeurant à 4170 Comblain-au-Pont, Céromont 64, D. Feremans, demeurant à 1880 Kapelle-op-den-Bos, Oudstrijdersstraat 50, J.-M. Gehasse, demeurant à 4340 Awans, rue Alexandre Vanstapel 11, W. Gerits, demeurant à 3620 Lanaken, Arkstraat 43, H. Goven, demeurant à 5020 Temploux, rue des Comognes de Temploux 4, P. Hubeau, demeurant à 8530 Harelbeke, Berkenlaan 81, B. Jeusette, demeurant à 4280 Hannut, rue des Prés 5a, L. Mestdag, demeurant à 8000 Bruges, Colettijnhof 2, P. Priem, demeurant à 8790 Waregem, Stormestraat 37, J. Raman, demeurant à 9270 Laarne, Scheestraat 17, A. Rucci, demeurant à 4670 Blégny, rue de Virinol 1, A. Scheerlinck, demeurant à 2018 Anvers, Van Luppenstraat 27, M. Servais, demeurant à 6030 Marchienne-au-Pont, route de Beaumont 70, H. Stabel, demeurant à 2640 Mortsel, Maxlaan 27, M. Van den Meerssche, demeurant à 9310 Moorsel, Gevergemveldbaan 25, J.-P. Van der Auwelaer, demeurant à 5003 Namur, rue du Château 44, P. Van Helsland, demeurant à 9620 Zottegem, Bevegemstraat 6, J. Van Overdijn, demeurant à 1420 Braine-l'Alleud, rue des Genêts 12, D. Van Ruymbekke, demeurant à 7904 Tourpes, rue Bachy 3, L. Vandoorne, demeurant à 8956 Kimmel, Bergstraat 11, S. Verbeeck, demeurant à 3120 Tremelo, Meiboomlaan 26, G. Willemart, demeurant à 5001 Belgrade, rue de Balsamines 13, E. Wilmet, demeurant à 2800 Malines, Paardenkerkhofstraat 36, M. Wuyts, demeurant à 2200 Herentals, Beukenlaan 28, G. Bal, demeurant à 1070 Bruxelles, Petite rue des Loups 21, P. Barbieux, demeurant à 7540 Rumillies, rue de la Solitude 7, E. Beckers, demeurant à 1755 Gooik, Abbeloosstraat 1a, L. Berger, demeurant à 5150 Soye, rue du Vivier 8, P. Berléngé, demeurant à 9120 Melsele, Vossenstraat 15, J. Boone, demeurant à 1200 Bruxelles, chaussée de Stockel 247, R. Callewaert, demeurant à 8700 Tielt, Deinssesteenweg 168, R. Carette, demeurant à 7911 Moustier, Coquereumont 36, J. Cours, demeurant à 9230 Wetteren, Oosterzelesteenweg 74, N. Creten, demeurant à 3400 Landen, Een Meilaan 8, W. Degroeve, demeurant à 2030 Anvers, Chicagostraat 30, A. Delcourt, demeurant à 6141 Forchies, rue Prisonniers de Guerre 28, A. Delcroix, demeurant à 1400 Nivelles, rue Théo Berthels 5/7, J. Delecluse, demeurant à 7640 Antoing, Chemin du Triquet 8, A. Dewez, demeurant à 5101 Erpent, rue Joli Champ 6, F. Dorao, demeurant à 4000 Liège, rue Naniot 240, B. Famenne, demeurant à 1160 Bruxelles, avenue du Paepedelle 30/7, E. Hammels, demeurant à 2520 Ranst, Broechemsesteenweg 42, M. Hennuyez, demeurant à 7503 Froyennes, chaussée de Lannoy 149, P. Hublin, demeurant à 2110 Wijnegem, Kasteellei 48, M. Iterbeke, demeurant à 9840 De Pinte, Eeuwfeestwal 44, S. Jossen, demeurant à 1653 Tourneppe, Hoogkouten 6, E. Lebon, demeurant à 5000 Beez, rue des Perdrix 15, J.-P. Lekens, demeurant à 8310 Bruges, Rapaertstraat 28, L. Leleux, demeurant à 7971 Wadelincourt, rue de Basecles 49, P. Lermytte, demeurant à 2100 Deurne, Schotensesteenweg 295, M. Messely, demeurant à 7540 Rumillies, rue Nouvelle 9, P. Neiryneck, demeurant à 8800 Roulers, Klokkeputstraat 131, R. Prégaldien, demeurant à 4671 Housse, route de Housse 95, P. Raes, demeurant à 7830 Bassilly, rue de la

Procession 34, M. Ruiters, demeurant à 2000 Anvers, Venusstraat 19/16, A. Sanquin, demeurant à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, rue du Clair Chêne 45, J. Saume, demeurant à 1160 Bruxelles, rue de la Moline 33, I. Schellis, demeurant à 3500 Hasselt, Oudstrijderslaan 18, L. Schoonbaert, demeurant à 9290 Overmere, Wilgenpark 26, F. Seyler, demeurant à 4500 Huy, Chemin de la Haute Sarte 20, D. Van Essche, demeurant à 1410 Waterloo, Clos Las Cases 17, M. Van Lierde, demeurant à 9500 Grammont, Guilleminlaan 25, E. Vanden Eynde, demeurant à 1390 Grez-Doiceau, Sentier des Cinq Bonniers 15, C. Verboomen, demeurant à 3001 Heverlee, Jef Van Hooflaan 11, R. Vercauteren, demeurant à 9100 Beveren, L. Mortelmansstraat 5, R. Walraet, demeurant à 9500 Grammont, Elzenstraat 3, W. Wels, demeurant à 2980 Halle-Zoersel, Brakenberg 51, et C. Wouters, demeurant à 3110 Rotselaar, Gildenstraat 17.

e. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 janvier 2006 et parvenue au greffe le 30 janvier 2006, P. Kaspers, demeurant à 4460 Grâce-Hollogne, avenue Louis de Brouckère 13, a introduit un recours en annulation de la même loi, en particulier de ses articles 11, 18, 32, 33 et 44.

f. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 janvier 2006 et parvenue au greffe le 30 janvier 2006, I. Dumoulin, demeurant à 4170 Comblain-au-Pont, Au Halleux 72, a introduit un recours en annulation de la même loi, en particulier de ses articles 9 et 35.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3839, 3847, 3854, 3856, 3878 et 3879 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres;
- P. Gilon, demeurant à 4600 Visé, Allée des Fauvettes 14, M. Marion, demeurant à 4624 Fléron, rue Louis Pasteur 25, et J.-C. Olin, demeurant à 4100 Seraing, rue des Sapins 54.

Les parties requérantes, à l'exception de la partie requérante dans l'affaire n° 3879, ont introduit des mémoires en réponse et le Conseil des ministres et P. Gilon et autres ont introduit des mémoires en réplique.

Par ordonnance du 21 novembre 2006, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 5 décembre 2006 après avoir invité les parties dans l'affaire n° 3856 à déposer à la Cour le jour de l'audience une copie de l'arrêté ministériel du 14 février (ou juin) 2000 « concernant la répartition des emplois de la police judiciaire près les parquets auprès des brigades et du commissariat général » qu'elles évoquent dans leurs mémoires.

A l'audience publique du 5 décembre 2006 :

- ont comparu :
- . Me J.-M. Secretin, avocat au barreau de Liège, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3839;

. Me J.-M. Rigaux, avocat au barreau de Liège, pour la partie requérante dans l'affaire n° 3847;

. Me B. Gribomont, qui comparaisait également *loco* Me D. Lagasse, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3854;

. Me B. Cambier, Me D. Renders et Me F. Piret, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 3856;

. Me M. Detry, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 3878;

. Me G. Van Hoorebeke, avocat au barreau de Bruxelles, M. De Mesmaeker, commissaire divisionnaire à la police fédérale, et E. Helpens, conseiller-juriste à la police fédérale, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'affaire n° 3839

Sur la recevabilité

A.1. A. Massin, J.-M. Rocks et E. Zune demandent, à titre principal, l'annulation des articles 8 à 48 de la loi du 3 juillet 2005 « portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police » et, à titre subsidiaire, celle des articles 13 à 15, 17, 19 à 34, 36, 40 et 42 de cette loi.

A.2.1. A. Massin a été nommé au grade d'agent de police au sein de la police communale de Verviers à partir du 7 janvier 1996 et détient depuis le 18 juin 1999 le brevet d'officier de la police communale (ci-après : brevet OPC). Nommé au grade d'agent de police au sein de la même police communale à partir du 1er février 1994, J.-M. Rocks a, le 23 mai 1997, obtenu le même brevet. A partir de cette date, il a, jusqu'au 1er décembre 1997, fait fonction d'inspecteur dans le cadre moyen de cette police communale.

Affectés, le 1er juillet 1999, à la division judiciaire de la police communale de Verviers pour y exercer la fonction d'enquêteur, les deux premiers requérants ont été nommés à partir du 1er avril 2001 dans le grade d'inspecteur de police et bénéficient de l'échelle de traitement B2.

Par décision du 29 juin 2005, le conseil de police de la zone Vesdre a nommé J.-M. Rocks en qualité d'inspecteur principal de police dans le cadre opérationnel de la police locale de cette zone.

E. Zune a été nommé au grade d'agent de police au sein de la police communale de Verviers à partir du 1er février 1994. Il a, le 14 juin 1996, obtenu le brevet OPC. A partir du 23 mai 1997, il a fait fonction d'inspecteur de police dans le cadre moyen de la même police communale. Affecté le 1er juillet 1999 à la division judiciaire de cette police communale pour y exercer la fonction d'enquêteur, il a été nommé à partir du 1er avril 2001 dans le grade d'inspecteur de police, titulaire de l'échelle de traitement B2.

A.2.2. Le Conseil des ministres conteste la légitimité de l'intérêt des deux premiers requérants en raison du fait qu'ils ont déjà bénéficié des avantages statutaires de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) et de la loi du 3 juillet 2005.

Il observe, à cet égard, que A. Massin a été nommé, le 14 décembre 2005, dans le grade d'inspecteur principal de police, sur la base de l'article XII.VI.6bis PJPol, inséré par l'article 15 de cette loi, et que, grâce à son brevet OPC, il n'a pas dû présenter les épreuves de promotion sociale vers le cadre moyen, de sorte qu'il pourrait être nommé dans le grade de commissaire de police sur la base de l'article XII.VI.8bis PJPol.

Le Conseil des ministres remarque aussi que c'est sur la base de l'article XII.VII.15 PJPol, tel qu'il était libellé avant son remplacement par l'article 21 de loi du 3 juillet 2005, que J.-M. Rocks a été nommé, le 29 juin 2005, dans le grade d'inspecteur principal de police et qu'il a réussi toutes les épreuves du concours de promotion sociale 2004-2005 vers le cadre moyen et été dispensé de la formation de base du cadre moyen grâce à son brevet OPC, de sorte qu'il pourrait être nommé dans le grade de commissaire de police sur la base de l'article XII.VI.8bis PJPol.

Le Conseil des ministres note, enfin, que E. Zune pourrait aussi être nommé dans ce grade sur la base de cette disposition, dès lors qu'il possède douze ans d'ancienneté dans le cadre de base.

A.2.3. Les requérants répliquent que la nomination du premier requérant dans le cadre moyen est postérieure à la rédaction de la requête en annulation et n'a été notifiée à ce dernier qu'après l'envoi de cette requête au greffe.

Ils ajoutent que c'est exclusivement à titre conservatoire que les deux premiers requérants ont décidé de valoriser leur brevet OPC sur la base des articles XII.VI.6bis et XII.VII.15 PJPol. Ils soulignent que ces mesures restent moins favorables que celles dont ont pu bénéficier d'autres membres du personnel qui se trouvaient pourtant dans une situation comparable à celle des requérants.

A.3. Selon le Conseil des ministres, le recours en annulation est, à titre principal, irrecevable en ce qu'il dénonce un traitement identique des titulaires du brevet de sous-officier supérieur de la gendarmerie et des titulaires du brevet OPC, dans la mesure où les dispenses de formations visées par le nouvel article XII.IV.6, § 1er, 1°, et § 2, 1°, PJPol - inséré par l'article 13 de la loi du 3 juillet 2005 - sont identiques à celles qui sont prévues par l'article 69 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 « relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires ». Il avance que l'actuel recours ne peut remédier à l'absence de recours en annulation au Conseil d'Etat introduit en temps utile contre cet arrêté royal.

Les requérants rétorquent que l'article 13 de la loi du 3 juillet 2005 n'en reste pas moins une disposition législative dont la compatibilité avec le principe d'égalité et de non-discrimination est susceptible d'être vérifiée par la Cour et que l'absence d'un recours en annulation au Conseil d'Etat contre une disposition réglementaire identique ne peut être interprétée comme une reconnaissance de la compatibilité de la disposition attaquée avec ce principe.

A.4. Le Conseil des ministres estime que les requérants n'ont pas intérêt à demander l'annulation des dispositions de la loi du 3 juillet 2005 relatives à la procédure dite « du tapis rouge » parce que celle-ci ne concerne que les membres du personnel des cadres moyens supérieurs des corps d'origine. Le Conseil des ministres souligne que, lors de la réforme des polices, les requérants ont été repris dans le cadre de base, qu'ils n'ont jamais été revêtus d'un des grades du cadre moyen de la police communale et qu'ils ont été récemment « insérés dans les échelles inférieures du cadre moyen ».

Les requérants répondent qu'ils ont intérêt à demander l'annulation des articles 28 à 32 de cette loi. Ils notent à cet égard que le législateur aurait dû exposer clairement pourquoi il accorde davantage d'importance à l'expérience acquise sans formation qu'aux connaissances apprises dans le cadre d'une formation spécifique, et demandent l'extension du bénéfice de la procédure du « tapis rouge » aux titulaires du brevet OPC ou l'attribution à ces derniers d'une valorisation identique.

A.5. Le Conseil des ministres estime que, appartenant au cadre moyen - et dès lors d'office revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi (OPJAPR) -, les deux premiers requérants n'ont pas intérêt à demander l'annulation de l'article 14 de la loi du 3 juillet 2005 qui insère l'article XII.IV.7 PJPol. Il estime que le troisième requérant n'a pas davantage intérêt à demander cette annulation parce qu'il est dispensé de suivre la formation visée par cette disposition, en vertu du protocole n° 103 du comité de négociation pour les services de police du 14 mai 2003 et de ses annexes. Le Conseil des ministres ajoute que, en vertu des articles 15 et 17 de la loi du 3 juillet 2005, les requérants peuvent désormais accéder au cadre d'officiers par la mobilité dans tous les services de police, quelle que soit leur ancienneté dans l'emploi actuel, et qu'ils sont dorénavant dispensés du concours de promotion par accession au cadre supérieur, à la différence des autres membres du personnel qui ne bénéficient que de mesures de « valorisation » mineures.

Les requérants rétorquent qu'ils ont intérêt à demander l'annulation de l'article 14 de la loi du 3 juillet 2005. Ils soulignent que pour pouvoir faire partie du cadre moyen, les deux premiers requérants, empêchés de postuler un emploi spécialisé d'enquêteur, ont été contraints de postuler un emploi « généraliste », alors qu'ils auraient dû être commissionnés d'office dans le cadre moyen et conserver leur fonction d'enquêteur s'ils avaient été traités de la même manière que les membres du personnel visés par l'article XII.VII.21 PJPol, commissionnés au grade d'inspecteur principal, de sorte qu'ils ont été préjudiciés.

Les requérants répondent aussi que le troisième requérant est membre du personnel du cadre de base et exerce des fonctions d'enquêteur dans sa police locale, fonctions qu'il exerçait déjà avant la réforme des polices. Ils précisent que le protocole n° 103 du 14 mai 2003 n'a aucune force obligatoire, que son application dépend du bon vouloir des autorités et se contente de dispenser le troisième requérant de la formation liée à l'obtention de la qualité d'OPJAPR, sans le commissionner pour autant dans le cadre moyen au grade d'inspecteur principal de police.

Ils précisent aussi que ce n'est pas en tant que titulaires du brevet OPC qu'ils demandent l'annulation de l'article 14 de la loi du 3 juillet 2005, mais en ce que, avant la réforme des polices, ils exerçaient des fonctions d'enquêteur au sein de la police communale et qu'ils n'ont pu, à ce titre, bénéficier d'un commissionnement vers le cadre moyen qui a pourtant été accordé à d'autres catégories du personnel qui, dans d'autres corps de police, exerçaient, avant la réforme des polices, des fonctions analogues.

Le Conseil des ministres réplique que la circonstance que les deux premiers requérants ont décidé de demander, via la mobilité ou la promotion sociale vers le cadre moyen, leur nomination dans un emploi généraliste ne leur donne pas un intérêt à demander l'annulation précitée. En ce qui concerne le troisième requérant, il est, selon le Conseil des ministres, en mesure d'accéder, via la mobilité, tant au cadre moyen qu'au cadre d'officiers, ce qui constitue une amélioration considérable de sa situation statutaire.

A.6.1. P. Gilon, M. Marion et J.-C. Olin adressent à la Cour leurs observations relatives à la première discrimination alléguée par les requérants (A.8).

Lauréats de l'examen de promotion au grade de commissaire judiciaire organisé en 1999 et repris le 1er avril 2001 au grade de commissaire de police bénéficiaire de l'échelle de traitement O2, les intervenants sont actuellement commissaires au Service judiciaire d'arrondissement (SJA) de Liège et justifient leur intérêt notamment par la circonstance que les requérants comparent leur situation à la leur.

A.6.2. Les requérants considèrent que les intervenants n'ont pas d'intérêt légitime et suffisant à intervenir. Ils relèvent que ces derniers ont bénéficié d'une « valorisation » automatique de leur réussite à l'examen précité par application de l'article XII.II.25 PJPol. Ils ajoutent que, faute de viser cette disposition, le recours en annulation ne pourrait mener à la rétrogradation des intervenants.

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.7. A. Massin, J.-M. Rocks et E. Zune considèrent que certaines dispositions attaquées défavorisent les membres du personnel qui sont titulaires du brevet OPC par rapport à d'autres catégories comparables du personnel, tandis que d'autres dispositions attaquées traitent de la même manière ces mêmes personnes et d'autres catégories du personnel qui se trouvent pourtant dans des situations objectivement différentes. Considérant que ces traitements différents ou identiques ne sont pas raisonnablement justifiés, ils allèguent six discriminations.

En ce qui concerne la première discrimination

A.8.1. Les requérants allèguent une discrimination entre le titulaire d'un brevet OPC et le lauréat des épreuves de sélection organisées pour la promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire. Ils rappellent que, selon l'arrêt n° 102/2003 de la Cour, la différence de traitement que faisait l'article XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, 1°, a), PJPol entre ces deux catégories de personnes était discriminatoire. Ils estiment qu'il était nécessaire, pour mettre fin à cette discrimination, d'accorder audit brevet une « valorisation » identique à la promotion automatique qui était prévue, par l'article XII.II.25 PJPol, au bénéfice des lauréats précités.

Les requérants considèrent que les articles 13, 15, 17, 19, 20 et 24 contiennent des mesures de « valorisation » qui méconnaissent l'arrêt n° 102/2003 - qui juge insuffisante la « valorisation » du brevet OPC en tant que tel - et qui sont discriminatoires en raison de leur caractère conditionnel et introduisent des différences de traitement parmi les titulaires de ce brevet, au préjudice notamment des membres du personnel du cadre de base. Ils remarquent, à cet égard, que seuls les agents qui ont été « valablement retenus » pour accéder au cadre moyen ou au cadre d'officiers bénéficient de la dispense prévue au nouvel article XII.IV.6, §§ 1er et 2, PJPol, de sorte que cette dispense n'est pas en soi une valorisation dudit brevet. Les requérants font aussi référence aux observations de la section de législation du Conseil d'Etat relatives à la différence de traitement au profit des lauréats des épreuves de sélection en vue de la promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire. Les requérants ajoutent que la dispense visée au nouvel article XII.IV.6, § 2, 1°, PJPol n'est accordée qu'aux membres du personnel du cadre moyen.

Les requérants observent ensuite que la « valorisation » du brevet précité prévue par le nouvel article XII.IV.6bis PJPol est aussi conditionnelle, puisqu'elle dépend de la réussite d'un concours et est « liée à une mobilité ». Ils affirment que la « valorisation » prévue par le nouvel article XII.VI.8bis PJPol au profit du personnel du cadre de base est encore plus conditionnelle, puisque, pour en bénéficier, il faut non seulement réussir un concours et que « la mobilité s'applique », mais aussi démontrer une ancienneté suffisante ou posséder un diplôme ou certificat déterminé. Ils estiment que la différence faite entre les membres du cadre de base et les membres du cadre moyen n'est pas compatible avec l'enseignement de l'arrêt n° 102/2003. Ils critiquent aussi les différences faites par les nouveaux articles XII.VII.11bis et XII.VII.16 PJPol, respectivement entre les agents du cadre moyen titulaires du brevet OPC, selon qu'ils ont plus ou moins de dix-huit ans d'ancienneté dans ce cadre, et entre les membres du cadre moyen et ceux du cadre de base.

Les requérants déplorent que les deux nouvelles principales mesures de « valorisation conditionnelle » du brevet OPC - prévues par les nouveaux articles XII.VI.6bis et XII.VI.8bis PJPol - n'ont pas d'effet rétroactif, de sorte qu'une résolution ou une réduction de la discrimination constatée n'est pas tentée, alors que ses effets préjudiciables s'aggravent puisque les recrutements internes et externes ainsi que l'application de la procédure du « tapis rouge » remplissent peu à peu le cadre moyen et le cadre d'officiers.

Les requérants soulignent, enfin, qu'en reproduisant l'article XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, 1°, a), PJPol, l'article 20 de la loi du 3 juillet 2005 - qui rétroagit au 1er avril 2001 - méconnaît l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 102/2003, lu à la lumière de l'ordonnance en rectification du 14 juillet 2004, qui a annulé cette disposition, de sorte qu'il appartient à la Cour de constater à nouveau le caractère discriminatoire de cette mesure. Ils allèguent que l'adoption du nouvel article XII.VII.15 PJPol - introduit par l'article 21 de la loi du 3 juillet 2005 - qui est entré en vigueur le 1er avril 2006 est sans incidence puisque la réserve d'emplois organisée par l'ancien article XII.VII.15 était limitée à cinq ans.

A.8.2.1. Le Conseil des ministres déduit de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat relatif aux articles 13, 15, 17, 20, 21, 24, 34 et 36 de la loi du 3 juillet 2005 et de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à ces dispositions que le titulaire du brevet OPC et le lauréat des épreuves de sélection organisées en vue de la promotion au grade d'officier de la police judiciaire sont traités de manière égale.

Il estime qu'une différence de traitement entre ces deux catégories reposerait sur un critère objectif et serait raisonnablement justifiée. Il souligne à ce sujet que le brevet OPC, délivré à l'issue d'une formation spécifique, ne constituait pas un « droit acquis » d'être nommé, même à terme, dans le cadre d'officiers, puisqu'une telle nomination ne pouvait avoir lieu que via une mobilité après l'ouverture d'une place vacante et une sélection de candidats. Il souligne que seul le refus d'accord du chef de corps pouvait entraver l'accès à la formation d'officier de la police communale au profit des membres du cadre de base et du cadre moyen de cette police.

Le Conseil des ministres reconnaît que les deux catégories de personnes comparées pouvaient être nommées dans le cadre d'officiers de leur corps respectif. Il estime néanmoins qu'il existait entre elles une différence essentielle. Il relève à cet égard que les membres de la police judiciaire ne pouvaient participer à la formation suivie en vue de l'obtention du grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire « qu'en fonction d'un nombre déterminé de places vacantes », qui correspondait aux besoins réels d'encadrement, de sorte que les lauréats de l'examen relatif à l'obtention de ces grades avaient la certitude d'être nommés, à brève échéance, dans le grade correspondant à cette formation. Selon le Conseil des ministres, tous les lauréats de l'examen organisé en 1999 seraient nommés depuis longtemps s'il n'y avait eu la réforme des polices. Il note aussi qu'il existait huit cent personnes titulaires du brevet OPC au 31 mars 2001 et mille cinq cent officiers en exercice à la même date au sein des polices communales. Le Conseil des ministres considère dès lors que cette différence statutaire interdit une assimilation des deux catégories précitées et qu'il est justifié de ne pas accorder une nomination automatique dans le grade de commissaire de police aux titulaires dudit brevet. Le Conseil des ministres remarque à ce propos que la Cour n'a pas annulé l'article XII.II.25 PJPol, mais qu'elle a seulement mis en cause les possibilités insuffisantes de valorisation de ce brevet.

Le Conseil des ministres expose qu'en augmentant fortement ces possibilités, le législateur a correctement exécuté l'arrêt n° 102/2003. Il remarque, à cet égard, en premier lieu, que l'exigence d'un concours est supprimée et que les titulaires du brevet peuvent par la mobilité « saisir leur chance » en cas d'emploi vacant pour valoriser ce brevet. Observant que ces personnes gardent toutes les possibilités de valorisation prévues par le PJPol, il précise que les articles 15 et 17 de la loi du 3 juillet 2005 leur offrent la possibilité de valoriser leur brevet sans condition en concourant, par la mobilité, pour des emplois du cadre moyen ou du cadre d'officiers, ce qui a trois conséquences : permettre une nomination sans exiger une période de présence dans l'« emploi actuel », dispenser le titulaire du brevet OPC de participer au concours de promotion par accession au cadre supérieur ou de suivre la formation de base de ce cadre et introduire une dérogation à l'une des règles majeures de la réforme initiale, à savoir l'« interdiction du double saut de cadre ». Le Conseil des ministres relève au surplus que ces titulaires peuvent valoriser leur brevet tant au sein des polices locales que de la police fédérale, c'est-à-dire dans un cadre plus large qu'à l'époque de la police communale. Le Conseil des ministres affirme, en second lieu, que les articles 13 et 24 de la loi du 3 juillet 2005 contiennent d'autres possibilités étendues de valorisation du brevet OPC.

Le Conseil des ministres expose ensuite qu'une nomination automatique des titulaires de ce brevet rétroagissant au 1er avril 2001 serait une mesure disproportionnée. Citant le B.41.4 de l'arrêt n° 102/2003, il allègue, d'abord, que ces personnes ont pu suivre des formations dont n'ont pu bénéficier des milliers d'autres membres du personnel. Il avance, ensuite, qu'une telle nomination automatique aurait constitué une accélération déraisonnable de la carrière des titulaires de ce brevet qui, sans la réforme des polices, auraient été encore des centaines, alors que les lauréats de l'examen de promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire auraient, sans cette réforme, de toute façon été nommés dans ces grades à très court terme, de sorte qu'il est justifié de les avoir intégrés dans le cadre d'officiers de la nouvelle police. Le Conseil des ministres fait, à cet égard, référence à l'arrêté royal du 17 décembre 1998 « relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire ». Le Conseil des ministres soutient, enfin, que la nomination rétroactive de plus ou moins huit cent titulaires du brevet OPC dans le grade de commissaire de police - quasi exclusivement à la police locale - aurait eu d'énormes effets budgétaires et de périlleuses conséquences quant à l'organisation de la police. Renvoyant au mémoire qu'il a déposé dans les affaires n^{os} 3797 à 3802, le Conseil des ministres rappelle qu'une telle nomination rétroactive aurait nécessité la

nomination de près de trois mille membres du personnel supplémentaires dans le cadre d'officiers. Il déduit, à ce propos, du B.22.2 de l'arrêt n° 102/2003 que les adjudants de gendarmerie et les adjudants-chefs de gendarmerie, commandants de brigade, ont reçu une formation équivalente à celle des titulaires du brevet OPC, de sorte que la nomination rétroactive précitée aurait d'office entraîné celle de ces adjudants, laquelle aurait entraîné la nomination des adjudants de gendarmerie et adjudants-chefs de gendarmerie insérés dans l'échelle de traitement M7, de même que celle des inspecteurs principaux de première classe de la police communale, insérés dans l'échelle de traitement M6, et celle des inspecteurs judiciaires divisionnaires de la police judiciaire bénéficiant des échelles de traitement 2C et 2D, insérés dans les échelles M5.2 et M7bis. De telles conséquences auraient heurté l'un des principes fondamentaux de la loi du 3 juillet 2005 : le choix de nouvelles mesures financièrement et fonctionnellement supportables.

A.8.2.2. Le Conseil des ministres remarque que l'article 15 de la loi du 3 juillet 2005 ne contient pas de différence de traitement parmi les agents du cadre de base entre les détenteurs d'un diplôme universitaire et ceux qui n'ont pas un tel diplôme. Il estime que la différence que fait l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005 entre ces deux catégories - en exigeant une ancienneté de douze ans pour les détenteurs d'un diplôme universitaire - repose, en ce qui concerne le passage du cadre de base au cadre d'officiers, sur un critère objectif et que cette différence est raisonnablement justifiée, compte tenu de la différence de formation qu'établit un tel diplôme. Selon le Conseil des ministres, mettre en cause la condition d'ancienneté de cadre prévue par l'article 17 en ce qu'elle s'applique aux inspecteurs de police titulaires du brevet OPC qui ne possèdent pas un diplôme universitaire revient à critiquer les conditions d'obtention « de la fonction » de commissaire de police. Or, il estime que les requérants n'ont pas intérêt à dénoncer le caractère discriminatoire de cette différence de traitement dès lors que les deux premiers requérants font actuellement partie du cadre moyen et que le troisième possède actuellement les douze années d'ancienneté requises pour accéder au cadre d'officiers via la mobilité. Le Conseil des ministres ajoute enfin, en évoquant le B.30.3 de l'arrêt n° 102/2003, que le principe de la mutabilité du service public autorise la modification de règles anciennes sans porter atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination.

A.8.3. Les requérants rétorquent que leur recours ne vise pas les différences de traitement fondées sur l'ancienneté ou la possession d'un diplôme universitaire qui ressortent des articles 17 et 19 de la loi du 3 juillet 2005. Ils précisent que ces deux dispositions font partie, à leurs yeux, d'un régime de valorisation du brevet OPC qui reste conditionnel, de sorte qu'ils ont intérêt à attaquer ces dispositions.

Ils précisent, en outre, que les nouvelles dispositions de la loi du 3 juillet 2005 qui composent le régime de valorisation conditionnelle du brevet OPC démontrent que la différence de traitement condamnée par l'arrêt n° 102/2003 subsiste.

Les requérants soulignent que, pour accéder au cadre moyen et au cadre d'officiers conformément aux nouveaux articles XII.VI.6bis et XII.VI.8bis PJPoI, il est nécessaire de suivre une procédure de mobilité qui comprend une sélection sous la forme d'un concours, de sorte que le nouveau système n'est plus favorable que le précédent qu'en ce qu'il contient une dispense de formation complémentaire. Ils remarquent aussi qu'une demande de mobilité interdit une nouvelle demande de ce type dans les trois années qui suivent et que les lauréats des épreuves de sélection organisées en vue de la promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire qui ont été nommés automatiquement en 2001 dans un cadre supérieur ont conservé ce droit de faire une demande de mobilité. Selon les requérants, une demande de mobilité impose au surplus au titulaire d'un brevet OPC divers sacrifices, tels que le changement éventuel d'affectation géographique ou la perte d'un emploi spécialisé. Les requérants concluent que la nomination des titulaires de ce brevet dans le cadre moyen ou dans le cadre d'officiers reste conditionnelle, en raison des épreuves de sélection inhérentes à la procédure de mobilité.

Les requérants rappellent que les lauréats de l'examen de promotion au grade de commissaire ou de commissaire de laboratoire ont bénéficié d'une valorisation automatique de leur diplôme le 1er avril 2001 dans la fonction qu'ils occupaient, alors qu'il ressort de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat que la « valorisation » des brevets OPC reste conditionnelle.

Les requérants allèguent que la Cour a, dans son arrêt n° 102/2003, reconnu que ces deux catégories de personnes sont comparables, en dépit des différences relatives à l'accès à la formation. Ils rappellent, à cet égard, que le nombre d'agents de la police judiciaire autorisés à suivre la formation de commissaire judiciaire ou de

commissaire de laboratoire n'était pas fixé sur la base du nombre réel de places vacantes, mais sur la base d'une « projection estimative » de places susceptibles d'être déclarées vacantes à court ou moyen terme, de sorte que le nombre de lauréats ne correspondait pas toujours aux besoins réels du cadre; que la nomination de ces lauréats n'était pas automatique mais supposait une candidature et le cas échéant une sélection; que cette nomination pouvait dès lors être compromise notamment par des sanctions disciplinaires, une nouvelle orientation professionnelle, ou une mise en disponibilité pour raisons médicales; et que les communes délivraient les autorisations d'absence en vue de suivre les formations liées à l'obtention du brevet OPC en tenant compte du nombre de places d'officier à pourvoir à plus ou moins long terme, de sorte que la nomination des titulaires de ce brevet était quasi assurée. Les requérants avancent aussi que, sauf dans quelques petites communes, l'attribution des postes vacants du cadre d'officiers de police communale était précédée d'un appel aux candidats, ceux-ci étant de manière prépondérante sélectionnés sur la base de l'ancienneté, de sorte que la majorité des titulaires du brevet précité pouvaient presque prévoir la date de leur nomination dans le cadre d'officiers. Les requérants notent au surplus que les formations préalables à l'obtention de ce brevet n'étaient organisées que lorsqu'il y avait un nombre suffisant d'élèves et qu'en conséquence, il est arrivé qu'aucune formation ne soit organisée. Les requérants relèvent enfin que, selon les syndicats, il y aurait environ deux-cent cinquante titulaires du brevet OPC; qu'il y a plus ou moins dix-huit mille anciens policiers communaux; qu'il y a mille huit cent anciens agents de la police judiciaire et que ce sont cinquante-deux lauréats de l'examen de promotion au grade de commissaire judiciaire ou commissaire de laboratoire qui ont bénéficié d'une nomination automatique dans le cadre d'officiers.

Les requérants estiment que les trois mille officiers supplémentaires évoqués par le Conseil des ministres comprennent les membres du cadre moyen titulaires du brevet de sous-officier supérieur de la gendarmerie (adjudant et adjudant-chef), dont la situation n'est pas comparable à celle des titulaires du brevet OPC. Ils renvoient au A.13.2.5 de l'arrêt n° 102/2003. Ils considèrent que le B.22 de cet arrêt ne concerne que les adjudants ou adjudants-chefs commandants de brigade de gendarmerie. Ils relèvent aussi que l'auditeur du Conseil d'Etat chargé d'examiner le recours en annulation dirigé contre la première version du PJPoI relevait la nette différence entre le brevet de sous-officier supérieur de la gendarmerie - qui n'était qu'une simple spécialisation - et le brevet OPC - qui sanctionnait une formation complète -, différence qui découle aussi de l'article 47 de l'arrêté royal du 25 juin 1991 « portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale », qui n'étend pas la dispense accordée aux officiers de gendarmerie, aux adjudants et adjudants-chefs. Les requérants allèguent aussi que la formation préalable à la délivrance de ce brevet est beaucoup plus développée que celle qu'ont suivie les dernières personnes qui ont obtenu le brevet de sous-officier supérieur de la gendarmerie. Ils rappellent enfin que tous les brevets de ce type qui ne sont pas encore valorisés sont « largement périmés », puisque, selon l'article 28 de l'arrêté royal du 1er avril 1996 « relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie », la validité du brevet de sous-officier supérieur de gendarmerie était limitée à cinq ans. Les requérants en concluent que la nomination automatique dans le cadre d'officiers des titulaires du brevet OPC ne devait pas conduire à la nomination parallèle de tous les adjudants et adjudants-chefs en attente de nomination.

A.8.4. Le Conseil des ministres réplique que la procédure de mobilité mise en place est une avancée considérable pour les titulaires du brevet OPC, qui peuvent désormais postuler une place vacante du cadre d'officiers dans toute la Belgique. Il considère que cette procédure est plus souple et plus simple que la « procédure dite de ' promotion sociale ' ». Il remarque qu'elle ne comprend que quelques modalités prévues par l'article VI.II.21 PJPoI. Il souligne encore que cette procédure ne comprend pas plusieurs épreuves de sélections éliminatoires comme la « procédure dite de ' promotion sociale ' », qui est un véritable concours composé de deux grandes phases, la première comprenant les épreuves visées aux articles VII.II.16 et suivants PJPoI, la seconde étant celle lors de laquelle le lauréat du concours de promotion sociale postule un emploi vacant correspondant à son nouveau grade par la voie de la mobilité.

A.8.5.1. Les intervenants considèrent que, conformément au B.41.4 de l'arrêt n° 102/2003, le législateur a, d'une part, montré que les différences entre les conditions d'obtention du brevet OPC et les épreuves menant à la promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire justifient la différence de traitement dénoncée par les requérants et, d'autre part, « valorisé » suffisamment ce brevet.

Les intervenants allèguent que la possession de ce brevet ne suffisait pas pour être nommé officier de la police communale. Ils précisent que chaque commune prévoyait des critères de sélection propres et que deux personnes étaient proposées au Roi par le conseil communal, tandis que le bourgmestre pouvait proposer une troisième personne. Ils produisent à ce sujet un appel à candidatures d'une commune. Ils relèvent que la réussite des épreuves organisées en vue de la promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire était une condition suffisante pour la promotion à ces grades.

Les intervenants remarquent aussi que les officiers de gendarmerie, les sous-officiers de gendarmerie ayant réussi les examens d'officier de gendarmerie et les lauréats de l'examen d'officier judiciaire près les parquets étaient dispensés de l'obtention du brevet OPC pour être nommés commissaire ou commissaire-adjoint de la police communale, tandis que la possession de ce brevet ne dispensait pas des épreuves de sélection de l'examen d'officier de gendarmerie ou d'officier judiciaire.

Ils estiment en outre que la formation préalable à la délivrance du brevet OPC n'est pas comparable aux épreuves organisées en vue de la promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire.

Les intervenants ajoutent que chaque école provinciale délivrait annuellement des dizaines de brevets OPC, de sorte que, compte tenu des besoins annuels en officiers, de nombreux titulaires de ce brevet ont été admis à la pension ou ont quitté la police sans avoir jamais pu le valoriser. Ils remarquent aussi que les promotions d'officier de la police communale n'étaient pas réservées aux membres de ce corps de police. Ils observent que les épreuves en vue de la promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire n'étaient, par contre, organisées qu'en cas de besoins et étaient réservées aux membres de la police judiciaire près les parquets.

A.8.5.2. Les intervenants précisent que, grâce à la loi attaquée, la nomination d'un titulaire du brevet OPC dans le cadre d'officiers est réglée de la même manière que l'accès à tout autre emploi sans concours. Ils notent que le niveau du grade de commissaire adjoint de police communale variait entre 1 et 2 selon la « classe » de la commune, alors que les lauréats de l'examen de promotion au grade de commissaire judiciaire ou commissaire de laboratoire ressortissaient au cadre moyen de niveau 2+. Ils ajoutent que parmi les catégories de personnes auxquelles se réfèrent les requérants, seuls ces lauréats avaient réussi un examen de niveau 1. Ils relèvent que le brevet d'officier de la police communale n'est pas un diplôme ou certificat admis pour le recrutement dans le niveau 1 de l'administration fédérale. Ils font enfin référence au B.26.3 de l'arrêt n° 102/2003.

Ils rappellent qu'aucune catégorie du personnel des anciens corps de police n'a bénéficié de « deux sauts de cadre ».

A.8.5.3. Les intervenants concluent que le brevet OPC sanctionne une préparation scientifique aux fonctions d'officier de la police communale ouverte à tous, tandis que les épreuves organisées pour la promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire participent d'un recrutement d'officiers de rang 10, ouvert à certains membres de la police judiciaire. Ils relèvent que les officiers de la police communale étaient formés avant d'être éventuellement recrutés, tandis que les lauréats des épreuves de promotion précitées étaient recrutés avant d'être formés.

A.8.6. Faisant référence au B.41.5.2 de l'arrêt n° 102/2003, les requérants répondent aux intervenants que la situation du titulaire du brevet OPC est comparable à celle du lauréat de l'examen de promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire.

Ils déduisent de l'article 18 de l'arrêté royal du 25 juin 1991 que la formation suivie en vue de l'obtention du brevet OPC était assimilée au niveau 1.

Ils affirment que la très grande majorité des communes urbaines limitait l'appel aux candidatures pour les postes d'officier aux membres du corps de la police communale, ce qui avait pour conséquence d'assurer une nomination à la totalité des titulaires du brevet OPC dont ils relativisent le nombre.

Ils remarquent en outre que les lauréats de l'examen de promotion précité devaient aussi attendre qu'une place se libère avant d'être promu, de sorte que certains pouvaient avoir quitté la police avant d'avoir pu valoriser la réussite de cet examen.

Les requérants soulignent que la valorisation conditionnelle qui résulte de la nouvelle loi reste soumise à une promotion par mobilité qui constitue en soi un véritable concours.

En ce qui concerne la seconde discrimination

A.9.1. Les requérants critiquent les nouveaux articles XII.IV.6, § 1er, 1°, et § 2, 1°, XII.VI.6bis, XII.VI.8bis, et XII.VII.11bis PJPoI - insérés respectivement par les articles 13, 15, 17 et 19 de la loi du 3 juillet 2005 - en ce qu'ils traitent le titulaire du brevet de sous-officier supérieur de la gendarmerie de la même manière que le titulaire du brevet OPC. Les requérants avancent que ce traitement identique cause un préjudice au titulaire de ce brevet, puisqu'il le place injustement en concurrence avec des personnes qui sont titulaires d'un diplôme de valeur inférieure.

Les requérants soutiennent, en outre, que la différence de traitement que fait l'article XII.VII.16, alinéa 1er, PJPoI - tel qu'il a été remplacé par l'article 24 de la loi du 3 juillet 2005 - entre le titulaire du brevet de sous-officier supérieur de gendarmerie qui fait partie du cadre moyen et le titulaire du brevet OPC qui fait partie du cadre de base est discriminatoire en ce que le second est exclu du bénéfice de la réserve créée par cette disposition. Ils considèrent que la différence de traitement qui découle du nouvel article XII.VII.16, alinéa 1er, PJPoI porte atteinte aux perspectives de valorisation des premier et troisième requérants.

Les requérants exposent que le brevet OPC n'équivaut pas à celui de sous-officier supérieur de la gendarmerie, compte tenu de la nature même des formations dispensées et de leurs conditions d'accès. Ils observent, à cet égard, que seuls les officiers de gendarmerie bénéficiaient de la dispense prévue à l'article 47 de l'arrêté royal du 25 juin 1991. Ils notent aussi que, selon le rapport de l'auditeur du Conseil d'Etat chargé d'examiner la demande de suspension du PJPoI introduite par les deux premiers requérants, les conceptions des deux brevets précités seraient manifestement différentes. Les requérants remarquent enfin que le titulaire du brevet OPC pouvait « postuler utilement » un emploi de niveau 1 dans l'administration communale, alors que le brevet de sous-officier supérieur de gendarmerie ne donnait accès à aucun emploi d'administration de ce niveau.

A.9.2. Le Conseil des ministres rétorque que le traitement identique du titulaire du brevet de sous-officier supérieur de la gendarmerie et du titulaire du brevet OPC n'est pas manifestement déraisonnable, en raison de l'autorité de chose jugée « qui recouvre cette similitude ».

Il considère que les requérants dénoncent davantage les conséquences d'autres dispositions transitoires, dans la mesure où elles « saperaient complètement leurs propres règles de valorisation », que la nature même des règles de valorisation de leur brevet OPC.

Le Conseil des ministres déduit du B.24.3.2 de l'arrêt n° 102/2003 que les deux catégories précitées doivent être traitées de la même manière. Il estime que dans le B.22.2 du même arrêt, la Cour a reconnu que l'adjudant et l'adjudant-chef, commandant de brigade de gendarmerie, pouvaient être nommés directement officiers. Il en déduit que le titulaire du brevet de sous-officier supérieur de la gendarmerie a suivi une formation comparable à celle du titulaire du brevet OPC, de sorte qu'ils peuvent bénéficier des mêmes possibilités de valorisation.

A.9.3. Les requérants estiment que, dans le B.24.3.2 de l'arrêt n° 102/2003, la Cour n'a pas admis la légitimité du traitement identique de ces deux catégories de personnes. Ils précisent, en outre, que les fonctions d'adjudant et d'adjudant-chef de gendarmerie ne peuvent être assimilées à la qualité de commandant de brigade et remarquent qu'un adjudant ou un adjudant-chef qui n'était pas commandant de brigade ne devait pas être inséré dans le cadre d'officiers.

En ce qui concerne la troisième discrimination

A.10.1. Les requérants allèguent une discrimination entre le titulaire du brevet OPC et l'adjudant de gendarmerie ou l'adjudant-chef de gendarmerie, commandant une brigade. Ils affirment que ces derniers ont été automatiquement repris dans le cadre d'officiers, en application de l'article XII.II.25 PJPol, alors que les nouvelles dispositions insérées dans le PJPol par la loi du 3 juillet 2005 ne prévoient qu'une « valorisation conditionnelle » du brevet précité, qui plus est uniquement vers le cadre directement supérieur, puisque les agents du cadre de base doivent passer par le cadre moyen pour pouvoir postuler les fonctions du cadre d'officiers.

Les requérants déduisent de l'article 47 de l'arrêté royal du 25 juin 1991 que les sous-officiers supérieurs de la gendarmerie - adjudants et adjudants-chefs - qui souhaitaient devenir officier de la police communale devaient suivre la formation correspondant à cette fonction et obtenir le brevet correspondant, même s'ils étaient commandants de brigade. Ils en concluent que ces commandants étaient dans une position inférieure à celle des titulaires du brevet OPC. Ils ajoutent que, placés dans une position hiérarchiquement inférieure à un officier de gendarmerie, ces commandants étaient aussi, compte tenu de l'équivalence entre un officier de gendarmerie et un officier de la police communale reconnue par l'article 47 de l'arrêté royal du 25 juin 1991, dans une position inférieure à celle des officiers de la police communale.

Les requérants se demandent pourquoi la qualité de commandant de brigade de gendarmerie justifie une insertion dans la nouvelle police plus avantageuse que celle qui est réservée au titulaire du brevet OPC, alors que ce diplôme est de valeur supérieure à celui dont sont titulaires les adjudants ou adjudants-chefs.

A.10.2. Le Conseil des ministres estime que la valorisation excessive par les requérants du brevet OPC est disproportionnée et injustifiée.

Il remarque, au surplus, que l'article XII.VI.8bis PJPol, inséré par l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005, ne permet pas de soutenir qu'un membre du cadre de base doit toujours passer par le cadre moyen pour avoir accès au cadre d'officiers.

Il rappelle, enfin, que, selon les B.22 et B.35.4.3 de l'arrêt n° 102/2003, l'intégration de l'adjudant et de l'adjudant-chef de gendarmerie, qui commandent une brigade, dans le cadre d'officiers, au motif qu'ils dirigeaient une brigade équivalente aux unités de police de base dirigées par des officiers chef de corps de la police communale, est une mesure conforme aux objectifs de la réforme qui ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits des requérants qui n'occupaient pas de telles fonctions dirigeantes. Selon le Conseil des ministres, l'autorité de chose jugée « qui recouvre cette similitude de traitement » justifierait la différence de traitement dénoncée.

A.10.3. Les requérants répliquent que, dans l'arrêt n° 102/2003, la Cour n'a pas affirmé que le titulaire du brevet OPC se trouve dans une situation à ce point différente de celle du commandant de brigade de la gendarmerie que le traitement différent qui lui est réservé n'est pas discriminatoire. Ils ne contestent pas l'insertion du commandant de brigade dans le cadre d'officiers mais plutôt l'absence d'une telle insertion au bénéfice du titulaire du brevet OPC.

Les requérants soulignent la grande proximité de la nature et de l'objet des fonctions du commandant de brigade et de celles de l'officier de la police communale. Ils estiment que le titulaire du brevet OPC était en pratique assuré d'exercer, à terme, la fonction correspondante, de sorte qu'il était légitime de tenir compte de cette nomination future pour l'insérer dans le cadre d'officiers. Les requérants remarquent que c'est une telle prise en compte d'une nomination future qui est invoquée pour justifier l'insertion du commissaire judiciaire et du commissaire de laboratoire de la police judiciaire dans le cadre d'officiers.

En ce qui concerne la quatrième discrimination

A.11.1. Les requérants critiquent la différence de traitement entre le titulaire d'un brevet OPC et les candidats officiers de la gendarmerie visée à l'article XII.XI.43, § 2, 4° à 7°, PJPol. Ils affirment que ces derniers

ont été repris automatiquement dans le cadre d'officiers, en application de l'article XII.II.25 PJPol, alors que seule une « valorisation conditionnelle » du brevet précité est prévue.

Les requérants relèvent que, selon l'article XII.XI.43, § 2, 4° à 7°, PJPol, ces candidats officiers de la gendarmerie, non diplômés, n'ont été que commissionnés dans le grade qui leur était attribué à l'entrée en vigueur du PJPol, en attendant qu'ils achèvent leur formation avec succès. Ils en déduisent que, lors de la réforme des polices, la procédure de nomination n'était pas en cours. Ils observent ensuite que si, avant la réforme des polices, ni le titulaire du brevet OPC, ni le candidat officier de la gendarmerie n'étaient nommés dans le cadre d'officiers, le premier avait déjà terminé avec succès sa formation d'officier, tandis que le second n'avait pas encore achevé cette formation. Ils précisent aussi que ce dernier ne bénéficiait pas de la dispense prévue par l'article 47 de l'arrêté royal du 25 juin 1991, de sorte que pour être nommé officier de la police communale, il devait achever avec succès la formation correspondante.

A.11.2. Le Conseil des ministres estime que, compte tenu de l'autorité de la chose jugée du B.41.4 de l'arrêt n° 102/2003 - dans lequel la Cour aurait déjà jugé non discriminatoire la différence de traitement alléguée -, la discrimination invoquée est « irrecevable ».

Il considère au surplus que cette différence de traitement n'est pas discriminatoire. Il déduit de l'article 27, alinéas 1er et 4, première phrase, de la loi du 27 décembre 2000 « portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police » que le candidat officier de la gendarmerie était, au moment de la réforme des polices, dans une situation incomparable et fondamentalement différente de celle du titulaire du brevet OPC. Il précise que ce candidat avait été commissionné dans un grade d'officier durant sa formation et bénéficiait d'une échelle de traitement correspondant à ce grade tandis que le titulaire du brevet OPC relevait du cadre de base ou du cadre moyen et jouissait d'une échelle de traitement liée à son grade. Le Conseil des ministres ajoute que l'article 27 de la loi du 27 décembre 2000 se serait appliqué au titulaire de ce brevet, concerné par une procédure de nomination en cours au moment de la réforme des polices, de sorte qu'il aurait pu, le cas échéant, être nommé officier. La différence de traitement serait, en outre, due à la différence entre le statut de la gendarmerie et celui de la police communale, le premier prévoyant que l'aspirant était nommé d'office dans le cadre d'officiers dès la réussite de la formation de base, alors que le second ne prévoyait pas la nomination automatique du titulaire du brevet OPC.

A.11.3. Les requérants répliquent que le B.41.4 de l'arrêt n° 102/2003 ne concerne pas la constitutionnalité de la différence de traitement critiquée. Ils rappellent enfin que l'accès à la formation d'officier de police communale dépendait en pratique d'une autorisation du chef de corps, qui tenait compte des besoins du service.

En ce qui concerne la cinquième discrimination

A.12.1. Les requérants critiquent les articles 28 à 32 de la loi du 3 juillet 2005 en ce qu'ils traitent différemment le titulaire du brevet OPC et les inspecteurs principaux de police qui, au 1er avril 2001, bénéficient de l'échelle de traitement M5.2, M6, M7 ou M7bis.

Ils soulignent que ces derniers bénéficient d'une promotion automatique dans le cadre d'officiers, sur la seule base du cadre dans lequel ils se trouvaient et de leur situation barémique au 1er avril 2001, et indépendamment de leur formation et de leurs diplômes, alors que le titulaire du brevet OPC n'a qu'un accès hypothétique et conditionnel au cadre d'officiers, en dépit de la formation qu'il a suivie avec succès et des compétences acquises en vue d'exercer à terme les fonctions d'officier. Les requérants se demandent pourquoi le législateur privilégie une situation de fait par rapport à des compétences spécifiquement acquises dans le cadre d'une formation thématique.

Relevant que le statut est en principe « unique et indivisible », les requérants se demandent aussi pourquoi un membre du cadre moyen nommé sur la base de ce brevet et bénéficiant de l'échelle de traitement M1 ne bénéficie pas de la promotion du « tapis rouge », alors que d'autres membres de ce cadre bénéficiant des échelles de traitement M5.2, M6, M7 et M7bis bénéficient eux d'une nomination automatique sans condition particulière de diplôme sur la seule base d'une ancienne position barémique qui n'existe plus depuis son abrogation cinq ans auparavant.

Les requérants considèrent aussi qu'il faut tenir compte des conséquences qu'ont ces « promotions tapis rouge » sur le cadre. Leurs bénéficiaires seraient nommés « sans mobilité et en surnombre », de sorte qu'aucune place ne sera ouverte tant qu'il y aura des agents promus en surnombre « et donc hors cadre ». Il en résulte, selon les requérants, que le titulaire du brevet OPC ne ressentira les effets positifs de la loi du 3 juillet 2005 qu'après plusieurs années, alors que cette loi attribue des promotions directes et accélérées à d'autres catégories de membres du personnel.

A.12.2. Le Conseil des ministres répond en précisant au préalable que, comme cela ressort de l'article XII.VII.19, alinéa 1er, PJPol, le bénéficiaire de la procédure du « tapis rouge » sera nommé dans son propre emploi et ne prend donc pas la place des membres du personnel qui, par exemple, « recourent à la mobilité », puisque les nominations ont lieu « hors cadre ».

Le Conseil des ministres considère que le traitement différent du titulaire du brevet OPC tel qu'il découle des articles 28 à 31 de la loi du 3 juillet 2005 est justifié. Il rappelle que l'annulation de l'article XII.VII.17 PJPol par l'arrêt n° 102/2003 a placé le législateur devant un dilemme qu'il a résolu en préservant les droits de tous à ce type de promotion par une extension de son champ d'application aux inspecteurs judiciaires divisionnaires bénéficiant d'un haut barème, moyennant de nouvelles modalités d'exécution applicables à tous les bénéficiaires de ce type de promotion.

Le Conseil des ministres estime que la différence de traitement est raisonnablement justifiée. Il souligne que la procédure du « tapis rouge » vise essentiellement les membres du personnel des cadres moyens supérieurs des anciens corps de police qui, en raison de leur grande ancienneté, disposaient d'une expérience proche de celle des membres du personnel qui ont été nommés dans le cadre d'officiers. Il ajoute que ce bénéfice ne pouvait être réservé ni au titulaire du brevet OPC ni au détenteur du brevet de sous-officier supérieur de la gendarmerie, tout en constatant qu'un inspecteur principal de la police communale, bénéficiant de l'échelle de traitement M6 et titulaire de ce brevet profite de ladite procédure. Le Conseil des ministres en conclut que ce n'est pas le brevet qui détermine les bénéficiaires de cette procédure mais leur ancienneté et leur niveau d'expérience acquis en tant que membre du cadre moyen supérieur du corps d'origine. Le Conseil des ministres fait, à cet égard, référence au B.34.3.2 de l'arrêt n° 102/2003. Il ajoute que les articles XII.VI.6bis et XII.VI.8bis PJPol - insérés par les articles 15 et 17 de la loi du 3 juillet 2005 - offrent au titulaire du brevet OPC d'autres voies d'accès au cadre d'officiers.

Enfin, le Conseil des ministres estime que la formation d'officier de la police communale ne peut être comparée à l'expérience acquise « sur le terrain » qui est requise pour bénéficier du « tapis rouge ».

A.12.3. Les requérants se demandent pourquoi le législateur accorde plus de valeur aux années d'expérience dans le cadre moyen d'un corps de police d'origine qu'à une formation spécifique d'officier.

Ils soutiennent que la manière dont le Conseil des ministres présente les conséquences des nominations effectuées sur la base de la procédure du « tapis rouge » ne tient pas compte de la pratique au sein des polices locales. Ils notent que, dès sa nomination, un bénéficiaire de cette procédure exerce des tâches et une fonction en rapport avec son nouveau grade, de sorte que les départs naturels ne seront pas compensés tant que le cadre ne sera pas revenu « à sa valeur nominale ». Cette réaffectation serait l'apanage du chef de corps, qui doit en faire l'usage le plus approprié au fonctionnement rationnel du corps de police dont il assure l'administration. Selon les requérants, les bénéficiaires de cette procédure « diffèrent ainsi toute ouverture de place puisque, étant en surnombre, ils devront d'abord être résorbés avant que le cadre officier ne compte des places libres à ouvrir à la mobilité ».

En ce qui concerne la sixième discrimination

A.13.1.1. Les requérants allèguent enfin une discrimination par rapport aux « agents commissionnés ».

A.13.1.2. Ils observent d'abord que l'article XII.IV.7 PJPol - inséré par l'article 14 de la loi du 3 juillet 2005 - laisse subsister une grande partie de la discrimination qui a amené la Cour à annuler, par l'arrêt n° 102/2003, les articles XII.VII.21 et XII.VII.22 PJPol (B.32.3.2 et B.32.3.3).

Les requérants rappellent que le second requérant a introduit au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, un recours en annulation de l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 « désignant certains membres du personnel du Ministère de l'Intérieur qui passent dans le cadre administratif et logistique de la police fédérale et portant l'attribution des grades et des échelles de traitement à certains membres du personnel de la police fédérale », adopté en exécution de l'article XII.VII.21 PJPoI. Ils remarquent aussi que, dans le cadre de l'instruction de ce recours, l'Etat a précisé que la Cour n'avait pas annulé cette disposition en tant que telle, mais seulement dans la mesure où son champ d'application ne s'étend pas aux membres de la police communale exerçant des fonctions de recherche équivalentes. Les requérants notent que la loi du 3 juillet 2005 ne modifie pourtant pas l'article XII.VII.21 PJPoI en ce sens, comme le suggérait la section de législation du Conseil d'Etat.

Les requérants observent que, à la différence des membres du personnel visés par le nouvel article XII.IV.7 PJPoI, les membres du personnel visés par l'article XII.VII.21 PJPoI sont commissionnés au grade d'inspecteur principal de police, exercent les fonctions liées au cadre moyen et sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, sans devoir en faire la demande ou suivre une formation. Ils notent aussi que, à l'origine, la formation des brigades de surveillance et de recherche de la gendarmerie ne donnait pourtant pas accès à cette qualité.

Les requérants ajoutent que la formation visée au nouvel article XII.IV.7 PJPoI n'existe pas et qu'il y a pléthore de candidats à la formation de base d'enquêteur jusqu'en 2007, ce qui permettrait d'évaluer le délai qui s'écoulera avant la détermination et l'organisation de la formation d'officier de police judiciaire.

A.13.1.3. Les requérants constatent, de plus, que l'article XII.VII.15*bis* PJPoI - inséré par l'article 22 de la loi du 3 juillet 2005 - octroie aux membres du personnel du cadre de base commissionnés en application de l'article XII.VII.21 PJPoI des facilités qui ne sont pas accordées aux membres du personnel visés par le nouvel article XII.IV.7 PJPoI. Ils estiment que l'article 22 de la loi du 3 juillet 2005 est une mesure destinée à favoriser la régularisation de la situation des personnes commissionnées en permettant leur nomination avant l'annulation de ces commissionnements par le Conseil d'Etat et que cet objectif explique l'absence d'extension du champ d'application de l'article XII.VII.21 PJPoI.

A.13.1.4. Les requérants contestent au surplus la constitutionnalité de la différence de traitement faite par l'article 5*bis* de la loi du 26 avril 2002 « relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police » - inséré par l'article 42 de la loi du 3 juillet 2005 - entre les membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen, selon qu'ils sont désignés à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale (DGJ) ou au sein d'un service d'enquête et de recherche de la police locale. Ils s'interrogent sur la justification de la compétence du conseil communal ou du conseil de police pour décider de l'octroi du titre d'enquêteur aux seconds, en raison du fait que ce titre est utilisé lors de l'exercice de fonctions à portée exclusivement judiciaire.

Les requérants estiment que l'exigence d'une décision du conseil communal ou du conseil de police est incompatible avec l'unicité du statut, proclamée par les articles 119 à 122 de la loi du 7 décembre 1998 « organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux » et que la différence de traitement qui en découle est dépourvue de justification objective et raisonnable. Ils soulignent que cette exigence crée un risque majeur de confusion, puisque le choix des autorités locales aura pour effet de conférer dans une zone de police un titre à des personnes se trouvant dans la même situation qu'une personne d'une autre zone qui ne pourrait porter ce titre. Les requérants ajoutent que, à la différence des « enquêteurs fédéraux », les « enquêteurs locaux » perdent leur qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et leur « hypothétique commissionnement » s'ils quittent leur service d'enquête et de recherche de la police locale pour rejoindre un SJA, une autre police locale ou un autre service de leur propre zone.

A.13.1.5. Les requérants remarquent en outre que l'article XII.VII.15 PJPoI - tel qu'il est remplacé par l'article 21 de la loi du 3 juillet 2005 - fait une différence de traitement entre le membre du cadre de base qui est titulaire du brevet OPC et le membre du cadre de base qui est commissionné dans le grade d'inspecteur principal de police sur la base de l'article XII.VII.26 PJPoI.

Les requérants estiment que le nouvel article XII.VII.15, 5°, PJPol contredit l'article XII.VII.26, alinéa 4, PJPol, puisqu'il attribue aux membres du personnel qu'il vise une priorité spécifiquement liée à leur commissionnement dans le cadre moyen, alors qu'ils continuent à faire partie du cadre de base et que leur statut est fixé conformément à cette insertion. Les requérants se demandent en quoi le commissionnement dans le cadre moyen justifie cette priorité qui n'est pas accordée au membre du cadre de base qui est titulaire du brevet OPC. Ils soulignent à ce propos que ce commissionnement, lié à leur présence au sein d'un SJA, sera perdu en cas de départ vers un autre service fédéral ou local.

Les requérants prétendent que l'article XII.VII.15 PJPol a pour but de régulariser au plus vite la situation des bénéficiaires de ces commissionnements « dans leur emploi » en guise de récompense ou de reconnaissance du temps passé dans l'exercice de ces fonctions. Ils font à cet égard référence à l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 3 juillet 2005. Ils considèrent que cette disposition n'a pas le moindre rapport avec l'arrêt n° 102/2003 et qu'il s'agit d'une mesure spécifique de régularisation qui, par des nominations rapides, porte atteinte à l'effectivité des mesures de « valorisation » conditionnelle du brevet OPC.

Les requérants affirment que la mesure portée par l'article XII.VII.15 PJPol préjudicie au membre du cadre de base qui exerce des fonctions d'enquêteur au sein de la police locale et à qui, à ce titre, est refusé un commissionnement dans le cadre moyen. Il serait désavantagé par rapport au membre du personnel du cadre de base qui a été commissionné dans le cadre moyen, puisqu'il ne pourra pas faire valoir comme lui une expérience acquise dans ce dernier cadre. Les requérants remarquent aussi que les commissionnements visés par l'article XII.VII.15, 5°, PJPol sont « dénaturés », puisqu'un commissionnement n'est en règle qu'une occupation temporaire et fonctionnelle d'un emploi dans l'attente de la nomination d'un « candidat régulier » et que cette disposition permet au membre du cadre de base commissionné de « postuler [son] propre emploi qui ne sera pas réouvert par mobilité externe, et donc pas accessible » pour le membre du cadre de base qui se trouve dans la situation des requérants.

A.13.1.6. Selon les requérants, l'article XII.VII.15^{ter} PJPol - inséré par l'article 23 de la loi du 3 juillet 2005 - traite différemment le membre du personnel commissionné dans le grade d'inspecteur principal de police en application de l'article XII.VII.26, alinéa 2, PJPol et le membre du personnel du cadre de base qui est titulaire du brevet OPC.

Les requérants soutiennent que l'article XII.VII.15^{ter} PJPol répond aux mêmes objectifs que l'article XII.VII.15 PJPol et viole, pour les mêmes motifs que ceux qui sont exposés à propos de cette dernière disposition, les articles 10 et 11 de la Constitution. Ils comparent cette disposition législative avec les mesures prévues par les articles 13, 15 et 17 de la loi du 3 juillet 2005 au profit du membre du cadre de base qui est titulaire du brevet OPC. Ils ajoutent que la seule expérience acquise par le membre du personnel commissionné visé par l'article XII.VII.15^{ter} PJPol ne peut justifier l'avantage qui lui est octroyé et dont ne bénéficie pas le membre du personnel qui a suivi avec succès une formation prévue pour les futurs officiers.

A.13.1.7. Selon les requérants, les articles XII.VII.16^{bis}, XII.VII.16^{ter} et XII.VII.16^{quater} PJPol - insérés respectivement par les articles 25, 26 et 27, de la loi du 3 juillet 2005 - introduisent une différence de traitement discriminatoire entre, d'une part, le membre du personnel commissionné dans le grade de commissaire de police visé aux articles XII.VII.23 et XII.VII.23^{bis} PJPol, le membre du personnel commissionné dans le grade de commissaire de police visé aux articles XII.VII.24 et XII.VII.26 PJPol et le membre du personnel commissionné dans le grade de commissaire divisionnaire de police, en application des articles XII.VII.25 et XII.VII.26 PJPol, et, d'autre part, le membre du personnel du cadre de base qui est titulaire du brevet OPC.

Les requérants soutiennent que les articles XII.VII.16^{bis}, XII.VII.16^{ter} et XII.VII.16^{quater} PJPol ne reposent sur aucune justification objective et raisonnable, pour les mêmes motifs que ceux qui sont exposés à propos de l'article XII.VII.15^{ter} PJPol.

Ils ajoutent que les agents commissionnés antérieurement au sein des polices locales communales - les inspecteurs et commissaires faisant fonction - n'ont pas bénéficié d'un commissionnement lors de la réforme des polices, puisqu'ils ont été insérés directement dans leur cadre et leur grade original sans que leur position fonctionnelle soit prise en compte.

A.13.2.1. A propos du titre fonctionnel d'enquêteur, le Conseil des ministres commence par relever que les articles 37, 3^o, 40 et 42 de la loi du 3 juillet 2005 se rapportent aux articles XII.VII.21 et XII.VII.22 PJPoI qui ont été annulés par l'arrêt n^o 102/2003. Il précise que c'est pour tenir compte des motifs de cette annulation que le titre d'« enquêteur » peut être porté tant par le membre du cadre de base que par le membre du cadre moyen. Il évoque, à cet égard, l'article XII.IV.7 PJPoI - inséré par l'article 14 de la loi du 3 juillet 2005 - qui donne au membre du cadre de base d'un service d'enquête et de recherche de la police locale le droit d'obtenir, comme tous les autres membres des services judiciaires, la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi - qualité qui constitue l'élément essentiel pour les membres du personnel qui travaillent dans une unité judiciaire. Le Conseil des ministres en déduit qu'il n'existe pas de discrimination entre les membres du personnel des services judiciaires puisque l'autorité de nomination locale ne peut refuser d'attribuer cette qualité. Il ajoute que l'article XII.IV.7 PJPoI contribuera à l'amélioration de la gestion du personnel et à un fonctionnement de la police qui répond plus adéquatement aux attentes des responsables et des membres du personnel des services judiciaires.

Le Conseil des ministres souligne ensuite que la règle énoncée à l'article XII.IV.7 PJPoI ne doit pas être confondue avec celle de l'article 5*bis* de la loi du 26 avril 2002. Il précise que les membres du personnel qui quittent la DGJ perdent la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et leur commissionnement au grade d'inspecteur principal de police, de sorte qu'il n'y a pas sur ce point de discrimination entre les services judiciaires fédéraux et les services judiciaires locaux.

Le Conseil des ministres considère, enfin, que la différence de traitement faite par l'article 5*bis* de la loi du 26 avril 2002 entre les membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen, selon qu'ils sont désignés à un emploi au sein de la DGJ ou au sein d'un service d'enquête et de recherche de la police locale, n'est pas discriminatoire. Il avance que l'objectif sous-jacent de cette disposition est de laisser tant à l'autorité fédérale qu'aux autorités locales le soin de décider de l'attribution du titre fonctionnel d'enquêteur. Il allègue que, par cette disposition, le législateur fédéral a directement fait usage de cette faculté en octroyant ce titre aux membres concernés du personnel de la police fédérale.

A.13.2.2. Le Conseil des ministres remarque que l'article XII.VII.15 PJPoI - tel qu'il est remplacé par l'article 21 de la loi du 3 juillet 2005 - valorise simultanément les autres brevets obtenus dans les anciens corps de police par les membres du cadre de base. Il allègue que cette disposition leur réserve des emplois « via les épreuves de sélection dans le cadre de la promotion sociale ainsi qu'une exonération partielle de formation ». Soulignant que le titulaire du brevet OPC bénéficie des mesures prévues par les articles 15 et 17 de la loi du 3 juillet 2005, le Conseil des ministres estime que l'article XII.VII.15 PJPoI ne peut être considéré comme discriminatoire à l'égard de ces personnes.

Il rappelle ensuite que c'est en ayant égard à la continuité, à l'équilibre, à la sécurité et à la transparence que le législateur a décidé de maintenir les mesures de valorisation en vigueur entre 2001 et 2005 - telles que celle qui est prévue par l'article XII.VII.15 PJPoI au profit des membres du cadre de base titulaires du brevet OPC -, « prévues jusqu'au 1er avril 2006, tout en instaurant à partir de cette date de nouvelles mesures de valorisation », telles que celles qui sont énoncées aux articles 15 et 17 de la loi du 3 juillet 2005 qui dispensent les intéressés du concours de promotion par accession au cadre supérieur et auxquelles le premier requérant a déjà eu recours. Il ajoute que le législateur s'est efforcé de respecter la cohérence et l'égalité entre les différents brevets puisque dorénavant tant le titulaire du brevet OPC que le titulaire du brevet de sous-officier supérieur de la gendarmerie ne bénéficient plus du quota visé par le nouvel article XII.VII.15 PJPoI - en raison de l'adoption de mesures de valorisation plus favorables visées par les articles 15 et 17 de cette loi. Il relève que le petit quota de l'article 21 concerne d'autres catégories de membres du personnel qui ne sont pas titulaires de « ' hauts ' brevets ».

Le Conseil des ministres affirme, enfin, que les requérants ont d'autant moins de raisons de se plaindre qu'ils ont eu l'occasion de valoriser à plusieurs reprises leur brevet OPC. Le premier requérant aurait déjà pu revendiquer l'application de l'article XII.VI.6*bis* PJPoI et conserverait la possibilité de bénéficier des mesures prévues aux articles 13, 15, 17 et 24 de la loi du 3 juillet 2005.

A.13.2.3. Le Conseil des ministres considère que les requérants n'ont pas intérêt à contester les mesures relatives aux membres du personnel commissionnés dans le grade de commissaire de police ou dans celui de

commissaire divisionnaire de police, parce qu'ils n'ont pas occupé et n'occupent pas actuellement un emploi d'un tel grade.

Le Conseil des ministres expose, en ce qui concerne ces mesures, que, depuis leur mobilité, les membres du personnel visés aux articles XII.VII.16^{ter} et XII.VII.16^{quater} PJPo occupent cet emploi, de sorte qu'il est logique de les dispenser de certaines épreuves de sélection dans le cadre de la promotion par accession au cadre supérieur, puisque leurs compétences sont vérifiées par l'exercice de la fonction considérée pendant plusieurs années. Le Conseil des ministres ajoute que ces personnes sont soumises à une évaluation systématique de leurs aptitudes à l'exercice de la fonction supérieure et qu'une bonne évaluation est une condition d'inscription au concours de promotion sociale par accession au cadre supérieur. Il en déduit que les bénéficiaires de la dispense précitée sont soumis à d'autres vérifications, telles que la procédure d'évaluation organisée par les circulaires GPI 11 et GPI 11^{bis}. Le Conseil des ministres précise que ces personnes doivent passer l'épreuve professionnelle qui permet d'établir le classement de tous les candidats au concours de promotion sociale. Le Conseil des ministres en déduit que la portée des mesures prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 3 juillet 2005 est mineure, puisque l'objectivité et la concurrence entre candidats est garantie.

Le Conseil des ministres estime aussi que l'absence d'exigence de mobilité s'explique par la circonstance que celui qui occupe une fonction supérieure depuis longtemps ne doit pas chercher une autre place vacante du même niveau que celle qu'il occupe via la mobilité.

Le Conseil des ministres souligne encore qu'en vertu des articles 15 et 17 de la loi du 3 juillet 2005, les requérants sont, à la différence des membres du personnel commissionnés, dorénavant dispensés du concours de promotion sociale pour accéder au cadre d'officiers.

A.13.3.1. A propos des articles 21, 22 et 23 de la loi du 3 juillet 2005, les requérants répondent que ce n'est pas le traitement différent du titulaire du brevet OPC qu'ils dénoncent, mais le traitement différent de l'enquêteur de la police communale qui exerçait des fonctions d'enquête analogues à celles qu'exerçaient d'autres membres du personnel dans d'autres corps de police et qui ont bénéficié d'un commissionnement avantageux. Ils estiment au surplus que la portée des nouvelles mesures de valorisation au profit du titulaire du brevet OPC doit être fortement relativisée et que ces mesures ne sont de toute façon pas pertinentes en l'espèce.

Les requérants se demandent en outre si de prétendues tensions entre les enquêteurs de la police judiciaire et ceux de la gendarmerie peuvent justifier que toutes ces personnes du cadre de base bénéficient ultérieurement d'une nomination dans le cadre moyen après y avoir été commissionnées.

Ils affirment enfin que la circonstance que le premier requérant a pu accéder au cadre moyen ne le prive pas de son intérêt à demander l'annulation de la loi du 3 juillet 2005 dès lors que les avantages accordés à d'autres membres du personnel ont pour effet d'augmenter le nombre de ses concurrents dans la perspective d'une intégration ultérieure dans le cadre d'officiers. De plus, la promotion du premier requérant se serait faite par la mobilité vers un emploi généraliste qui pourrait le priver de sa fonction spécialisée d'enquêteur dans laquelle il s'est investi depuis plusieurs années.

A.13.3.2. Les requérants rappellent que l'objectif des mesures prévues par les articles 25, 26 et 27 de la loi du 3 juillet 2005 ne justifie pas la différence entre l'expérience acquise qui justifierait une valorisation sans mobilité et la formation spécifique d'officier qui ne devrait être valorisée que via la mobilité.

Observant que le système d'évaluation du personnel n'a été mis en place qu'au début de l'année 2006, les requérants se demandent quel est le mécanisme au moyen duquel les membres du personnel commissionnés dans le grade de commissaire de police ou dans celui de commissaire divisionnaire de police ont pu être objectivement et systématiquement évalués dans l'exercice de leur fonction depuis leur commissionnement. Ils ajoutent que ces personnes ont pu démontrer leur capacité d'exercer ces fonctions, à la différence du titulaire du brevet OPC qui n'a pu montrer « sur le terrain » à quel point sa formation spécifique l'avait préparé à l'exercice d'une fonction d'officier.

Les requérants rétorquent enfin que la « valorisation d'un commissionnement par promotion sociale, sans mobilité » est préférable à une « valorisation par mobilité ». Ils relèvent qu'une mobilité peut entraîner un

déplacement géographique et que, dans la plupart des cas, l'actuel occupant d'un poste d'officier bénéficiera d'un avantage par rapport à un candidat inconnu lorsque l'autorité devra choisir une personne pour octroyer définitivement ce poste. Ils rappellent qu'il n'est pas justifié de ne pas octroyer au titulaire d'un brevet OPC le bénéfice de mesures identiques à celles qui sont prévues par les articles 25, 26 et 27 de la loi du 3 juillet 2005.

Quant à l'affaire n° 3847

Sur la recevabilité

A.14.1. G. Alessandro demande l'annulation des articles 13, 17 et 48, 2°, de la loi du 3 juillet 2005.

Ancien inspecteur de la police communale revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi, il est désormais inspecteur principal de police et bénéficie de l'échelle de traitement M3.1. Il allègue que les dispositions attaquées le privent d'un accès direct au cadre d'officiers dans l'emploi qu'il occupe au moment de l'introduction du recours; que ces dispositions l'obligent à passer des examens, à suivre des stages de formation et à attendre qu'une place se libère dans le cadre d'officiers pour obtenir le grade de commissaire de police. Il estime que les distinctions faites par les articles 13 et 17 de la loi du 3 juillet 2005 l'empêchent d'obtenir, conformément à l'article 48, 2°, de la loi du 3 juillet 2005, un traitement d'officier dès le 1er avril 2001 et d'exercer avec certitude sa fonction à ce grade dès cette date.

A.14.2. Le Conseil des ministres estime que le recours en annulation est tardif et irrecevable en raison du défaut d'intérêt du requérant, dont la situation n'a pas été modifiée par les dispositions attaquées.

Il considère que le problème soulevé par le requérant provient de son insertion, en avril 2001, dans l'échelle de traitement M3.1, alors que les inspecteurs principaux de première classe de la police communale ont été insérés dans l'échelle M6. Il allègue que le requérant tente, par son recours, de remettre en cause cette insertion qu'il n'a pourtant jamais contestée auparavant. Il avance que les dispositions attaquées n'ont modifié ni l'insertion du requérant et celle des inspecteurs principaux de première classe de la police communale, ni la dispense complète de la formation de base du cadre d'officiers dont jouissaient déjà les bénéficiaires de l'échelle de traitement M6 avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 2005, sur la base de l'article 69 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001. Le législateur aurait, en l'espèce, veillé à traiter de la même manière les membres du personnel bénéficiaires des échelles de traitement M5.2, M6, M7 et M7bis et aurait dû adopter, notamment pour tenir compte de l'arrêt n° 102/2003, des nouvelles dispositions relatives aux inspecteurs judiciaires divisionnaires de la police judiciaire bénéficiaires de l'échelle de traitement 2C et donc adopter des dispositions identiques pour les bénéficiaires des quatre échelles de traitement précitées. Il observe enfin que les quatre catégories de membres du personnel visées par l'article XII.IV.6, § 2, 2° à 4°, PJPol ont toujours été traitées de manière équitable et comparable.

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.15.1.1. G. Alessandro critique, dans une première branche, la différence de traitement que font l'article XII.IV.6, § 2, 2° à 4°, §§ 3 et 4 PJPol, - inséré par l'article 13 de la loi du 3 juillet 2005 - et l'article 48, 2°, de cette loi entre, d'une part, les inspecteurs principaux de première classe de la police communale qui ont tous la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et qui bénéficient des échelles de traitement M5.2 à M7bis et, d'autre part, les inspecteurs principaux de police, qui bénéficient des échelles de traitement M1 à M4 et qui ont la même qualité.

Le requérant affirme que ces deux catégories entre lesquelles il n'existe pas de critère de distinction objectif possèdent des diplômes identiques et exercent une fonction et des missions identiques. Il se réfère, à cet égard, au B.20.5.1 à B.20.6 de l'arrêt n° 102/2003. Il ajoute que ces deux catégories sont identiques tant du point de vue de la hiérarchie fonctionnelle que du point de vue de la hiérarchie établie en fonction du grade. Citant ensuite le B.23.4.2 de l'arrêt n° 102/2003, le requérant constate qu'il n'y a aucune différence d'ancienneté, de diplôme et de formation entre ces deux catégories et que le seul critère de distinction est celui de l'échelle de traitement.

Le requérant déduit en outre du B.24.3.2 et du B.41.5.2 de l'arrêt n° 102/2003 que la seule justification de cette différence de traitement est de nature budgétaire et n'est pas admissible parce qu'elle met en cause les règles fondamentales de la fonction publique relatives aux grades et aux échelles de traitement, telles que le principe d'égalité. Une telle justification permettrait à l'administration de traiter différemment des fonctionnaires qui ont la même formation, le même diplôme et des missions identiques. Le requérant ajoute que, pour alléger son budget, le législateur pouvait renoncer à la rétroactivité inscrite à l'article 48, 2°, de la loi du 3 juillet 2005. Le requérant reconnaît qu'une différence entre les membres du cadre moyen bénéficiant d'une échelle de traitement M1 à M4 qui disposaient de la qualité d'officier de police judiciaire et ceux qui n'en disposaient pas aurait été justifiée sur la base de la différence de fonctions et de titres.

A.15.1.2. Le Conseil des ministres rétorque que la différence de traitement entre les inspecteurs principaux de première classe et les inspecteurs principaux est proportionnée et objectivement justifiée.

Se référant aux articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 13 octobre 1986 « fixant les grades du personnel de la police communale », il observe que le grade d'inspecteur principal de première classe était un grade hiérarchiquement supérieur à celui d'inspecteur principal de police. Le Conseil des ministres allègue aussi que les échelles de traitement relatives à ces grades étaient différentes. Il observe qu'il existait, selon l'arrêté royal du 14 novembre 1986 « portant les dispositions générales relatives à la nomination au grade d'inspecteur principal de première classe dans la police urbaine », deux voies d'accès réglementaires au grade d'inspecteur principal de première classe : la promotion et l'appel public. Le Conseil des ministres allègue que le requérant se trouvait, dès le 30 août 2000, dans les conditions pour demander une nomination dans ce grade et que c'est parce qu'il n'a pas été nommé dans ce grade avant la réforme qu'il bénéficie d'une échelle de traitement différente de celle des inspecteurs principaux de première classe.

Le Conseil des ministres ajoute qu'il aurait été discriminatoire d'octroyer le bénéfice de la même échelle de traitement à tous les fonctionnaires de police ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

En outre, le législateur aurait précisé à maintes reprises qu'il n'existait pas de lien entre la nomination ou le commissionnement dans certains grades et les qualités d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et d'officier de police administrative.

Le Conseil des ministres conteste aussi la réalité des motifs budgétaires. Il relève à cet égard que la différence de traitement prolonge une différence objective et raisonnable qui existait déjà au sein de la police communale et qui est justifiée par la circonstance que les inspecteurs principaux travaillaient sous les ordres des inspecteurs principaux de première classe, dont le grade était hiérarchiquement supérieur et octroyé à la suite d'une sélection rigoureuse, et qui bénéficiaient d'une échelle de traitement supérieure. Le Conseil des ministres fait aussi référence au B.23.4.2 de l'arrêt n° 102/2003.

Le Conseil des ministres estime enfin que la circonstance que, dans certains cas, les formations et les missions des deux catégories comparées sont identiques n'est pas pertinente, compte tenu de la différence de grade. Il observe à cet égard que l'existence d'une telle similitude entre les fonctions de maréchal de logis-chef et d'adjudant de la gendarmerie n'a pas dispensé le législateur de distinguer de manière justifiée ces deux grades en tenant compte de leur place différente dans la hiérarchie.

A.15.2.1. Dans une seconde branche, G. Alessandro critique l'article XII.VI.8bis PJPoI - inséré par l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005 - en ce qu'il traite différemment, d'une part, les officiers de police judiciaire qui possèdent aussi la qualité d'officier de police administrative et, d'autre part, les officiers de police judiciaire qui n'ont pas cette qualité.

Le requérant observe que la qualité d'officier de police administrative est octroyée « sur simple délégation du bourgmestre », en fonction des besoins de la constatation des infractions à certaines législations, telles que les infractions environnementales. Il affirme connaître un grand nombre d'officiers de police judiciaire qui ont reçu cette qualité « sur délégation du bourgmestre » dont la qualité d'officier de police administrative est reconnue par l'article 4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Il estime que rien n'empêche le bourgmestre de déléguer cette fonction à un officier de police judiciaire. Il précise que l'octroi de cette qualité est indépendant du suivi d'une formation ou de l'obtention d'un diplôme, ce qui n'est pas le cas du titre d'officier de police judiciaire. Le requérant ajoute qu'il n'existe « aucune valorisation particulière » des diplômes des membres du

cadre moyen qui disposent cumulativement du titre d'officier de police judiciaire et de celui d'officier de police administrative.

A.15.2.2. Le Conseil des ministres rétorque que cette différence de traitement n'est pas discriminatoire.

Le requérant n'expliquerait pas en quoi la qualité d'officier de police administrative n'est pas un critère pertinent de distinction. Citant l'article 4 de la loi du 5 août 1992, tel qu'il était libellé avant sa modification par la loi du 7 décembre 1998, le Conseil des ministres ajoute que cette qualité n'existait pas à la police judiciaire près les parquets, qu'elle n'était que très sévèrement attribuée à la gendarmerie, et qu'à la police communale, elle était réservée aux membres du cadre officier et n'était pas attribuée sur simple délégation du bourgmestre. Il souligne à cet égard qu'une telle délégation est illégale, qu'une qualité n'est octroyée que par la loi ou le Roi et que ce dernier n'a jamais fait usage du pouvoir conféré par l'article 4, alinéa 2, de la loi du 5 août 1992 en ce qui concerne la police communale. Il ajoute qu'une telle qualité ne se délègue pas et que seules les compétences et la signature peuvent l'être moyennant le respect de conditions strictes.

Le Conseil des ministres précise enfin que le bénéficiaire de la procédure dite « du tapis rouge » est libre de recourir à la procédure de mobilité en vue d'accéder plus rapidement au cadre d'officiers.

A.15.2.3. G. Alessandro répond que, si la qualité d'officier de police administrative était légalement réservée aux officiers de la police communale, il ne comprend pas la disposition qui dispense les officiers de police administrative de la formation d'officier. Il remarque que, selon le Conseil des ministres, cette dispense ne concernerait que les commandants de brigade de gendarmerie.

Quant à l'affaire n° 3854

Sur la recevabilité

A.16.1. J. Berckmans demande l'annulation des articles 11 et 44 de la loi du 3 juillet 2005. Ancien commissaire de police (non-chef de corps) classe 20, il a été, par application des articles XII.II.25 à XII.II.28 PJPoL, repris, dans la police locale, au grade de commissaire de police avec l'échelle de traitement O4bis.

A.16.2. Le Conseil des ministres observe que le premier requérant n'a ni demandé sa désignation à un emploi de chef de corps de la police locale conformément à l'arrêté royal du 31 octobre 2000 « fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale », ni concouru pour un emploi de commissaire divisionnaire de police sur la base de l'article XII.VI.9 PJPoL.

Il estime, à titre principal, que, en ce qu'il est dirigé contre les articles 11 et 44 de la loi du 3 juillet 2005, le recours en annulation est irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée. Citant le B.29.2.4 de l'arrêt n° 102/2003, il considère que la Cour s'est déjà prononcée sur un recours identique du même requérant concernant la manière dont les commissaires de police (non-chefs de corps) classe 20 ont été insérés dans la nouvelle police. Il conteste, en outre, l'intérêt du requérant à critiquer la situation des commissaires de police (chefs de corps) classe 17.

A.16.3. Le premier requérant répond, en citant les B.29.1, B.29.2.3 et B.29.2.4 de l'arrêt n° 102/2003, que l'autorité de la chose jugée ne rend pas son recours irrecevable puisque celui-ci porte sur des nouvelles dispositions et sur une question différente. Il estime, par ailleurs, que son intérêt à critiquer la situation des commissaires de police (chefs de corps) classe 17 découle de la circonstance que, comme l'a relevé l'arrêt n° 102/2003 (B.29.2.3), ces derniers exercent des fonctions équivalentes à celles des commissaires de police (non-chefs de corps) classe 20.

A.17.1. J. Berckmans et B. Bastin demandent l'annulation des articles 17, 18 et 47, 2°, de la loi du 3 juillet 2005. Ancien commissaire judiciaire de la police judiciaire près les parquets bénéficiant de l'échelle de traitement 1A, le second requérant a été inséré, dans la police fédérale, au grade de commissaire de police avec l'échelle de traitement O3.

Ils allèguent que l'abrogation de l'article XII.VI.9 PJPol les oblige désormais à concourir aux emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police dans le respect des conditions générales prévues par l'article VII.II.4 PJPol.

A.17.2. Le Conseil des ministres estime que les premier et deuxième requérants n'ont pas intérêt à demander l'annulation de l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005, dès lors qu'ils ont été nommés commissaires de police dès le 1er avril 2001.

A.17.3. Les premier et second requérants répondent que l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005 forme avec les articles 18 et 47 de la même loi un ensemble de dispositions relatives à la possibilité de concourir par la mobilité à un emploi au grade de commissaire de police ou de commissaire divisionnaire de police, qui suppriment cette possibilité pour les commissaires de police, tout en la maintenant ou l'améliorant pour certains membres du cadre moyen ou du cadre de base.

A.18.1. L. Stas demande l'annulation des articles 14 et 22 de la loi du 3 juillet 2005. Ancien membre d'un service de recherche de la police communale, il a, le 1er avril 2001, été inséré, par application des articles XII.II.15 à XII.II.17 PJPol, dans la police locale, au grade d'inspecteur de police. Par mobilité, il a intégré, le 1er janvier 2003, le service judiciaire déconcentré de la police fédérale de l'arrondissement de Nivelles. Il a en outre suivi la formation visée par l'article XII.VII.22 PJPol et obtenu l'allocation complémentaire visée par l'article XII.XI.21, § 2, PJPol.

A.18.2. Le Conseil des ministres estime que le requérant ne justifie d'aucun intérêt à demander l'annulation de l'article 22 de la loi du 3 juillet 2005 parce qu'il ne faisait pas partie, le 1er avril 2001, de la DGJ ou des unités judiciaires déconcentrées de la police fédérale, de sorte qu'il n'est pas visé par l'article XII.VII.21 PJPol. Le Conseil des ministres ajoute que l'intérêt du requérant à demander cette annulation ne peut davantage découler de l'invocation d'une discrimination entre le « pilier judiciaire fédéral » et le « pilier judiciaire local », parce qu'il fait partie, depuis le 1er janvier 2003, du premier.

A.18.3. L. Stas répond qu'il a intérêt à dénoncer le caractère discriminatoire de l'article 22 de la loi du 3 juillet 2005 en ce qu'il l'exclut de son champ d'application et aggrave la discrimination que la Cour a relevée, dans l'arrêt n° 102/2003, à propos des articles XII.VII.21 et XII.VII.22 PJPol.

A.19.1. J.-Y. Stas demande l'annulation des articles 26 et 27 de la loi du 3 juillet 2005.

Commissaire judiciaire de la police judiciaire près les parquets bénéficiant de l'échelle de traitement 1A, il a été inséré, le 1er avril 2001, au sein de la police fédérale, dans le grade de commissaire de police avec l'échelle de traitement O3, par application des articles XII.II.25 à XII.II.28 PJPol. Occupant la fonction de « directeur administratif du service judiciaire de l'arrondissement de Nivelles » - qui, « suivant le tableau organique », doit être occupée par un officier supérieur - il a, à la date du 1er avril 2001, été commissionné dans le grade de commissaire divisionnaire par un arrêté royal du 18 février 2003, pris en application de l'article XII.VII.26 PJPol, de l'article 12 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 « fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale » et des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 « portant exécution de l'article 12 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale ».

Il allègue qu'il aurait dû, en application de l'article 13 de cet arrêté royal du 31 octobre 2000, être nommé au grade d'officier supérieur le 1er avril 2004 et que ces demandes en ce sens adressées à l'autorité compétente sont restées sans suite.

A.19.2. Le Conseil des ministres estime qu'en tant que commissaire de police, commissionné dans le grade de commissaire divisionnaire de police, le requérant n'a pas d'intérêt à demander l'annulation de l'article 26 de la loi du 3 juillet 2005 qui ne concerne que les membres du personnel commissionnés dans le grade de commissaire de police qui souhaitent être nommés dans ce grade.

Le Conseil des ministres juge que, en tant qu'il est dirigé contre l'article 27 de la loi du 3 juillet 2005, le recours en annulation est irrecevable *rationae temporis* parce que l'identité - justifiée - des avantages statutaires des membres du personnel commissionnés sur la base des articles XII.VII.25 et XII.VII.26 PJPoI date du 1er avril 2001 et n'a jamais été attaquée.

A.19.3. Le requérant rétorque, à propos de l'intérêt à demander l'annulation de l'article 26 de la loi du 3 juillet 2005, que le recours ne peut être limité au seul article 27 de cette loi, puisque les critiques du requérant valent pour l'ensemble des membres du personnel commissionnés sur la base de l'article XII.VII.26 PJPoI.

Il souligne en outre que cet article 27 est une nouvelle disposition qui traite de manière identique les membres du personnel commissionnés sur la base des articles XII.VII.25 et XII.VII.26 PJPoI.

A.20.1. B. Bastin et J.-Y. Stas demandent l'annulation des articles 9 et 35 de la loi du 3 juillet 2005.

J. Berckmans, qui demande l'annulation de la première disposition, précise qu'il a, conformément à l'article XII.II.28 PJPoI, choisi la prise en compte du supplément de traitement de 84 000 francs qu'il percevait en application de la circulaire du 3 mars 1995 concernant l'« indemnité pour prestations de nuit, de samedi et de dimanche et l'indemnité pour prestations de garde à domicile effectuées par certains officiers de la police communale et des services publics d'incendie ».

A.20.2. Le Conseil des ministres estime que les deuxième et quatrième requérants n'ont pas intérêt à se plaindre du caractère forfaitaire du montant visé à l'article XII.II.28, alinéa 3, PJPoI - inséré par l'article 9 de la loi du 3 juillet 2005 - puisque cette disposition leur laisse la liberté de ne pas augmenter leur montant de référence visé à l'article XII.II.27 PJPoI à l'aide du montant contesté, auquel cas ils bénéficient des allocations visées aux articles XI.III.6 et XI.III.10 PJPoI.

Il considère que le premier requérant n'a pas d'intérêt à demander l'annulation des articles 9 et 35 de la loi du 3 juillet 2005 puisqu'à partir du 1er avril 2001, il a opté pour la prise en compte du supplément de traitement dont il bénéficiait. Il ajoute que le requérant introduit une action populaire au nom des membres du personnel qui n'ont pu opter pour une telle prise en compte, en raison du montant maximum de l'échelle de traitement O4*bis*.

A.20.3. Les deuxième et quatrième requérants répondent qu'ils ont intérêt à ce que le choix entre l'augmentation prévue par l'article XII.II.28, alinéa 3, PJPoI et les allocations visées aux articles XI.III.6 et XI.III.10 PJPoI ne soit pas théorique, de sorte qu'ils peuvent critiquer le montant de l'augmentation précitée. Ils observent, à cet égard, que, par l'arrêt n° 102/2003, la Cour n'a pas jugé irrecevable le recours dirigé contre l'article XII.II.28 PJPoI, sous prétexte que les requérants bénéficiaient de ces allocations.

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.21.1. Le premier requérant critique les articles 11 et 44 de la loi du 3 juillet 2005, en ce que, en excluant du grade « transitoire » de commissaire de police de première classe, les commissaires de police (chef de corps) classe 17 et les commissaires de police (non-chef de corps) classe 20, ils ne traitent pas ces derniers de la même manière que les « commissaires judiciaires divisionnaires 1C ».

Il déduit de l'article 2 de l'arrêt royal du 25 juin 1991 que les conditions d'accès au grade de commissaire de police étaient plus strictes dans les communes dont la classe était supérieure à la classe 16. Comparant ensuite le nombre de policiers et la proportion d'officiers dans une commune de classe 19 et dans une commune de classe 20, il ajoute que la charge de travail d'un commissaire de police (chef de corps) et d'un commissaire de police (non-chef de corps) est nettement plus importante dans la seconde catégorie de communes.

Le requérant rappelle que, selon le B.25.3.2 de l'arrêt n° 102/2003, les « commissaires divisionnaires 1C » étaient des officiers supérieurs de la police judiciaire près les parquets. Il déduit de l'article 1er de l'arrêt royal du 13 octobre 1986 et de l'article 193, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale que les commissaires de police de la police communale étaient aussi des officiers supérieurs. Il souligne ensuite, en évoquant les articles 171*bis*, 172 à 175 et 191 de cette loi, qu'à la différence des officiers de la police judiciaire près les parquets, les

commissaires de la police communale avaient, en plus des missions de police judiciaire, des missions de police administrative et de maintien de l'ordre public, ce qui rendait complexe l'exercice de leurs tâches.

Le requérant observe enfin que les commissaires de police (chef de corps) classe 17 et les commissaires de police (non-chef de corps) classe 20 bénéficient déjà de la même échelle de traitement (*O4bis*) que les « commissaires judiciaires divisionnaires 1C ».

A.21.2. Le Conseil des ministres rétorque que la création du grade de commissaire de police de première classe constitue une réponse aux motifs de l'annulation, par l'arrêt n° 102/2003, de l'article XII.II.25 PJPol et que la révision de la situation des commissaires de police (non-chef de corps) classe 20 aurait porté atteinte à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité, puisque ces motifs ne concernaient pas ces personnes et que cet arrêt reconnaissait, dans d'autres motifs, la constitutionnalité de leur insertion dans le grade de commissaire de police. Il souligne aussi que la section de législation du Conseil d'Etat a explicitement suggéré de donner au nouveau grade une position hiérarchiquement supérieure à celle du grade de commissaire de police.

Le Conseil des ministres ajoute que l'octroi du nouveau grade aux commissaires de police (chef de corps) classe 12-17 exigerait, compte tenu du B.22.2 de l'arrêt n° 102/2003, d'octroyer aussi ce grade aux adjudants et adjudants-chefs, commandants de brigade de la gendarmerie, aux officiers « effectifs » de la gendarmerie et aux commissaires judiciaires divisionnaires de la police judiciaire près les parquets qui bénéficient de l'échelle de traitement 1A ou 1B, ce qui porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 102/2003 puisque les commissaires judiciaires divisionnaires qui bénéficient de l'échelle de traitement 1C n'auraient plus d'autorité hiérarchique sur leurs homologues qui bénéficient de l'échelle de traitement 1B.

Le Conseil des ministres précise de surcroît que le grade de commissaire de police de première classe n'est pas accessible à d'autres membres du personnel que les commissaires judiciaires divisionnaires bénéficiant de l'échelle de traitement 1C et qu'il « s'éteindra de lui-même dès que le dernier commissaire de première classe l'aura quitté ».

Il remarque enfin que les commissaires adjoints de la police communale, les officiers et les commandants de brigade de la gendarmerie étaient, comme les commissaires de police (non-chef de corps) classe 20, officiers de police administrative et que la police judiciaire près les parquets n'exerçait pas des missions de police administrative.

Sur le second moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.22.1. Les premier et deuxième requérants critiquent la différence de traitement entre, d'une part, les commissaires de police et, d'autre part, les inspecteurs principaux de police qui bénéficient des échelles de traitement M5.2, M6, M7 ou *M7bis* et les commissaires de police de première classe, en ce que les dispositions attaquées suppriment les conditions particulières d'accès au grade de commissaire divisionnaire de police qui étaient prévues au bénéfice des premiers, tout en créant ou maintenant des conditions particulières plus avantageuses pour les seconds en vue de l'obtention du grade de commissaire de police ou de commissaire divisionnaire de police.

Les requérants observent que l'article 16 de la loi du 3 juillet 2005 - qui, en vertu de l'article 48, 2°, de la même loi, produit ses effets à partir du 1er avril 2001 - tient compte de l'annulation de l'article XII.VI.8 PJPol et que l'article 47, 2°, de la même loi - entré en vigueur le 29 juillet 2005, en exécution de son article 48 - abroge l'article XII.VI.18 PJPol, tel qu'il est modifié par l'article 16 de la loi du 3 juillet 2005, à compter du 29 juillet 2005. Ils relèvent que, selon les travaux préparatoires, cette abrogation met un terme aux procédures de mobilité suivies d'un commissionnement, compte tenu des nouvelles possibilités offertes par l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005. Ils soulignent que cette disposition maintient, au profit des inspecteurs principaux de police précités, des conditions d'accès particulières au grade de commissaire de police, de sorte que ces inspecteurs restent dispensés du respect des conditions ordinaires de promotion par accession à un cadre supérieur visées aux articles VII.II.8 et suivants PJPol.

Les requérants estiment qu'il n'est pas justifié de maintenir, en les amendant, les conditions d'accès au grade de commissaire de police prévues par l'article XII.VI.8 PJPol, tout en supprimant les conditions particulières d'accès au grade de commissaire divisionnaire de police que prévoyait l'article XII.VI.8 PJPol au profit des commissaires de police. Ils soutiennent que la création du grade de commissaire de police de première

classe ne peut justifier cette situation parce que l'article XII.VI.9bis PJPol - inséré par l'article 18 de la loi du 3 juillet 2005 - dispense les titulaires de ce nouveau grade de toutes les conditions d'accès au grade de commissaire divisionnaire, alors que l'article XII.VI.8 PJPol prévoyait certaines conditions, de sorte que cette règle restait moins favorable. Les requérants ajoutent que les commissaires de police ne peuvent obtenir le grade - transitoire - de commissaire de police de première classe.

A.22.2. Le Conseil des ministres répond que la situation des commissaires de police n'est pas comparable à celle des autres catégories de personnes visées puisqu'ils ne sont pas destinataires de l'article XII.VI.8bis PJPol inséré par l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005.

Il ajoute, en faisant référence au B.30.3 de l'arrêt n° 102/2003, que le législateur peut, à tout moment, modifier le statut des fonctionnaires publics, notamment pour des raisons d'application pratique de celui-ci ou en raison de « nécessités opérationnelles ». Il relève aussi que les requérants ont pu revendiquer l'application de l'article XII.VI.9 PJPol pendant quatre années et qu'ils pourront encore être promus au grade de commissaire divisionnaire en respectant les conditions fixées par l'article 32 de la loi du 26 avril 2002. Le Conseil des ministres précise, à cet égard, que l'abrogation de l'article XII.VI.9 PJPol a notamment été justifiée par l'adoption imminente de l'arrêté royal déterminant le brevet de direction visé à l'article 32, 3°, de cette loi.

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'arrêt n° 102/2003 en ce qu'il annule les articles XII.VII.21 et XII.VII.22 de l'arrêté royal du 30 mars 2001

A.23.1. Le troisième requérant soutient qu'il résulte des motifs de l'annulation, par l'arrêt n° 102/2003, des articles XII.VII.21 et XII.VII.22 PJPol que le commissionnement, au grade d'inspecteur de police visé à l'article XII.VII.21 PJPol, des membres du personnel visés par l'article XII.VII.22 PJPol ne pouvait être subordonné à la réussite de la formation visée par cette disposition. Il observe néanmoins que l'annulation complète de cette disposition a empêché ces personnes d'être commissionnées sur la base de l'article XII.VII.21 PJPol, de sorte que la discrimination relevée par l'arrêt n° 102/2003 subsiste.

Il allègue que les articles 14 et 22 de la loi du 3 juillet 2005 aggravent cette discrimination en ce qu'ils refusent aux membres du personnel visés par l'article XII.VII.22 PJPol les droits et dispenses qu'ils créent.

A.23.2. Le Conseil des ministres remarque que la situation du troisième requérant - qui, en raison de l'annulation par l'arrêt n° 102/2003 des articles XII.VII.21 et XII.VII.22 PJPol, n'a pu être commissionné au grade d'inspecteur principal de police et revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi (OPJAPR), sur la base de ces dispositions - est quasi unique.

Il remarque ensuite que le requérant peut porter le nouveau titre d'enquêteur. Il ajoute que les inspecteurs de police qui quitteraient un service d'enquête et de recherche de la police locale pour rejoindre la DGJ ne seraient pas commissionnés au grade d'inspecteur principal de police et perdraient leur qualité d'OPJAPR et que, s'ils suivent la « formation fonctionnelle en police judiciaire », ils peuvent obtenir l'allocation complémentaire de 2 141,80 euros visée à l'article XII.XI.21 PJPol, que perçoit déjà le requérant. Le Conseil des ministres note aussi que les inspecteurs de police qui quitteraient la DGJ pour rejoindre un service d'enquête et de recherche de la police locale perdraient leur commissionnement au grade d'inspecteur principal de police et leur qualité d'OPJAPR. Il en déduit que les « entités locale et fédérale » sont traitées de la même manière.

Selon le Conseil des ministres, l'article 14 de la loi du 3 juillet 2005 répond au B.32.3.3 de l'arrêt n° 102/2003, puisque les anciens policiers communaux « exerçant des fonctions de recherche équivalentes » peuvent dorénavant obtenir la qualité d'OPJAPR, de sorte que la disposition attaquée ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée de cet arrêt.

Sur le quatrième moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.24.1. Le quatrième requérant allègue que les articles 26 et 27 de la loi du 3 juillet 2005 sont discriminatoires. Il estime que le membre du personnel qui a été commissionné sur la base de l'article XII.VII.26 PJPoI est dans une situation fondamentalement différente de celle des membres du personnel qui ont été commissionnés sur la base des articles XII.VII.24 et XII.VII.25 PJPoI, de sorte que le premier doit bénéficier de conditions plus favorables que les seconds pour la nomination au grade supérieur dans lequel il a été commissionné.

Le requérant déduit de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat relatif à l'arrêté royal du 31 octobre 2000 que ce texte concerne tant les premières désignations aux emplois visés à l'article 247 de la loi du 7 décembre 1998 que les premières désignations aux emplois d'autorité pour lesquels un grade d'officier supérieur est requis. Il note que les « premières désignations » visées à l'article XII.VII.26 PJPoI ont été faites conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 et à l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001. Il considère dès lors que l'article 13 de cet arrêté royal prévoit sa nomination dans le grade de commissaire divisionnaire de police, après trois années d'exercice de l'emploi d'autorité qui a justifié son commissionnement dans ce grade. Il estime, en outre, que l'article 33 de la loi du 26 avril 2002 n'a pu abroger l'article 13 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 parce que cette disposition législative ne contient pas les mesures transitoires relatives aux promotions dans le grade de commissaire divisionnaire de police.

Le requérant affirme ensuite que l'abrogation implicite de cette disposition par l'article 27 de la loi du 3 juillet 2005 a pour effet principal d'imposer, au membre du personnel qui exerçait avant le 1er avril 2004 la fonction dans laquelle il a été désigné et qui a justifié son commissionnement, la détention du brevet de direction visé par l'article 32, 3°, de la loi du 26 avril 2002. Il estime qu'il n'est pas justifié de prévoir cette condition pour le membre du personnel qui a été commissionné dans le grade de commissaire divisionnaire de police en exécution de l'article XII.VII.26 PJPoI. Rappelant que l'article 13 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 prévoit sa nomination dans ce grade après trois années d'exercice de cet emploi, le requérant soutient que toute modification pour l'avenir des conditions de nomination doit être raisonnable et en rapport avec les situations visées. Il estime que la détention du brevet de direction n'est pas raisonnable en ce qui concerne un membre du personnel commissionné le 1er avril 2001 au grade de commissaire divisionnaire parce que l'autorité lui demande de continuer à exercer une fonction qu'il exerçait préalablement à la satisfaction de ladite autorité.

Le requérant déduit de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 que ces désignations et les commissionnements qu'elles ont entraînés ont eu lieu le 1er avril 2001 et portaient sur des fonctions d'autorité identiques ou au moins analogues à celles que les membres du personnel concernés exerçaient au sein de leur service d'origine. Il ajoute que ces désignations sont fondées sur la capacité particulière des personnes à exercer ces fonctions à la satisfaction de l'autorité. Il déduit de l'article 33 de la loi du 26 avril 2002 - qui, selon le requérant, prévoit des conditions particulières de nomination des commissaires de police commissionnés au grade de commissaire divisionnaire de police - que la première désignation d'un membre du personnel à un emploi d'autorité pour lequel le grade de commissaire de police ou de commissaire divisionnaire de police est requis justifie que le bénéficiaire de cette désignation jouisse de conditions particulières de nomination au grade de commissaire de police ou de commissaire divisionnaire de police.

Le requérant souligne enfin que les commissionnements fondés sur les articles XII.VII.24 et XII.VII.25 PJPoI ont eu lieu après le 1er avril 2001 et dans le cadre d'une procédure de mobilité.

A.24.2. Relevant que les membres du personnel commissionnés sur la base de l'article XII.VII.25 PJPoI ne sont pas moins compétents que ceux qui ont été commissionnés sur la base de l'article XII.VII.26 PJPoI, le Conseil des ministres estime qu'il n'est pas objectivement et raisonnablement justifié de les traiter différemment. Il relève, à cet égard, que ces deux catégories de personnes ont participé à une procédure de sélection objective et que la circonstance qu'un emploi a été qualifié d'« emploi d'autorité » au sens de l'article XII.VII.26 PJPoI, le 1er avril 2001, ne donne pas au titulaire de cet emploi une priorité sur les membres du personnel qui ont, après le 1er avril 2001, concouru pour occuper un emploi de commissaire divisionnaire de police dans le cadre d'une procédure de mobilité.

Le Conseil des ministres allègue en outre que la prétendue abrogation implicite de l'article 13 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 ne découle pas de l'article 27 de la loi du 3 juillet 2005, mais plutôt des articles 32 et

33 de la loi du 26 avril 2002. Il souligne que l'article 13 de cet arrêté royal ne concerne que les emplois visés par l'article 247, alinéa 1er, de la loi du 7 décembre 1998 et ne s'applique pas aux « autres emplois » visés par l'article 12 du même arrêté. Il observe que la désignation dans ces autres emplois est réglée par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001. Il évoque aussi le rejet, lors des travaux préparatoires de l'article 27 de la loi du 3 juillet 2005, d'un amendement visant à la suppression de la référence à l'article XII.VII.26 PJPoI et renvoie à l'article XII.VII.25, alinéa 2, et à l'article XII.VII.26, alinéa 4, PJPoI.

Le Conseil des ministres souligne en outre que la section de législation du Conseil d'Etat accepte la valorisation des commissionnements et les différences de traitement justifiées entre les membres du personnel qui sont commissionnés et ceux qui ne le sont pas, de sorte que l'exposé des motifs précise que les valorisations des commissionnements sont « tempérées » pour éviter de nouvelles discriminations. Il considère enfin qu'il ne serait pas justifié de réserver les dispenses prévues par l'article 27 de la loi du 3 juillet 2005 aux membres du personnel commissionnés dans le grade de commissaire divisionnaire de police sur la base de l'article XII.VII.26 PJPoI et de ne pas les accorder aux membres du personnel commissionnés dans le grade de commissaire de police sur la base du même article.

Le Conseil des ministres considère qu'il est raisonnable d'exiger des membres du personnel qui ont été commissionnés sur la base de l'article XII.VII.26 PJPoI qu'ils détiennent un brevet de direction. Il observe que la remise en cause de cette condition de promotion au grade de commissaire divisionnaire de police est tardive puisqu'elle est formulée par l'article 32, 3°, de la loi du 26 avril 2002. Il estime enfin qu'il serait disproportionné de dispenser de cette condition les seuls commissaires de police commissionnés dans ce grade.

Sur le cinquième moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'arrêt n° 102/2003 en ce qu'il annule l'article XII.II.28 de l'arrêté royal du 30 mars 2001

A.25.1. Dans une première branche, les deuxième et quatrième requérants observent que le montant de 804,25 euros est sans rapport avec les montants des allocations pour service irrégulier perçues par les officiers de la police judiciaire sur la base de l'arrêté ministériel du 1er février 1980 « réglant l'octroi à certains membres du personnel de la police judiciaire près les parquets d'une allocation pour travail supplémentaire et d'une allocation pour service irrégulier » et n'équivaut même pas à la moitié du supplément de traitement visé par la circulaire du 3 mars 1995. Ils ajoutent que ce montant de 804,25 euros est si bas que les membres du personnel visés par l'article XII.II.28, alinéa 3, PJPoI - inséré par l'article 9 de la loi du 3 juillet 2005 - n'ont aucun intérêt à choisir l'augmentation du montant de référence pris en compte pour la détermination de l'échelle de traitement puisque ce choix entraînerait, en vertu de l'article XII.XI.17, § 2, alinéa 3, 5°, et alinéa 2, PJPoI - inséré par l'article 35 de la loi du 3 juillet 2005 -, le renoncement aux allocations visées aux articles XI.III.6 et XI.III.10 PJPoI.

Les requérants déduisent de ce qui précède que la discrimination qui a conduit la Cour à annuler l'article XII.II.28 PJPoI subsiste dès lors que le montant précité est sans lien avec la réalité, à la différence de ce qui est prévu pour les anciens gendarmes et anciens policiers communaux. Ils affirment que cette différence ne peut être justifiée par la circonstance que les allocations pour service irrégulier précitées constituaient une « rémunération par prestation de service » et non une allocation « forfaitaire fixe ».

A.25.2. Dans une seconde branche, le premier requérant estime que l'article XII.II.28, alinéa 3, PJPoI est discriminatoire en ce qu'il traite de la même manière des membres du personnel qui bénéficiaient antérieurement d'« allocations de garde » et des membres du personnel qui ne percevaient pas effectivement de telles allocations. Il estime que ce traitement identique est d'autant plus discriminatoire que certains membres du personnel issus de la police communale n'ont pu obtenir l'augmentation du montant de référence sur la base de l'« allocation de garde » qu'ils percevaient antérieurement parce que cette augmentation aurait provoqué un dépassement du montant maximum de l'échelle de traitement O4bis.

Il souligne enfin que l'objectif de l'augmentation visée à l'article XII.II.27 PJPoI est la prise en compte des rémunérations réellement perçues.

A.26. Le Conseil des ministres rappelle qu'il existait, dans tous les anciens corps de police, un système de rémunération des prestations irrégulières. Il souligne que l'allocation prévue à cet effet par l'arrêté royal du

24 octobre 1983 « relatif au statut pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie » est une « allocation horaire sur base réelle » et ne doit pas être confondue avec les allocations évoquées au B.27.3.1 de l'arrêt n° 102/2003. Il remarque qu'il appartenait aux communes de décider de l'octroi et du montant du supplément de traitement forfaitaire visé par la circulaire du 3 mars 1995 au profit des officiers de la police communale. Il note que les allocations pour service irrégulier créées par l'arrêté ministériel du 1er février 1980 n'étaient pas forfaitaires.

Le Conseil des ministres expose que, à l'origine, le membre du personnel avait le choix entre une rémunération « en fonction des prestations réelles » fondée sur les articles XI.III.6 et XI.III.10 PJPol et l'incorporation de l'allocation forfaitaire perçue avant la réforme des polices dans son traitement annuel. Il précise que le membre du personnel issu de la police judiciaire près les parquets n'avait pas ce choix puisque les allocations qu'il percevait variaient de trimestre en trimestre, de sorte qu'il devait se contenter de la rémunération fondée sur les dispositions réglementaires précitées.

Le Conseil des ministres avance que les articles 9 et 35 de la loi du 3 juillet 2005 visent à donner suite à l'arrêt n° 102/2003 duquel il déduit que le législateur devait permettre aux anciens officiers de la police judiciaire d'opter pour une allocation forfaitaire, à l'instar des anciens gendarmes ou policiers communaux précités. Il relève que c'est afin d'éviter de nouvelles discriminations que cette possibilité est aussi prévue pour les anciens gendarmes ou policiers communaux qui n'avaient pas droit, avant la réforme des polices, à une allocation de ce type. Il concède aussi que, par essence, un forfait ne peut correspondre à la situation individuelle de chacun.

Le Conseil des ministres déduit de la circonstance que trois cent neuf membres du personnel ont déjà choisi l'augmentation du montant de référence que le montant de 804,25 euros - fixé discrétionnairement - n'est ni déraisonnable ni manifestement disproportionné. Il rappelle aussi que le montant mentionné dans la circulaire du 3 mars 1995 est un maximum. Il ne conteste cependant pas que, pour le membre du personnel qui accomplit fréquemment des prestations irrégulières, le droit aux allocations prévues par les articles XI.III.6 et XI.III.10 PJPol est plus avantageux que l'augmentation du montant de référence visée à l'article XII.II.28, alinéa 3, PJPol. Il souligne que le choix proposé produit ses effets au 1er avril 2001.

Il note enfin que l'interdiction de cumuler l'« allocation horaire sur base réelle » et le « forfait », prévue par l'article XII.XI.17, § 2, alinéa 3, 5°, PJPol - inséré par l'article 35 de la loi du 3 juillet 2005 -, existait déjà au sein de la police communale et a été reprise en 2001 par l'article XII.XI.17, § 2, alinéa 3, 3°, b), PJPol.

Quant à l'affaire n° 3856

Sur l'intérêt

A.27. L'association sans but lucratif « Syndicat de la Police belge » (SYPOL.BE) et deux cent cinquante-sept anciens membres de la police judiciaire près les parquets demandent l'annulation de l'ensemble de la loi du 3 juillet 2005.

A.28.1. Le SYPOL.BE justifie son intérêt à agir en alléguant que certaines dispositions de la loi portent atteinte aux intérêts professionnels, statutaires et sociaux de ses membres qu'il a pour but de défendre et de promouvoir.

A.28.2. Nonante-cinq autres requérants sont d'anciens inspecteurs judiciaires de la police judiciaire près les parquets, bénéficiant de l'échelle de traitement 2A ou 2B, repris au grade d'inspecteur principal de la « nouvelle police » et attachés aux échelles de traitement M1.2, M3.2 ou M4.2.

Cent dix-huit requérants sont d'anciens inspecteurs judiciaires divisionnaires de la police judiciaire, bénéficiant de l'échelle de traitement 2C, intégrés au grade d'inspecteur principal de la « nouvelle police » et attachés à l'échelle de traitement M5.2. Trente-sept d'entre eux sont « titulaires du brevet pour la promotion à l'échelle de traitement 2D ».

Les quarante-quatre autres requérants sont d'anciens inspecteurs judiciaires divisionnaires de la police judiciaire, bénéficiant de l'échelle de traitement 2D, intégrés au grade d'inspecteur principal de la « nouvelle police » et attachés à l'échelle de traitement M7bis.

Ces deux cent cinquante-sept requérants justifient leur intérêt à agir en alléguant que certaines dispositions de la loi attaquée sont discriminatoires à leur égard.

A.29. Le Conseil des ministres observe que les requérants individuels ne donnent aucune information sur leur situation personnelle utile à la justification de leur intérêt (année de leur nomination à la police judiciaire, diplômes, etc.).

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 13, 23, 32 et 33 de la Constitution, avec le principe fondamental de la sécurité juridique, ainsi qu'avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A.30.1. Les requérants allèguent que l'opacité et la confusion de certaines dispositions de la loi attaquée - qui témoigne d'une prolifération de règles - ne permettent pas à leurs destinataires de déterminer leur contenu et leur portée et d'apprécier leur caractère licite, légal et proportionné. Ils observent, à titre d'exemple, que la lecture de l'article 29 de la loi du 3 juillet 2005 ne permet pas de comprendre que, comme l'indiquent les travaux préparatoires, les « nominations tapis rouge » dépendent du nombre de places vacantes d'officiers qui sont, chaque année, libérées par les départs volontaires ou les départs à la retraite. Ils ajoutent que cette disposition présente ces nominations comme un droit accordé de manière égale aux anciens gendarmes et aux anciens membres de la police judiciaire, alors que ces nominations ne constituent un « acquis » que pour les premiers qui, commissionnés au grade de commissaire de police, sont déjà comptabilisés dans le nombre maximum d'officiers arrêté le 1er avril 2001, de sorte que leur nomination ne dépend pas du départ d'officiers de la gendarmerie. Les requérants estiment aussi qu'il est abusif d'insérer dans les deux tiers de la loi des renvois à d'autres articles ou à d'autres lois.

A.30.2. Les requérants soutiennent que le droit d'accéder à la législation exige que la loi soit compréhensible et que tous les droits fondamentaux consacrés dans une démocratie sont bafoués si les citoyens ne peuvent comprendre les droits et libertés qui leur sont reconnus. Ils ajoutent, d'une part, que le droit d'accès à la justice - reconnu par l'article 13 de la Constitution et par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - n'a pas de sens si la loi est incompréhensible et, d'autre part, que les droits économiques, sociaux et culturels reconnus par l'article 23 de la Constitution sont « inexistantes » si le citoyen ne peut apercevoir les choix professionnels qui lui sont ouverts ou en apprécier les conséquences. Ils évoquent, à titre d'exemple, les articles XII.VII.18, § 3, et XII.VII.19, alinéa 2, PJPol - insérés respectivement par les articles 29 et 30 de la loi du 3 juillet 2005. Ils allèguent que les membres du personnel concernés sont dans l'impossibilité de faire part de leur intention puisque, dans l'attente de l'arrêté royal prévu, ils ignorent la date et les modalités de la « promotion en cas de nomination entre 2012 et 2015 ».

Les requérants estiment ensuite que des textes incompréhensibles portent atteinte au droit à la transparence administrative - reconnu par l'article 32 de la Constitution - et que le vote par les chambres fédérales de tels textes anéantit la protection conférée par l'article 184 de la Constitution.

Les requérants estiment que les dispositions législatives dont le contenu est à ce point obscur et incompréhensible que leurs destinataires ne peuvent en apprécier la portée sont incompatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination, lu en combinaison avec le principe fondamental de la sécurité juridique. Ils font, à cet égard, référence au B.5 de l'arrêt n° 133/2000.

Ils ajoutent que les destinataires de la loi attaquée ne peuvent, en raison de la difficulté d'en déterminer le contenu et la portée, mettre en œuvre les voies de recours juridictionnels avec le même degré d'effectivité que la catégorie générale des destinataires des règles de droit. Renvoyant à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (16 décembre 1992, *Geouffre de la Pradelle c. France*, § 35), ils notent que, en l'espèce, le contenu et la portée des dispositions susceptibles d'être déférées à la censure de la Cour d'arbitrage sont complexes.

Ils avancent que la clarté et la précision étaient d'autant plus nécessaires en l'espèce que la réforme des polices ne concerne pas seulement des milliers de fonctionnaires mais l'ensemble des citoyens, qu'il s'agit d'une

matière très complexe et technique et que la loi du 3 juillet 2005 est censée donner suite aux arrêts n^{os} 102/2003 et 2/2004 qui ont constaté l'existence de plusieurs discriminations.

A.31. Le Conseil des ministres précise que la loi du 3 juillet 2005 doit être lue à la lumière de l'exposé des motifs du projet de loi. Il relève que cette loi a été rédigée conformément aux règles de légistique qui exigent parfois le renvoi à d'autres articles ou à d'autres textes même s'il complique la lecture. Reconnaisant que la matière est complexe et technique, il conteste cependant qu'elle soit source d'insécurité juridique. Evoquant l'arrêt n^o 133/2000, le Conseil des ministres rappelle que la Cour n'est pas compétente pour annuler une norme en raison de son incompatibilité avec un « principe général relatif à la sécurité juridique ».

Le Conseil des ministres souligne qu'il existe de nombreuses publications internes accessibles à tous les membres du personnel de la police qui expliquent, avec des termes simples et précis, les nouvelles mesures et les procédures. Il ajoute que ce personnel peut obtenir par téléphone des réponses à toutes les questions qu'il se pose à propos des effets de cette loi.

Le Conseil des ministres déduit de l'analyse fouillée que contiennent la requête et le mémoire en réponse des requérants que la loi du 3 juillet 2005 n'est pas aussi incompréhensible qu'ils l'affirment et que les requérants n'ont pas été privés d'un recours effectif.

Le Conseil des ministres conteste enfin l'insécurité juridique qui résulterait du texte de l'article 29 de la loi ainsi que l'ambiguïté de ses modalités d'application. Il renvoie, à ce sujet, aux développements de la sixième branche du second moyen.

Sur le second moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec le principe constitutionnel de l'autorité de la chose jugée des décisions de justice, avec les articles 13, 23 et 142 de la Constitution, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 8 et 9 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

En ce qui concerne la première branche

A.32.1. Les requérants observent que tous les membres du cadre moyen du « pilier judiciaire fédéral » qui sont originaires de la police judiciaire près les parquets ont été recrutés sur la base d'un diplôme de niveau 2+, alors que les membres de ce cadre qui proviennent de la gendarmerie et de la police communale ont été recrutés sur la base d'un diplôme de niveau 2. Ils allèguent que cette différence justifie la rémunération supérieure que perçoivent les premiers via leur insertion dans les « échelles de traitement M1.2, M2.2, M3.2, M4.2, M5.2 (échelles M + 9 %) et M7bis ».

Les requérants constatent que l'allocation complémentaire de 2 141,80 euros visée par l'article XII.XI.21, § 1er, alinéa 2, 1^o, PJPol, réservée aux membres du cadre moyen du « pilier judiciaire fédéral » originaires de la gendarmerie et de la police communale, aurait eu pour but de rapprocher le montant de la rémunération de ces derniers de celui qui est octroyé aux membres du cadre issus de la police judiciaire. Selon les requérants, cet objectif n'a jamais été évoqué avant les travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 2005. Ils considèrent, en outre, que cette allocation était discriminatoire en ce qu'elle ne valorisait pas le diplôme de niveau supérieur dont sont titulaires les anciens membres de la police judiciaire et en ce qu'elle augmentait parfois la rémunération totale de ses bénéficiaires de manière telle que celle-ci devenait supérieure à celle d'anciens membres de la police judiciaire.

Les requérants soulignent que l'arrêt n^o 102/2003 annule l'article XII.XI.21 PJPol, en ce qu'il ne fait pas bénéficier les membres de la police judiciaire de l'allocation complémentaire qu'il instaure. Ils estiment que cette annulation laissait au législateur le choix entre une suppression rétroactive de l'allocation accordée aux anciens gendarmes et policiers communaux ou l'octroi rétroactif de la totalité de cette allocation à tous les membres du cadre moyen du « pilier judiciaire fédéral » indépendamment du corps dont ils faisaient partie avant la réforme des polices. Concernant cette deuxième possibilité, ils observent qu'il n'était pas discriminatoire de ne pas accorder aussi cette allocation aux membres du cadre d'officiers qui bénéficient d'autres avantages statutaires et rappellent que la création de l'allocation complémentaire n'est fondée que sur la différence entre la rémunération des fonctionnaires de niveau 2 et celle attachée au niveau 2+ des membres du cadre moyen issus de la police judiciaire.

A.32.2. Les requérants soutiennent que les modifications qu'apporte l'article 37 de la loi du 3 juillet 2005 à l'article XII.XI.21 PJPoI ne permettent pas d'accorder l'allocation complémentaire de 2 141,80 euros aux membres du cadre moyen du « pilier judiciaire fédéral » issus de la police judiciaire ou ne leur accordent qu'une « part infime » de cette allocation. Ils précisent que le mode de calcul du montant de l'allocation complémentaire qui leur est désormais accordée ne leur permet jamais de percevoir une allocation du même montant que celle que perçoivent les anciens gendarmes et anciens policiers communaux, ni de percevoir une rémunération globale supérieure à celle qui revient aux membres du personnel de niveau 2.

Les requérants allèguent que, ce faisant, l'article 37 de la loi du 3 juillet 2005 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec le principe constitutionnel de l'autorité de la chose jugée des décisions de justice, avec l'article 23 de la Constitution - en ce qu'il garantit le droit à une rémunération équitable -, avec les articles 8 et 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - en ce qu'il garantit le droit de recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial - et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Ils précisent que, compte tenu de l'article 48 de la loi du 3 juillet 2005, la disposition attaquée réintroduit, avec effet rétroactif, la discrimination sanctionnée par l'arrêt n° 102/2003, que le législateur ne respecte pas.

Les requérants ajoutent que la règle de la variabilité de l'allocation complémentaire accordée aux anciens membres de la police judiciaire - énoncée au nouvel alinéa 3 de l'article XII.XI.21, § 1er, PJPoI - introduit une différence de traitement discriminatoire entre ces personnes et les anciens gendarmes et anciens policiers communaux, en ce que le montant de l'allocation octroyée aux anciens membres de la police judiciaire est différent et inversement proportionnel au montant du traitement de ses bénéficiaires et non directement proportionnel à ce montant comme l'est l'allocation de foyer. Ils considèrent aussi que cette règle de variabilité traite de manière identique des personnes qui sont dans des situations fondamentalement différentes, en ce qu'elle a pour but de mettre tous les membres du cadre moyen du « pilier judiciaire fédéral » sur un même pied alors que les membres issus de la police judiciaire sont titulaires d'un diplôme de niveau supérieur à celui dont sont titulaires les anciens gendarmes et les anciens policiers communaux de ce cadre. Les requérants relèvent que le caractère fondamental de cette différence de diplôme découle d'autres règles du statut des membres du personnel des services de police. Ils font, à cet égard, référence aux articles 12, 15 à 18, 19 et 22 à 25 de la loi du 26 avril 2002 et aux articles II.III.5, XII.II.12 à XII.II.21, XII.II.26 et XII.II.47 PJPoI.

A.33. Le Conseil des ministres allègue que l'allocation complémentaire avait pour but de compenser partiellement la différence entre la rémunération des anciens gendarmes et anciens policiers communaux des services de recherche et celle des membres du personnel issus du cadre moyen de la police judiciaire. Il souligne que les échelles de traitement de ces derniers leur assurent une rémunération nettement supérieure à celle des anciens gendarmes et des anciens policiers communaux, de sorte que l'allocation complémentaire ne permettra même plus de réaliser cette compensation dès que les premiers atteindront l'échelle M4.2. Il relève que cette allocation a un caractère transitoire, puisqu'elle n'est pas accordée aux nouveaux membres du personnel du « pilier judiciaire » et que ceux qui quittent leur emploi en perdent le bénéfice.

Le Conseil des ministres considère que l'article 37 de la loi du 3 juillet 2005 corrige avec effet rétroactif l'article XII.XI.21 PJPoI pour tenir compte de l'annulation décidée par l'arrêt n° 102/2003. Il souligne que les anciens membres de la police judiciaire bénéficient désormais de l'allocation complémentaire, de sorte que toute distinction fondée sur le corps d'origine est supprimée. Il ajoute que le montant de cette allocation est cependant variable pour les personnes qui bénéficient de certaines échelles de traitement - parmi lesquelles figurent les requérants et les assistants de police des polices communales - afin de tenir compte de la finalité de cette allocation. Il observe que les membres des services de police qui ne font pas partie du « pilier judiciaire » ne bénéficient pas de cette allocation.

Le Conseil des ministres soutient que le respect d'un arrêt d'annulation de la Cour ne prive pas le législateur de toute marge d'appréciation étant entendu que la Cour pourrait être invitée à vérifier qu'un arrêt d'annulation antérieur a bien été respecté. Il précise que le législateur devait en l'espèce tenir compte de la « nature essentielle » de l'allocation complémentaire instaurée par l'article XII.XI.21 PJPoI et que c'est dans cette perspective qu'il a adopté la règle de la « variabilité dégressive » du montant de l'allocation qui est

compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination. Il remarque que le montant des allocations de foyer et de résidence octroyées à tous les fonctionnaires de l'Etat sur la base de l'arrêté royal du 26 novembre 1997 « remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères » est aussi inversement proportionnel au traitement de ces derniers et que cette allocation ne doit pas être confondue avec l'allocation naguère octroyée aux cadres inférieurs de la gendarmerie. Le Conseil des ministres déduit ensuite des travaux préparatoires que l'objectif de cette règle de variabilité est d'éviter toute discrimination entre les membres du personnel et que l'absence de prise en compte des échelles de traitement aurait conduit à une discrimination entre tous les membres du personnel des services de police.

Le Conseil des ministres observe enfin que tous les anciens membres de la police judiciaire ne possédaient pas un diplôme de niveau 2+ et que la disposition attaquée introduit une rémunération équitable au sens de l'article 23 de la Constitution.

En ce qui concerne la seconde branche

A.34.1. Les requérants observent qu'il n'existait pas, dans le cadre opérationnel visé par l'article 3 de la loi du 26 avril 2002, de grade spécifique pour les membres du personnel recrutés sur la base d'un diplôme de niveau 2+ et que l'article XII.II.18 PJPol et le tableau C de l'annexe 11 au PJPol inséraient les inspecteurs judiciaires divisionnaires - tous titulaires d'un diplôme de niveau 2+ - dans un « grade de niveau 2 ». Ils constatent que la Cour a, par ses arrêts n^{os} 102/2003 et 2/2004, annulé ces dispositions en ce qu'elles intégraient les inspecteurs judiciaires divisionnaires dans le grade d'inspecteur principal de police. Ils considèrent que l'exécution de ces arrêts commande au législateur de créer un « grade de niveau 2+ », hiérarchiquement supérieur au « grade de niveau 2 », et d'y intégrer les inspecteurs judiciaires divisionnaires.

Les requérants remarquent cependant que les articles 10 et 41 de la loi du 3 juillet 2005 créent un « grade de niveau 2+ » - inspecteur principal de police avec spécialité particulière - et y insèrent les inspecteurs judiciaires divisionnaires. Relevant que ce grade est au même niveau hiérarchique que le « grade de niveau 2 », ils affirment que ces dispositions constituent la seule exception à la règle du classement hiérarchique des grades. Ils remarquent par ailleurs que les articles 28 et 29 de la loi du 3 juillet 2005 n'évoquent que l'inspecteur principal de police.

Les requérants allèguent qu'en ne supprimant pas la discrimination sanctionnée par les arrêts n^{os} 102/2003 et 2/2004, les articles 10 et 41 de la loi du 3 juillet 2005 violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 9 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

A.34.2. Les requérants précisent que le traitement identique des membres du personnel du cadre opérationnel intégrés dans le « niveau 2+ » et de ceux qui sont intégrés dans le « niveau 2 » est discriminatoire et est fondé sur l'idée que le cadre moyen de la police judiciaire comptait des agents de niveau 2 et des agents de niveau 2+. Ils rappellent cependant que l'arrêté royal du 19 décembre 1997 « portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets » a attribué à tous les membres du cadre des grades et des échelles de traitement « de niveau 2+ », de sorte qu'ils étaient tous des agents « de niveau 2+ » - ce que confirmeraient d'ailleurs les dispositions attaquées qui les intègrent tous dans un grade et une échelle de traitement de niveau 2+ - et qu'il n'existait dès lors pas de rapport hiérarchique entre eux.

Les requérants constatent en outre qu'aucun membre des anciens corps de police n'avait d'autorité sur les membres d'un autre corps, mais que la fusion des polices a pour effet qu'un membre des actuels services de police peut avoir aujourd'hui de l'autorité sur un autre membre de grade inférieur, même s'il est originaire d'un autre ancien corps de police. Ils en déduisent que la circonstance qu'un membre d'un ancien corps de police n'avait pas d'autorité sur un membre d'un autre ancien corps n'empêche pas le premier d'être intégré dans un grade supérieur lors de la réforme des polices.

Les requérants considèrent que la valorisation du diplôme de niveau 2+ des membres du cadre moyen de l'ancienne police judiciaire n'est pas encore garantie. Ils relèvent à ce propos que la position hiérarchique des

« ex-BSR du cadre de base de la gendarmerie (niveau 2) » a été améliorée en 2001 et en 2005, alors que les membres du cadre moyen de la police judiciaire ont subi aux mêmes moments deux rétrogradations.

A.35.1. Le Conseil des ministres estime que les requérants individuels n'ont aucun intérêt légitime à critiquer l'absence de supériorité hiérarchique du nouveau grade d'« inspecteur principal de police avec spécialité particulière » par rapport au « grade de niveau 2 ».

Il observe que la plupart des requérants ont pu, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 « relatif au recrutement des officiers et agents judiciaires près les parquets », accéder à un emploi du cadre moyen de la police judiciaire avec un diplôme de niveau 2. Cet arrêté royal a introduit la condition de détention d'un diplôme de niveau 2+ pour accéder à ce type d'emploi, de sorte que le cadre moyen était composé avant la réforme des polices d'agents « de niveau 2 » - recrutés avant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 - et d'agents « de niveau 2+ ».

Le Conseil des ministres souligne que les articles 10 et 41 de la loi du 3 juillet 2005 attribuent aux requérants un nouveau grade qui tient compte de leur diplôme de niveau 2+, que, selon le B.20.6 de l'arrêt n° 102/2003, la Cour estime que le grade créé valorise ce diplôme, et que la section de législation du Conseil d'Etat partage cet avis.

Le Conseil des ministres avance aussi que l'octroi d'une autorité hiérarchique au profit des anciens agents de la police judiciaire « de niveau 2+ » ne serait pas justifiable en raison du fait qu'ils ne disposaient pas, au sein de cet ancien corps de police, d'une telle autorité vis-à-vis des agents « de niveau 2 ». Il ajoute qu'ils ne disposaient pas davantage d'une autorité sur les gendarmes, de sorte qu'il ne serait pas concevable de l'octroyer aujourd'hui.

Le Conseil des ministres observe enfin que ces agents « de niveau 2+ » portent le même grade que les fonctionnaires titulaires d'un diplôme de même niveau recrutés depuis le 1er avril 2001 et que les requérants bénéficient d'une rémunération supérieure à celle qui est perçue par les autres membres du cadre moyen, issus des autres corps de police.

A.35.2. Le Conseil des ministres estime, à titre subsidiaire, qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé.

Il observe que les membres du cadre moyen de la police judiciaire qui ne possédaient pas un diplôme de niveau 2+ bénéficiaient des mêmes grades et des mêmes échelles de traitement que les membres de ce cadre qui possédaient ce type de diplôme, et qu'ils ont dès lors tous été insérés, lors de la réforme des polices, dans le grade d'inspecteur principal de police et dans des échelles de traitement dont ne bénéficieront à l'avenir que les membres du personnel titulaires d'un diplôme de niveau 2+. Il remarque que les inspecteurs judiciaires divisionnaires ont été insérés dans des échelles de traitement « en voie d'extinction », d'un niveau encore supérieur.

Le Conseil des ministres note ensuite que c'est afin de tenir compte du B.20.5.2 de l'arrêt n° 102/2003 que la loi du 3 juillet 2005 insère tous les agents du cadre moyen de la police judiciaire dans le nouveau grade d'inspecteur principal avec spécialité particulière avec effet rétroactif au 1er avril 2001, de sorte qu'il est à nouveau possible pour les agents « de niveau 2+ » de « faire mobilité vers un niveau équivalent de la fonction publique ».

Relevant que le recrutement dans ce grade suppose la détention d'un diplôme de niveau 2+, le Conseil des ministres considère que ce diplôme des requérants est désormais valorisé et que ces derniers possèdent un grade conforme à leur niveau de formation. Il ajoute que les inspecteurs de police du cadre de base qui accèdent au cadre moyen par la promotion sociale n'ont pas accès à ce grade spécifique qui, à l'instar des grades spécifiques du cadre administratif et logistique, n'est pas d'un degré supérieur au grade commun. Il fait en outre référence au B.33.3 de l'arrêt n° 102/2003.

Il allègue, enfin, à l'encontre de la création d'un grade de degré supérieur, d'une part, que l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001 prévoit que les personnes concernées doivent être désignées dans des « emplois identiques ou au moins analogues » à ceux qu'elles occupaient avant la réforme, et, d'autre part, que les agents

judiciaires qui étaient titulaires d'un diplôme de niveau 2+ n'exerçaient pas, avant la réforme des polices, une autorité hiérarchique sur les agents « de niveau 2 ».

A.36. Les requérants exposent qu'ils ont un intérêt légitime à demander l'annulation des articles 10 et 41 de la loi du 3 juillet 2005 et qu'ils doivent tous être considérés comme étant titulaires d'un diplôme de niveau 2+.

Ils déduisent de l'article 126 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 « portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets » et de l'annexe 2 de cet arrêté que tous les agents judiciaires avaient un « grade de niveau 2+ », quel que soit leur diplôme, de sorte qu'il n'existait aucun lien hiérarchique entre eux. Ils observent en outre que si, au fil du temps, les exigences relatives aux diplômes se sont renforcées dans les trois anciens corps de police, le niveau des agents qui ne répondaient pas à ces nouvelles exigences a toujours été assimilé au nouveau niveau de recrutement. Ils estiment enfin qu'en insérant tous les requérants dans le nouveau grade auquel est lié un diplôme de niveau 2+, le législateur reconnaît qu'ils sont tous de ce niveau.

En ce qui concerne la troisième branche

A.37.1. Les requérants allèguent que l'article 42 de la loi du 3 juillet 2005 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.37.2. Ils critiquent d'abord l'article 5bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 avril 2002 - inséré par l'article 42 de la loi du 3 juillet 2005 - en ce qu'il traite les agents judiciaires « de niveau 2+ » de la même manière que tous les autres membres du personnel du cadre moyen et que tous les membres du personnel du cadre de base.

Ils prétendent que l'article 5bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 avril 2002 interdit aux membres du personnel qu'il vise de porter leur grade dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ajoutent que les grades, les échelles de traitement, les formations, les fonctions et les responsabilités des membres du personnel du cadre de base et de ceux du cadre moyen sont différents.

Les requérants avancent que ce traitement identique porte atteinte à l'autorité des arrêts de la Cour, en ce qu'il renforce la discrimination qui a amené celle-ci à annuler, par l'arrêt n° 102/2003, l'article XII.II.18 PJPol et, par l'arrêt n° 2/2004, les articles 3 et 136 de la loi du 26 avril 2002. Constatant que le titre fonctionnel d'enquêteur est attribué à des personnes possédant des diplômes différents, ils soutiennent que la disposition précitée supprime, « sur le plan fonctionnel » les « grades de niveau 2+ » instaurés par l'article 41 de la loi du 3 juillet 2005.

Ils ajoutent que la création du titre fonctionnel d'enquêteur ne supprime pas la discrimination qui a conduit la Cour à annuler, par l'arrêt n° 102/2003, l'article XII.VII.21 PJPol parce que ce titre ne peut être assimilé à un commissionnement, n'affecte pas le grade de l'agent, ne confère pas la qualité d'officier de police judiciaire et ne constitue pas une forme de valorisation, alors que le commissionnement dispense de toute formation en vue d'obtenir cette qualité et facilite la nomination au grade supérieur. Les requérants relèvent encore que, paradoxalement, le port de ce titre est facultatif au sein de la police locale et obligatoire au sein de la police fédérale qui compte de nombreux anciens gendarmes commissionnés sur la base de l'article XII.VII.21 PJPol.

Les requérants refusent de considérer que le traitement identique précité améliore la gestion du personnel. Ils rappellent, à cet égard, que la structure hiérarchique constitue la forme d'organisation privilégiée des services de police.

Ils ajoutent que le port obligatoire du titre d'enquêteur prive les membres du personnel qui sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire du droit de se distinguer, dans l'exercice de leurs fonctions, des membres du personnel qui n'ont pas cette qualité. En interdisant à l'auteur d'une visite domiciliaire d'exhiber la qualité d'officier de police judiciaire, la disposition attaquée empêcherait, au mépris de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*Van Rossem* c. Belgique, 9 décembre 2004), la personne visée par la perquisition de contrôler la légalité de celle-ci. Les requérants en déduisent que le traitement identique des

fonctionnaires qui sont revêtus de cette qualité et de ceux qui n'en sont pas revêtus est, compte tenu des missions spécifiques réservées aux premiers, un objectif illégitime et que le port obligatoire du même titre pour ces deux catégories a des effets manifestement disproportionnés.

A.37.3. Les requérants critiquent aussi l'article 5bis de la loi du 26 avril 2002, en ce qu'il ne crée pas de titre fonctionnel en dehors du « pilier judiciaire » de la police et en ce que le titre d'enquêteur n'est obligatoire qu'au sein du « pilier judiciaire fédéral » et non au sein du « pilier judiciaire local ».

A.38.1. A titre principal, le Conseil des ministres conteste l'intérêt des requérants à demander l'annulation de l'article 42 de la loi du 3 juillet 2005. Il souligne que les requérants individuels font tous partie du « pilier judiciaire de la police fédérale » et qu'ils sont tous revêtus, en tant qu'inspecteur principal de police avec spécialité particulière, de la qualité d'OPJAPR. Il relève que l'association requérante n'établit pas qu'un de ses membres est issu de la police communale, fait partie d'un service d'enquête et de recherche de la police locale et serait préjudicié par la disposition attaquée.

A.38.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres allègue que la création du titre fonctionnel d'enquêteur vise à tenir compte des motifs de l'annulation, par l'arrêt n° 102/2003, des articles XII.VII.21 et XII.VII.22 PJPol. Il souligne que ce titre pourra être aussi porté par les membres du cadre de base et du cadre moyen des services judiciaires locaux. Il fait aussi référence à l'article XII.IV.7 PJPol - inséré par l'article 14 de la loi du 3 juillet 2005 - qui donne au membre des services d'enquête et de recherche de la police locale le « droit subjectif » d'obtenir la qualité d'OPJAPR, de sorte qu'il n'existe pas de discrimination entre les membres du personnel des services judiciaires. Le Conseil des ministres précise que les membres du personnel qui quittent la DGJ perdent leur commissionnement au grade d'inspecteur principal de police, et leur qualité d'officier de police judiciaire à l'instar de ceux qui quittent le « pilier judiciaire local ».

Le Conseil des ministres estime en outre que le titre fonctionnel d'enquêteur contribuera à une meilleure gestion du personnel et à un fonctionnement plus adéquat des services judiciaires. Il considère qu'il n'est pas déraisonnable de faire porter ce titre à des fonctionnaires qui effectuent quotidiennement un travail de recherche et que cette obligation ne peut être décrite comme une dégradation.

Il considère de surcroît qu'il n'est pas discriminatoire de laisser au conseil communal ou au conseil de police le pouvoir de décider l'octroi du titre d'enquêteur. Il affirme que le législateur souhaitait laisser le choix tant à l'autorité fédérale qu'à l'autorité locale, mais qu'il a décidé de faire immédiatement usage de cette faculté pour la police fédérale.

Le Conseil des ministres précise enfin que le titre d'enquêteur ne doit pas être porté à l'exclusion du grade, de sorte que les détenteurs d'un diplôme de niveau 2+ qui portent ce titre pourront continuer à porter leur grade spécifique. Il déduit de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 128.377 du 20 février 2004 que le port obligatoire du titre d'enquêteur ne porte pas préjudice au grade ou à la situation hiérarchique et qu'il n'emporte aucun inconvénient statutaire ou fonctionnel. Il souligne à cet égard que le port du titre d'enquêteur n'empêche pas de faire valoir simultanément la qualité d'OPJAPR.

A.39. Les requérants individuels répondent qu'ils ont intérêt à demander l'annulation de l'article 42 de la loi du 3 juillet 2005 qui les vise directement. Ils observent qu'appartenant au cadre moyen du « pilier judiciaire fédéral », ils sont en principe tenus de porter le titre fonctionnel d'enquêteur en application de l'article 5bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 avril 2002.

En ce qui concerne les quatrième et cinquième branches

A.40.1. Les requérants allèguent que les articles 22, 23, 25, 26, 29 et 31 de la loi du 3 juillet 2005 violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.40.2. Dans une quatrième branche, les requérants déduisent des B.32.2.3 et B.32.2.4 de l'arrêt n° 102/2003 que le commissionnement n'est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination que si, premièrement, il assure au sein des services judiciaires déconcentrés de la DGJ une répartition proportionnelle des membres des brigades de surveillance et de recherche (B.S.R.) de la gendarmerie et des membres des

brigades de la police judiciaire, deuxièmement, ne procure aucun avantage statutaire aux personnes commissionnées, et, troisièmement, n'est que provisoire.

Les requérants allèguent que les articles 29 et 31 de la loi du 3 juillet 2005 portent atteinte à la répartition proportionnelle précitée en ce que la répartition tient désormais compte de l'ensemble des officiers issus de la gendarmerie, alors qu'ils n'avaient pas été pris en compte lors de la répartition fondée sur les effectifs constatés le 23 mai 1998. Ils estiment que les emplois sont dorénavant également répartis entre les gendarmes et les membres de la police judiciaire près les parquets, alors que la répartition initiale prévoyait un poste pour les gendarmes pour 1,27 poste pour les membres de la police judiciaire. Les requérants ajoutent qu'un excédent de cent trente-quatre membres des brigades de surveillance et de recherche de la gendarmerie ont été commissionnés sur la base de l'article XII.VII.23 PJPol, de sorte que, comme l'auraient relevé le ministre de l'Intérieur, le médiateur fédéral et l'arrêt n° 102/2003 (B.32.2.3), la répartition prévue par l'accord Octopus de 1998 n'a jamais été respectée. Ils avancent que la clé de répartition fondée sur la situation de 2001 se substitue à celle de 1998 qui n'est pas respectée et valide une situation de fait, ce qui a pour effet que tous les membres des B.S.R. - y compris les cent trente-quatre excédentaires - qui ont été commissionnés seront nommés à court terme.

Les requérants allèguent ensuite que les articles 22 et 25 de la loi du 3 juillet 2005 octroient aux bénéficiaires du commissionnement un « avantage statutaire substantiel » en ce qui concerne la promotion au grade dans lesquels ils sont commissionnés et « consolident leur maintien définitif dans ce grade ».

A.40.3. Dans une cinquième branche, les requérants observent que lors de l'adoption du PJPol, l'objectif de l'autorité était de commissionner à un grade supérieur tous les agents qui, dans leur corps d'origine, exerçaient un emploi d'autorité - qui leur donnait un pouvoir de commandement direct sur d'autres agents. Ils ajoutent que ce commissionnement, qui ne provoquait qu'un changement de grade provisoire et ne procurait aucun avantage statutaire, constituait une juste compensation de la « situation fonctionnelle » de ces agents. Les requérants relèvent cependant qu'à l'instar du septante-neuvième requérant qui aurait dû être commissionné sur la base de l'article XII.VII.26 PJPol, certains des agents exerçant un emploi d'autorité n'ont pas été commissionnés. Ils considèrent qu'en reconnaissant des avantages statutaires aux agents commissionnés, les articles 23 et 26 de la loi du 3 juillet 2005 font une différence de traitement discriminatoire entre les bénéficiaires de ces avantages et les personnes qui n'ont pas été commissionnées mais qui auraient dû l'être.

A.40.4. Les requérants distinguent les commissionnements prévus par les articles XII.VII.21, XII.VII.23, XII.VII.23bis, XII.VII.24 et XII.VII.26 PJPol, et indiquent, pour chacun d'eux, les bénéficiaires, les grades concernés, leur année, leur répartition entre les gendarmes et les membres de la police judiciaire et les avantages statutaires qui résultent des articles 22, 23, 25 et 26 de la loi du 3 juillet 2005.

Ils affirment que les anciens membres de la police judiciaire ne profitent pas de ces avantages, puisqu'ils sont très peu nombreux à avoir été commissionnés sur la base des dispositions précitées et que ces avantages sont proscrits par l'arrêt n° 102/2003. Ils estiment à cet égard que le quota de 5 p.c. prévu par l'article 26 de la loi du 3 juillet 2005 n'est pas justifiable, en ce qu'il affecte nécessairement le résultat du concours et renforce une inégalité de fait; que la dispense de l'épreuve de cadre - qui remplace l'exigence de diplôme de niveau 1 - visée aux articles 25 et 26 de cette loi déroge sans justification à l'article IV.I.10 PJPol; et que les dispenses de l'épreuve de personnalité et de l'entretien de sélection prévues par les articles 22, 23, 25 et 26, de la même loi ne peuvent être justifiées par l'« expérience dans le grade » et les « évaluations » des agents commissionnés, en particulier en ce qui concerne les personnes qui seront commissionnées sur la base de l'article XII.VII.23bis PJPol, inséré par l'article 31 de la loi du 3 juillet 2005. Ils relèvent, sur ce dernier point, que les résultats de cette épreuve et de cet entretien sont, en réalité, fonction du nombre de postes vacants.

A.41.1. Le Conseil des ministres estime que les requérants qui sont titulaires du grade d'inspecteur principal de police avec spécialité particulière n'ont pas intérêt à contester les commissionnements au grade d'inspecteur principal de police. Il remarque que l'auditeur au Conseil d'Etat chargé d'examiner le recours en annulation que le septante-neuvième requérant a introduit contre l'absence de commissionnement conclut au rejet de ce recours.

Le Conseil des ministres s'interroge, en outre, sur l'intérêt des requérants « à contester les quotas réservés tant pour les commissionnés dans des emplois d'autorité que pour les commissionnés suite à la mobilité, dès lors

qu'ils profitent également de ces quotas réservés, pour autant qu'ils soient commissionnés ». Il s'interroge aussi sur l'intérêt des requérants à contester les règles contenues dans les articles 26 et 27 de la loi du 3 juillet 2005, compte tenu des possibilités offertes par l'article XII.VI.8bis PJPol - inséré par l'article 17 de la même loi - aux personnes visées par l'article XII.IV.6, § 2, PJPol - inséré par l'article 13 de la même loi.

A.41.2. Le Conseil des ministres remarque, au préalable, que les articles 22, 23 et 25 à 27 de la loi du 3 juillet 2005 forment un ensemble de règles nouvelles qui n'ont pas pour but de tenir compte de l'arrêt n° 102/2003 mais de valoriser la position des membres du personnel commissionnés cinq ans auparavant. Il considère que ces mesures de « valorisation » ne sont pas déraisonnables et sont « minimalistes ». Il rappelle qu'il existe quatre types de commissionnements et justifie les mesures de « valorisation » par la circonstance que le bénéfice de ces commissionnements était subordonné au respect de certaines conditions, à la réussite d'épreuves de sélection ou au suivi de formations, et par le fait que les bénéficiaires occupent les emplois dans lesquels ils sont commissionnés depuis un certain temps.

Le Conseil des ministres ajoute que, par son arrêt n° 102/2003, la Cour accepte le recours au commissionnement. Il conteste cependant la lecture de cet arrêt faite par les requérants.

Le Conseil des ministres estime que la loi du 3 juillet 2005 ne modifie pas la répartition proportionnelle relative aux commissionnements effectués sur la base de l'article XII.VII.23 PJPol en tenant compte de l'« accord Octopus » du 23 mai 1998. Il note que cette opération et l'exécution de l'article 25 de l'arrêté royal du 26 mars 2001 « portant exécution des articles 13, 27, alinéas 2 et 5, et 53 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police et portant d'autres dispositions transitoires diverses » sont déjà terminées depuis longtemps. Il précise que cette répartition ne doit pas être confondue avec la nouvelle clé prévue par l'article 29 de la loi du 3 juillet 2005. Il conteste aussi, sur la base de la décision commune du 16 novembre 2000 des ministres de l'Intérieur et de la Justice « relative à l'intégration des membres de la police judiciaire et de la gendarmerie dans la direction générale de la police judiciaire » et de données chiffrées, l'existence de cent trente-quatre commissionnements excédentaires de membres des B.S.R. Il allègue au contraire que cent-huit commissionnements supplémentaires étaient autorisés.

Le Conseil des ministres ajoute qu'aucune disposition de cette loi ne porte atteinte au caractère temporaire des commissionnements, relevant que les membres du personnel qui quittent la DGJ perdent le bénéfice de ces commissionnements et la qualité d'officier de police judiciaire et que cette situation est comparable à celle qui est visée par l'article 14 de la loi du 3 juillet 2005.

Le Conseil des ministres justifie le quota et les dispenses visés par les articles 26 et 27 de la loi du 3 juillet 2005 par la circonstance que les membres du personnel concernés exercent les emplois considérés depuis plusieurs années, ce qui a permis une vérification *de facto* de leurs compétences et de leurs aptitudes à exercer la fonction supérieure. Il relève, à cet égard, que l'inscription au « concours de promotion sociale par accession au cadre supérieur » suppose une évaluation bonne. Il souligne que les dispositions attaquées ne contiennent pas de dispense de l'« épreuve professionnelle ».

Le Conseil des ministres justifie aussi l'absence d'exigence de mobilité en vue de la promotion dans les articles 26 et 27 de la loi du 3 juillet 2005 par la circonstance que la personne qui occupe une fonction supérieure depuis longtemps n'a pas à chercher une autre place vacante que celle qu'elle occupe depuis longtemps.

A.42. Les requérants répondent, en ce qui concerne l'intérêt des requérants individuels à critiquer les commissionnements au grade d'inspecteur principal, que ce grade est équivalent au grade d'inspecteur principal de police avec spécialité particulière. Ils observent que ce commissionnement dont bénéficient de nombreux anciens gendarmes « de niveau 2 » place ceux-ci sur le même pied que les requérants qui sont « de niveau 2+ ».

En ce qui concerne la sixième branche

A.43. Les requérants allèguent que les articles XII.VII.17, alinéa 2, troisième phrase, et XII.VII.18, § 1er, alinéa 2, troisième phrase, PJPol - insérés respectivement par les articles 28 et 29, 1°, de la loi du 3 juillet 2005 - violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils traitent de la même manière deux catégories

d'inspecteurs judiciaires divisionnaires de la police judiciaire qui bénéficiaient de l'échelle de traitement 2C : les lauréats de l'épreuve de capacité d'avancement barémique permettant la promotion à l'échelle de traitement 2D et ceux qui n'ont pas réussi cette épreuve. Les requérants prétendent que l'arrêt n° 102/2003 a reconnu la nécessité d'une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes.

Les requérants allèguent ensuite que les articles XII.VII.17, alinéa 2, deuxième et troisième phrases, et XII.VII.18, § 1er, alinéa 2, deuxième et troisième phrases, PJPoI violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe constitutionnel de l'autorité de la chose jugée des décisions de justice, en ce qu'ils appliquent de la même manière la règle de priorité de l'ancienneté de grade aux inspecteurs principaux de police issus de la gendarmerie et aux inspecteurs principaux de police issus de la police judiciaire. Ils observent que la priorité des adjudants-chefs de la gendarmerie sur les adjudants de ce corps n'est pas contestable compte tenu du fait que toute promotion dans le premier grade était ouverte à tous les gendarmes concernés du Royaume, de sorte que l'ancienneté dans le grade est un élément lié exclusivement aux titres et mérites du gendarme promu. Ils déduisent cependant d'un arrêté ministériel du 14 juin 2000 concernant la répartition des emplois de la police judiciaire près les parquets auprès des brigades et du commissariat général que toute promotion à l'échelle de traitement 2D d'un inspecteur judiciaire divisionnaire n'était ouverte qu'aux inspecteurs judiciaires divisionnaires du ressort de la cour d'appel dans lequel l'emploi était vacant, de sorte que pour ces personnes l'ancienneté de grade ne révèle pas nécessairement des titres et mérites supérieurs. Ils estiment que le législateur aurait dû, dans ce cas, donner la priorité à l'ancienneté de cadre.

Les requérants considèrent aussi que les articles 28 et 29 de la loi du 3 juillet 2005 violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils retirent un « droit acquis » aux inspecteurs principaux de police auxquels s'appliquent ces dispositions. Ils constatent qu'avant l'adoption de ces dispositions, ces personnes avaient acquis la certitude, en « adhérant » au statut de 2001, d'être promues au grade de commissaire de police en 2005 ou 2006 - si elles bénéficiaient des échelles de traitement M5.2, M7 ou M7*bis* - ou entre 2007 et 2009 - si elles bénéficiaient de l'échelle de traitement M6. Ils soulignent qu'en leur assurant désormais cette promotion entre 2006 et 2015, les articles 28 et 29 de la loi du 3 juillet 2005 - qui rétroagissent au 1er avril 2001 - leur retirent un « avantage substantiel ». Ils observent que le principe de mutabilité ne concerne que l'avenir. Ils allèguent aussi que l'article 30 de la loi du 3 juillet 2005 confirme que la soustraction d'un droit acquis suppose l'accord des personnes intéressées, que cette disposition oblige ces dernières à renoncer à ce droit, sous la menace d'une absence de promotion future, et que cette renonciation est un « choix aveugle » puisqu'elles ignorent la date et les modalités de leur promotion qui doivent être déterminées par arrêté royal si elle a lieu entre 2012 et 2015. Ils soutiennent enfin que la procédure de mobilité prévue par l'article XII.VI. 8*bis* PJPoI - inséré par l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005 - ne compense pas le report de la promotion, puisque cette mobilité suppose des vacances d'emplois qui seront très rares dans les dix années à venir.

Les requérants affirment enfin que l'article 29 de la loi du 3 juillet 2005 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la règle de la proportionnalité qu'il instaure ne concerne que les inspecteurs principaux de police qui sont membres de la DGJ, en ce que cette règle ne s'applique pas aux inspecteurs principaux de police de cette direction générale qui sont issus de la police communale et en ce que, à titre subsidiaire, elle avalise une discrimination provenant de l'application irrégulière de l'article 28 de la loi du 27 décembre 2000. Les requérants allèguent, à propos de ce dernier grief, que le choix de la date du 1er avril 2001 permet de tenir compte de cent trente-quatre commissionnements excédentaires d'anciens membres des B.S.R. et de promouvoir moins d'inspecteurs principaux de police issus de la police judiciaire. Ils avancent que, selon les B.32.2.3 et B.32.2.4 de l'arrêt n° 102/2003, le législateur devait tenir compte de la répartition des emplois conforme à l'article 28 de la loi du 27 décembre 2000. Ils ajoutent que l'article 31 de la loi du 3 juillet 2005 est sans rapport avec le grief et qu'il augmente l'écart entre le nombre d'anciens gendarmes et celui d'anciens membres de la police judiciaire qui sont nommés ou commissionnés dans le grade de commissaire de police.

A.44.1. Le Conseil des ministres observe que les articles 28 à 31, 34 et 36 doivent être lus conjointement. Il souligne que les articles 28 et 29 visent à répondre à l'annulation par la Cour de l'article XII.VII.17 PJPoI.

A.44.2. Le Conseil des ministres répond, à propos du traitement identique des inspecteurs judiciaires divisionnaires de la police judiciaire qui bénéficiaient de l'échelle de traitement 2C, que ceux qui ont réussi l'épreuve de capacité d'avancement barémique ne sont pas pour autant promus à l'échelle de traitement 2D, de sorte qu'ils ne peuvent être assimilés aux inspecteurs précités qui bénéficient de cette échelle. Relevant que le législateur ne valorise pas davantage en l'espèce le brevet OPC ou le brevet de sous-officier supérieur de la gendarmerie, il ajoute que ce traitement identique est conforme au B.24.3.2 de l'arrêt n° 102/2003.

En ce qui concerne l'application de la règle de priorité de l'ancienneté de grade aux inspecteurs principaux de police issus de la police judiciaire près les parquets, le Conseil des ministres déduit des articles 28 et 116 d'un arrêté ministériel du 14 février 2000 que toute promotion à l'échelle de traitement 2D d'un inspecteur judiciaire divisionnaire était ouverte à tous les inspecteurs judiciaires divisionnaires du même rôle linguistique de tous les ressorts de cour d'appel. Il remarque que la section de législation du Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas déraisonnable d'établir un classement sur la base de l'ancienneté dans le grade, puisque c'est précisément le grade qui détermine les bénéficiaires de la procédure. Il estime que l'ancienneté de cadre est un critère de classement déraisonnable parce qu'il permettrait à un inspecteur judiciaire divisionnaire bénéficiant de l'échelle de traitement 2C et possédant une grande ancienneté de cadre d'être mieux classé qu'un inspecteur du même grade promu dans cette échelle de traitement depuis plus longtemps et bénéficiant d'une moins grande ancienneté de cadre. Il relève enfin que le critère de l'ancienneté de cadre ne permettrait pas à un inspecteur judiciaire divisionnaire bénéficiant de l'échelle de traitement 2C qui est lauréat de l'épreuve de capacité d'avancement barémique précitée d'être prioritaire sur le même inspecteur qui n'est pas lauréat de cette épreuve.

Le Conseil des ministres conteste l'existence d'un « droit acquis » à la promotion des inspecteurs principaux de police. Il affirme que le législateur s'est contenté d'amender un régime d'exception pour tenir compte de l'annulation par la Cour de l'article XII.VII.17 PJPoI et de l'extension de ce régime à de nombreux autres membres du personnel et que les aspects rétroactifs des mesures introduites par les articles 28 et 29 de la loi du 3 juillet 2005 s'expliquent par la nécessité de tenir compte du caractère rétroactif de l'annulation par la Cour. Il souligne, en outre, la nouvelle règle inscrite à l'article XII.VII.18, § 3, PJPoI qui offre une garantie de nomination à terme dans le grade d'officier et fait référence au B.30.3 de l'arrêt n° 102/2003 en ce qu'il rappelle la loi du changement du service public et la philosophie générale de la loi du 3 juillet 2005. Le Conseil des ministres soutient enfin que la procédure de mobilité prévue par l'article XII.VI.8bis PJPoI - inséré par l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005 - compense le report des promotions visées aux articles 28 et 29 de la loi du 3 juillet 2005, puisqu'elle permet aux bénéficiaires de ces dispositions d'obtenir une promotion plus rapide; que les bénéficiaires de l'article XII.VII.18 PJPoI savent qu'ils seront nommés au plus tard en 2015 et que le délai prévu à l'article XII.VII.19 PJPoI n'a d'autre but que de permettre à l'autorité de prévoir le nombre de membres du personnel qui deviendront officiers.

Le Conseil des ministres soutient enfin que, compte tenu de l'objectif de la règle de la proportionnalité et de la circonstance qu'il n'existe que deux inspecteurs principaux de police visés par l'article XII.VII.18, § 1er, PJPoI qui sont originaires de la police communale, il n'est pas déraisonnable de ne pas appliquer cette règle à ces personnes. Il ajoute que cette règle se distingue de celle qui est inscrite à l'article 25 de l'arrêté royal du 26 mars 2001; que le 1er avril 2001 est la date de l'entrée en vigueur du nouveau statut et de l'attribution des nouveaux grades et est dès lors objective et incontestable; que, selon le « Comité BSR », compte tenu de l'article 25 de l'arrêté royal du 26 mars 2001, il manquerait cent huit commissionnements d'anciens gendarmes; que les éventuels commissionnements excédentaires n'ont pas été attaqués en temps opportun par les parties concernées, de sorte que le nombre de commissionnements reste étranger à la règle de la proportionnalité; et que les commissionnements visés à l'article 31 de la loi du 3 juillet 2005 ont pour objectif de permettre des « nominations maximalistes pour leurs collègues de l'ancienne police judiciaire ».

En ce qui concerne la septième branche

A.45. Les requérants allèguent que l'article XII.VII.11bis PJPoI - inséré par l'article 19 de la loi du 3 juillet 2005 - viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ils considèrent, d'abord, que l'attribution de l'échelle de traitement M7bis aux lauréats de l'épreuve de capacité d'avancement barémique visée à l'article 110, 2°, de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 permettant la

promotion dans l'échelle de traitement 2D, est discriminatoire, en ce que cette échelle n'est pas égale à l'échelle de traitement « M7 + 9 % » et ne correspond dès lors pas à un diplôme de niveau 2+. Ils observent que les échelles de traitement attribuées aux titulaires d'un tel diplôme sont toujours équivalentes aux échelles attribuées aux titulaires d'un diplôme de niveau 2, augmentées de 9 pour cent. Ils précisent que l'échelle M7*bis* précitée vaut l'échelle M7 attribuée à un titulaire d'un diplôme de niveau 2, augmentée d'environ 3 pour cent.

En faisant référence à l'article XII.VII.15 PJPol, les requérants remarquent que le statut contient des mesures garantissant que les revenus d'un officier ne soient jamais inférieurs à ceux du bénéficiaire de l'échelle de traitement M7 ou M7*bis*.

Les requérants soulignent ensuite que l'article XII.VII.11*bis* PJPol n'attribue pas aux lauréats de l'épreuve de capacité précitée l'allocation complémentaire de 1 338,63 euros prévue à l'article XII.XI.51, § 1er, PJPol. Ils observent que, sans permettre à ses bénéficiaires de percevoir un traitement de niveau 2+, c'est-à-dire un traitement « M7 + 9 % », cette allocation a pour but de compenser la différence existant entre ce traitement et celui qui résulte de l'application de l'échelle M7*bis*.

Les requérants estiment enfin que la condition d'ancienneté de dix-huit ans est également discriminatoire en ce que la combinaison des articles XII.VII.11 et XII.II.23, 5°, PJPol, permettait aux lauréats de l'épreuve de capacité précitée d'être immédiatement insérés dans l'échelle de traitement M7*bis*. Ils observent que la première disposition exige une ancienneté d'échelle de traitement de six années, alors que la seconde disposition assimile pour ces lauréats l'ancienneté dans une échelle de traitement à l'ancienneté de cadre. Relevant que toutes ces personnes pouvaient se prévaloir d'une ancienneté de cadre d'au moins onze ans, les requérants soutiennent qu'elles auraient toutes dû être insérées au 1er avril 2001 dans l'échelle de traitement M7*bis*. Les requérants en déduisent que l'article XII.VII.11*bis* PJPol porte ainsi atteinte à un « droit acquis » par ces lauréats depuis 2001.

A.46. Le Conseil des ministres souligne que l'échelle de traitement M7*bis* correspond à l'échelle de traitement O2 du cadre des officiers, de sorte que les membres du personnel qui sont titulaires d'un diplôme de niveau 2 ou d'un diplôme de niveau 2+ bénéficient d'une échelle de traitement correspondant à un diplôme de niveau 1. Il ajoute que l'échelle de traitement M7*bis* - qui est plus avantageuse que les anciennes échelles de traitement 2C et 2D - est tellement élevée qu'il a fallu prévoir une mesure de sauvegarde au bénéfice des officiers issus de la police judiciaire.

Le Conseil des ministres précise qu'aucun texte légal ou réglementaire n'exige d'accorder aux membres du cadre moyen de la police judiciaire une échelle de traitement « M1 + 9 % ». Il souligne que l'échelle de traitement M7*bis* - dont la validité ne peut plus être contestée - ne constitue donc pas une exception à une règle générale. Il ajoute que la création de la carrière barémique de l'article XII.VII.11*bis* PJPol - inséré par l'article 19 de la loi du 3 juillet 2005 - a pour but de donner suite à l'annulation par l'arrêt n° 102/2003 de l'article XII.VII.11 PJPol.

Le Conseil des ministres estime que l'absence d'octroi de l'allocation complémentaire visée à l'article XII.XI.51 PJPol aux lauréats de l'épreuve de capacité précitée n'est pas discriminatoire puisque les titulaires du brevet de sous-officier supérieur ne bénéficient pas de l'échelle de traitement M7 « d'autant que cette échelle supérieure est octroyée uniquement selon l'ancienneté tandis qu'à l'époque cet octroi était tributaire de l'existence d'une place vacante ».

Le Conseil des ministres estime en outre que les requérants confondent les articles XII.II.22 et XII.II.23 PJPol, la première disposition visant l'ancienneté de cadre et la seconde l'ancienneté d'échelle. Il note qu'avant l'adoption de l'article 19 de la loi du 3 juillet 2005, il n'existait aucune carrière barémique entre l'échelle de traitement M5.2 et l'échelle de traitement M7*bis*. Il remarque, en ce qui concerne le délai de dix-huit ans, qu'il résulte de l'article XII.VII.11 PJPol que le détenteur du brevet de sous-officier supérieur doit avoir aussi dix-huit années d'ancienneté de cadre pour passer de l'échelle de traitement M4.1 à l'échelle de traitement M5.1. La Cour aurait indiqué que le même délai devait être retenu pour le passage de l'échelle de traitement M5.2 à l'échelle de traitement M7*bis*. Le choix d'un délai identique se justifierait aussi par la comparaison que la Cour a faite entre les titulaires de ces brevets et les lauréats de l'épreuve de capacité précitée.

Le Conseil des ministres estime enfin que les requérants ont d'autant moins de raison de se plaindre que les plus jeunes bénéficiaires de l'échelle de traitement M5.2 passeront dans l'échelle de traitement M7bis en 2007.

Quant à l'affaire n° 3878

Sur la recevabilité

A.47.1. P. Kaspers demande l'annulation des articles 11, 18, 32, 33 et 44 de la loi du 3 juillet 2005.

Ancien commissaire de police (chef de corps) classe 17 à la commune de Grâce-Hollogne, ayant autorité sur une trentaine de policiers et sur le personnel administratif adjoint au corps de police, le requérant a été repris, au 1er avril 2001, dans la zone de police locale Grâce-Hollogne-Awans au grade de commissaire de police, chargé de la police administrative et de la gestion générale de la zone.

A.47.2. Selon le Conseil des ministres, le requérant avait, avant la réforme des polices, autorité sur une vingtaine de personnes.

Le Conseil des ministres allègue que le requérant n'a ni sollicité le mandat délivré à l'issue d'une procédure de sélection organisée par l'arrêté royal du 31 octobre 2000 « fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale », ni postulé un emploi de commissaire divisionnaire de police sur la base de l'article XII.VI.9 PjPol. Le requérant réplique qu'il a réussi la première épreuve de sélection liée à l'octroi de ce mandat et qu'un autre candidat lui a été préféré.

Citant le B.29.2.3 de l'arrêt n° 102/2003, le Conseil des ministres estime que le moyen est irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée. Le requérant réplique que la décision de la Cour concernait des dispositions statutaires qui n'envisageaient que l'attribution de deux grades. Il considère que la Cour ne s'est pas encore prononcée sur une différence de traitement découlant de la création d'un grade intermédiaire qui n'existait pas lors du prononcé de son arrêt et du choix des agents auxquels ce grade sera attribué.

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.48.1. P. Kaspers critique la différence de traitement que font les articles 11, 18, 32, 33 et 44 de la loi du 3 juillet 2005 entre, d'une part, le commissaire judiciaire divisionnaire, le commissaire divisionnaire de laboratoire et le commissaire divisionnaire du service des télécommunications qui sont intégrés dans le nouveau grade de commissaire de police de première classe - inséré administrativement et pécuniairement entre le grade de commissaire divisionnaire de police et le grade de commissaire de police - et, d'autre part, le commissaire de police (chef de corps) classe 17, qui n'est pas intégré dans le nouveau grade précité.

Citant les B.29.1 à B.29.2.5 de l'arrêt n° 102/2003, le requérant estime qu'il n'est pas raisonnable de ne pas revoir la situation du commissaire de police (chef de corps) classe 17, lors de la création du nouveau grade. Il souligne que l'accès au premier grade précité était réservé aux universitaires ou aux lauréats d'une promotion par changement de niveau, qui, comme les commissaires divisionnaires de la police judiciaire, ont dû, pour être nommés dans leur fonction, réussir des examens, et qui ont assumé des responsabilités administratives (gestion du personnel, etc.) et judiciaires importantes. Le requérant estime que la différence de traitement est d'autant plus injustifiable que ces personnes étaient chargées, sur la base de l'article 171bis de la Nouvelle loi communale, de la direction, de l'organisation et de la répartition des tâches du corps de police.

Le requérant conclut qu'en réservant l'attribution du nouveau grade aux seuls commissaires divisionnaires bénéficiant de l'échelle de traitement 1C, le législateur déprécie injustement la situation des anciens commissaires de la police communale précités dans la hiérarchie de la nouvelle police.

A.48.2. Le Conseil des ministres rétorque que la création du grade de commissaire de police de première classe répond aux motifs énoncés au B.25.3.2 de l'arrêt n° 102/2003. Il relève que ce considérant ne concerne

pas la situation du commissaire de police (chef de corps) classe 17. Il allègue que la situation de ce dernier a été examinée dans un autre considérant de cet arrêt aux termes duquel il est justifié de lui attribuer le grade de commissaire de police. Il précise que la section de législation du Conseil d'Etat a explicitement suggéré de faire de ce nouveau grade un grade supérieur au grade de commissaire de police. Selon le Conseil des ministres, il n'existe dès lors aucun motif de revoir le grade du commissaire de police (chef de corps) classe 17. Une telle révision constituerait, au surplus, une violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 102/2003.

Le Conseil des ministres ajoute, en citant la seconde phrase du B.22.2 de l'arrêt n° 102/2003, que l'attribution du nouveau grade à ce commissaire de police exigerait l'attribution de ce grade aux adjudants et adjudants-chefs, aux commandants de brigade de la gendarmerie, aux officiers « effectifs » de l'ancienne gendarmerie et aux commissaires judiciaires bénéficiant de l'échelle de traitement 1A ou 1B. Le Conseil des ministres considère que l'attribution de ce grade à ces derniers méconnaîtrait l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 102/2003, puisque « les 1C n'auraient plus d'autorité hiérarchique sur les 1B ».

Le Conseil des ministres allègue enfin que le grade de commissaire de police de première classe est conçu comme un grade transitoire spécifique qui est propre aux commissaires judiciaires divisionnaires bénéficiant de l'échelle de traitement 1C, ce qui signifie que ce grade ne peut être attribué à d'autres membres du personnel et qu'il s'« éteindra de lui-même dès que le dernier commissaire de première classe l'aura quitté ».

A.48.3. Le requérant estime que les considérations émises antérieurement à propos de la distinction entre les commissaires de police (chefs de corps) classe 17 ou classe 18 ne sont pas pertinentes puisqu'elles ne peuvent tenir compte du nouveau grade intermédiaire. Il constate que ce grade est immédiatement inférieur à celui qui a été attribué aux commissaires de police (chefs de corps) classe 18. Il en déduit qu'il n'y a aucune raison de ne pas attribuer ce nouveau grade aux commissaires de police (chefs de corps) classe 17.

Le requérant insiste sur la circonstance que la Cour n'a pas encore examiné la position des commissaires de police (chefs de corps) au regard du nouveau grade, souligne que la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas examiné les conséquences de la place hiérarchiquement supérieure du nouveau grade par rapport à celui de commissaire et déplore le défaut d'examen de la cohérence de la hiérarchie par le législateur. Il ajoute que ces réexamens ne porteraient pas atteinte à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 102/2003, ce dernier ne permettant pas de donner une réponse définitive à une question d'appréciation qui nécessite la prise en compte de la « réalité du terrain » et de critères multiples. Il affirme enfin que l'absence de volonté politique ou les difficultés budgétaires ne peuvent justifier une mesure manifestement discriminatoire.

Quant à l'affaire n° 3879

Sur l'intérêt

A.49.1. I. Dumoulin demande l'annulation des articles 9 et 35 de la loi du 3 juillet 2005.

Ancien commissaire adjoint inspecteur de police à la ville de Liège, le requérant a été intégré, au 1er avril 2001, en exécution des articles XII.II.25 à XII.II.30 PJPol, dans la zone de police locale de Liège au grade de commissaire de police, bénéficiant de l'échelle de traitement O3.

Il expose que la ville de Liège n'avait pas adopté les dispositions réglementaires propres à appliquer aux titulaires du grade de commissaire adjoint inspecteur de police le contenu de la circulaire ministérielle du 3 mars 1995, de sorte qu'il n'a pu bénéficier des dispositions de l'article XII.II.28, alinéa 2, PJPol.

Le requérant allègue que les dispositions attaquées lui offrent le choix suivant : continuer à percevoir une allocation pour chaque prestation dominicale ou nocturne, ou obtenir une révision *ab initio* de son intégration barémique par l'augmentation du montant de référence à hauteur de 804,25 euros. Il précise qu'il n'a pas demandé cette révision pour éviter de devoir rembourser les allocations perçues pour les prestations effectuées, « ce qui, une fois la nouvelle intégration acquise, le contraindrait à ristourner environ 6000 EUR » à l'autorité

fédérale. Il estime cependant que l'annulation de la disposition offrant ce choix qu'il juge discriminatoire lui donnerait une chance de pouvoir faire un choix plus avantageux.

A.49.2. A titre principal, le Conseil des ministres allègue que le recours en annulation est irrecevable en raison d'un défaut d'intérêt concret et réel du requérant. Il souligne que les dispositions attaquées offrent à celui-ci une nouvelle possibilité et ne lui causent aucun préjudice dès lors qu'il est libre de choisir.

Le requérant n'aurait pas intérêt à se plaindre d'une disposition qui l'oblige à faire un choix entre un montant forfaitaire et le remboursement, par allocations horaires, de prestations réelles.

Le Conseil des ministres ajoute que le requérant n'a aucun intérêt à alléguer le caractère discriminatoire d'une différence de traitement entre les officiers de la police communale qui bénéficiaient d'un dédommagement forfaitaire pour les prestations irrégulières sur la base de la circulaire du 3 mars 1995 et ceux qui n'en bénéficiaient pas, dès lors que le requérant ne disposait de toute façon d'aucune indemnisation forfaitaire puisque les autorités communales de Liège avaient décidé de ne pas appliquer cette circulaire.

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.50.1. I. Dumoulin critique la différence de traitement que font les articles 9 et 35 de la loi du 3 juillet 2005 entre, d'une part, les anciens membres de la police communale qui, en 2001, ont pu inclure, dans le montant de référence pris en compte pour l'intégration barémique, l'allocation de garde fixée sur la base de la circulaire ministérielle du 3 mars 1995 et évaluée à 2 114 euros, à l'indice 138.01 et, d'autre part, les anciens officiers de la police communale qui ont, sur la base des dispositions attaquées, la possibilité de demander une révision de la situation barémique par la « valorisation d'un montant fixé forfaitairement à 804,25 EUR ». Le requérant relève que la situation barémique de ces derniers pourrait être revue à la date à laquelle les premiers ont été intégrés mais sur la base d'un montant de référence nettement inférieur à celui qui a été pris en considération en 2001.

Le requérant estime qu'il n'est pas raisonnablement justifié d'interdire aux personnes qui, pour la période 2001-2005, peuvent choisir de perdre les indemnités qu'ils ont perçues pour les prestations effectuées afin que leur situation pécuniaire soit fixée rétroactivement en tenant compte d'une allocation forfaitaire, de valoriser le même montant d'allocation que les personnes qui ont été intégrées en 2001 sur une base de calcul tenant compte d'une allocation forfaitaire. Le requérant souligne que, pour la même période, l'intégration barémique des membres de la police communale repose sur des bases différentes et conduit à une intégration « sensiblement différente », selon que les membres de la police communale ont pu bénéficier d'une intégration barémique en 2001 ou qu'ils sont amenés à choisir une telle intégration en 2005.

A.50.2. Le Conseil des ministres fait référence aux développements relatifs au cinquième moyen dans l'affaire n° 3854.

- B -

Quant à l'objet des recours

B.1.1. La Cour détermine l'étendue d'un recours sur la base de l'exposé des moyens que contient la requête en annulation.

B.1.2. Il ressort de l'examen de la requête déposée dans l'affaire n° 3839 que le moyen, composé de six branches, n'est articulé que contre les articles 13 à 15, 17, 19 à 29 et 42 de la loi du 3 juillet 2005 « portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ».

Il ressort des développements de la requête déposée dans l'affaire n° 3847 que le moyen n'est articulé que contre l'article 13 - en ce qu'il insère, dans l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (ci-après : PJPol), l'article XII.IV.6, § 2, 2°, 3° et 4° - et contre l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005.

Il ressort des développements de la requête déposée dans l'affaire n° 3854 que le premier moyen - pris par le premier requérant - n'est articulé que contre les articles 11, 4° et 5°, et 44 de la loi du 3 juillet 2005. Les deuxième, troisième et quatrième moyens - pris respectivement par les premier et deuxième requérants, par le troisième requérant et par le quatrième requérant - sont articulés respectivement contre les articles 17, 18 et 47, contre les articles 14 et 22 et contre les articles 26 et 27 de la loi du 3 juillet 2005.

Il ressort de la requête que la première branche du cinquième moyen - prise par les deuxième et quatrième requérants - n'est articulée que contre les deux premières phrases de l'article XII.II.28, alinéa 3, PJPol - inséré par l'article 9 de la loi du 3 juillet 2005 - et contre le second alinéa de l'article XII.XI.17, § 2, alinéa 3, 5°, PJPol - inséré par l'article 35 de la même loi - et que la seconde branche du même moyen - prise par le premier requérant - n'est articulée que contre la première phrase de l'article XII.II.28, alinéa 3, PJPol.

Il ressort des développements de la requête déposée dans l'affaire n° 3856 que les moyens ne sont articulés que contre les articles 10, 3° et 6°, 19, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 37, 1° et 2°, 41 et 42 de la loi du 3 juillet 2005.

Il ressort des développements de la requête déposée dans l'affaire n° 3878 que le moyen unique n'est articulé que contre les articles 11, 4° et 5°, et 44 de la loi du 3 juillet 2005.

Il ressort de la requête déposée dans l'affaire n° 3879 que le moyen unique n'est articulé que contre les deux premières phrases de l'article XII.II.28, alinéa 3, PJPol - inséré par l'article 9 de la loi du 3 juillet 2005 - et contre le second alinéa de l'article XII.XI.17, § 2, alinéa 3, 5°, PJPol, inséré par l'article 35 de la loi du 3 juillet 2005.

B.1.3. La Cour limite son examen dans les différentes affaires aux dispositions précitées de la loi du 3 juillet 2005.

Quant aux dispositions attaquées

B.2. L'article 9 de la loi du 3 juillet 2005 complète l'article XII.II.28 PJPol par un alinéa 3 qui dispose :

« Sans préjudice de l'alinéa 1er, les membres du personnel qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tombent sous le champ d'application de l'article XII.II.26 et qui ne bénéficieraient pas, avant cette date d'entrée en vigueur, du supplément de traitement pour prestations de garde visé à l'alinéa 2, peuvent choisir d'augmenter leur montant de référence de 32 443 BEF (804,25 euros). Aucun facteur de multiplication n'est appliqué à ce montant. [...] ».

L'article 10, 3°, de la même loi remplace, au tableau C, première colonne, de l'annexe 11 au PJPol, les mots « 1.2. Inspecteur principal de police » par les mots « 1.2. Inspecteur principal de police/inspecteur principal de police avec spécialité particulière/inspecteur principal de police avec spécialité d'assistant de police ** », tandis que l'article 10, 6°, complète ce tableau comme suit :

« * le grade d' 'aspirant inspecteur principal de police avec spécialité d'assistant de police commissionné ' est conféré aux membres du personnel visés au point 3.2 et le grade d' 'aspirant inspecteur principal de police avec spécialité particulière commissionné ' est conféré aux membres du personnel visés aux points 3.3 à 3.6;

** le grade d' 'inspecteur principal de police avec spécialité d'assistant de police ' est conféré aux membres du personnel visés aux points 3.19 et 3.20 et le grade d' 'inspecteur principal de police avec spécialité particulière ' est conféré aux membres du personnel visés aux points 3.21, 3.23 et 3.29 ».

L'article 11, 1°, 4° et 5°, apporte au tableau D1 de l'annexe 11 au PJPol, les modifications suivantes :

« 1° à la première colonne, est inséré un point 1.3., rédigé comme suit :

‘ 1.3. Commissaire de police de première classe ’;

[...]

4° à la troisième colonne est inséré, en regard du point 1.3., un point 3.26., rédigé comme suit :

‘ 3.26. Commissaire judiciaire divisionnaire/Commissaire divisionnaire de laboratoire/Commissaire divisionnaire du service des télécommunications ’;

5° à la quatrième colonne est insérée, en regard du point 1.3., une ligne, rédigée comme suit :

‘ 1C : 1 226 247 - 1 753 613¹³ ’ ».

L'article 13 introduit dans le PJPol un article XII.IV.6, libellé comme suit :

« § 1er. Sont dispensés complètement de la formation de base du cadre moyen, y compris des examens et stages de formation qui y sont liés, les membres du personnel du cadre de base :

1° qui sont titulaires du brevet d'officier de police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie;

2° qui sont titulaires du brevet d'inspecteur de police visé à l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif à la formation et à la promotion aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal de police ainsi que du brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, octroyé à certains membres de la police communale.

§ 2. Sont dispensés complètement de la formation de base du cadre d'officiers, y compris des examens et stages de formation qui y sont liés,

1° les membres du personnel du cadre moyen titulaires du brevet d'officier de police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie;

2° les ex-inspecteurs divisionnaires qui bénéficient de l'échelle de traitement M5.2;

3° les membres du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement M6;

4° les membres du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement M7 ou M7bis.

§ 3. Les membres du personnel visés au § 2 sont dispensés de l'épreuve de cadre visée à l'article 41 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

§ 4. La dispense visée au § 2, 3°, vaut à partir du 1er avril 2004 et celle visée au § 3 à partir du 1er avril 2006 ».

L'article 14 introduit dans le PJPoL un article XII.IV.7, libellé comme suit :

« Les membres du personnel du cadre de base qui, à la date de création d'un corps de police locale, sont désignés à un emploi au sein d'un service d'enquête et de recherche de la police locale, obtiennent, à leur demande, pour la durée de leur désignation et à condition de suivre la formation y relative, la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi ».

L'article 15 introduit dans le PJPoL un article XII.VI.6bis, libellé comme suit :

« Les membres du personnel visés à l'article XII.IV.6, § 1er, peuvent, sans condition de temps de présence dans l'emploi actuel, par la mobilité, concourir pour les emplois ouverts aux inspecteurs principaux de police, emportant nomination à ce grade, s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.

Le Roi peut déterminer les modalités de la mobilité visée à l'alinéa 1er ».

L'article 17 introduit dans le PJPoL un article XII.VI.8bis, libellé comme suit :

« Les membres du personnel visés à l'article XII.IV.6, § 2, et les membres du personnel du cadre moyen qui, déjà avant le 1er avril 2001, possédaient la qualité d'officier de police

judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi et d'officier de police administrative, ainsi que les membres du personnel du cadre de base, titulaires du brevet d'officier de police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale, soit qu'ils possèdent une ancienneté de cadre de douze ans, soit qu'ils sont titulaires d'un diplôme ou d'un certificat au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau 1 dans les Administrations fédérales, peuvent, sans condition de temps de présence dans l'emploi actuel, par la mobilité, concourir pour les emplois ouverts aux commissaires de police, emportant nomination à ce grade, s'ils sont désignés à un tel emploi par la mobilité.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er obtiennent, à la date de leur nomination au grade de commissaire de police, l'échelle de traitement O2.

Le Roi peut déterminer les modalités de la mobilité visée à l'alinéa 1er ».

L'article 18 insère dans le PJPol un article XII.VI.9*bis* qui dispose :

« Les membres actuels du personnel visés au tableau D1, troisième colonne, point 3.26 de l'annexe 11, peuvent concourir pour les emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police ».

L'article 19 introduit dans le PJPol un article XII.VII.11*bis*, libellé comme suit :

« Une carrière barémique pour le passage entre l'échelle de traitement M5.2 et l'échelle de traitement M7*bis* après dix-huit ans d'ancienneté de cadre dans le cadre moyen est instaurée pour les membres du personnel actuels qui, conformément à l'article XII.II.21, alinéa 3, sont insérés dans l'échelle de traitement M5.2 et qui sont titulaires du brevet pour la promotion à l'échelle de traitement 2D visé à l'article 110 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets, ou du brevet d'officier de la police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant-officier de la police communale, ou du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie.

Cette échelle de traitement supérieure dans la carrière barémique n'est pas attribuée lorsque l'évaluation de fonctionnement bisannuelle en vigueur est ' insuffisante ' ».

L'article 20 réintroduit dans le PJPoI l'article XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, 1°, a), PJPoI, annulé par l'arrêt n° 102/2003 du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage et son ordonnance en rectification du 14 juillet 2004, qui est libellé comme suit :

« a) les titulaires du brevet d'officier de police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale; ».

L'article 21 remplace l'article XII.VII.15 PJPoI par ce qui suit :

« Pendant cinq ans à compter à partir du 1er avril 2006 et par concours, un quota de 5 % des emplois vacants pour la promotion par accession au cadre moyen est réservé aux membres du cadre de base, lauréats de ce concours d'admission :

1° qui sont titulaires du brevet d'inspecteur de police visé à l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif à la formation et à la promotion aux grades d'inspecteur et d'inspecteur principal de police;

2° qui sont titulaires du brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 13 juillet 1989 relatif au brevet d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, octroyé à certains membres de la police communale;

3° visés à l'article 1er, 6°, a), de l'arrêté royal du 25 janvier 2000 relatif à la nomination et à l'avancement des membres du personnel de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer transférés à la gendarmerie et portant diverses autres dispositions statutaires relatives à ces membres du personnel, abrogé par l'arrêté royal du 24 août 2001, et qui sont lauréats des examens visant à l'obtention du grade de sous-commissaire de surveillance, organisés au sein de la police des chemins de fer;

4° visés à l'article 1er, 6°, b), de l'arrêté royal du 25 janvier 2000 relatif à la nomination et à l'avancement des membres du personnel de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer transférés à la gendarmerie et portant diverses autres dispositions statutaires relatives à ces membres du personnel, abrogé par l'arrêté royal du 24 août 2001, et qui sont lauréats des examens visant à l'obtention du grade de lieutenant de police maritime (20E), organisés au sein de la police maritime;

5° qui, sur base de l'article XII.VII.26, sont commissionnés dans le grade d'inspecteur principal de police ».

L'article 22 insère dans le PJPol un article XII.VII.15*bis*, rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la promotion par accession au cadre moyen, les membres du personnel de la police fédérale visés à l'article XII.VII.21 sont dispensés de l'épreuve de personnalité visée à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 2°, et de l'entretien de sélection visé à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 4° ».

L'article 23 insère dans le PJPol un article XII.VII.15*ter*, rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la promotion par accession au cadre moyen, les membres du personnel commissionnés dans le grade d'inspecteur principal de police en application de l'article XII.VII.26, alinéa 2, sont, pendant cinq ans à compter du 1er avril 2006, dispensés de l'épreuve de personnalité visée à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 2°, et de l'entretien de sélection visé à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 4°.

Les membres du personnel, lauréats du concours visé à l'alinéa 1er et ayant réussi la formation de base éventuelle, sont nommés dans le grade d'inspecteur principal de police sans exigence de mobilité ».

L'article 24 remplace l'article XII.VII.16, alinéa 1er, PJPol par ce qui suit :

« Pendant cinq ans à compter à partir du 1er avril 2001 et par concours, un quota de 25 % des emplois vacants pour promotion par accession au cadre d'officiers est réservé aux membres du personnel visés à l'article XII.IV.6, § 2, lauréats de ce concours d'admission ».

L'article 25 insère dans le PJPol un article XII.VII.16*bis*, rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la promotion par accession au cadre d'officiers, les membres du personnel commissionnés dans le grade de commissaire de police visés aux articles XII.VII.23 et XII.VII.23*bis* sont dispensés de l'épreuve de cadre visée à l'article 41 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, ainsi que de l'épreuve de personnalité visée à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 2°, et de l'entretien de sélection visé à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 4° ».

L'article 26 insère dans le PJPol un article XII.VII.16*ter*, rédigé comme suit :

« Pendant cinq ans à partir du 1er avril 2006 et par concours, un quota de 5 % des emplois vacants pour la promotion par accession au cadre d'officiers est réservé aux membres du personnel commissionnés dans le grade de commissaire de police visés aux articles XII.VII.24 et XII.VII.26.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont dispensés de l'épreuve de cadre visée à l'article 41 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, ainsi que de l'épreuve de personnalité visée à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 2°, et de l'entretien de sélection visé à l'article IV.I.15, alinéa 1er, 4°.

Les membres du personnel, lauréats du concours visé à l'alinéa 1er et ayant réussi l'éventuelle formation de base, sont nommés dans le grade de commissaire de police, échelle de traitement O2, sans exigence de mobilité ».

L'article 27 insère dans le PJPOL un article XII.VII.16^{quater}, rédigé comme suit :

« Les membres du personnel qui, en application de l'article XII.VII.25 ou XII.VII.26, sont commissionnés dans le grade de commissaire divisionnaire de police, sont nommés, sans exigence de mobilité, dans le grade de commissaire divisionnaire de police, s'ils répondent aux conditions visées à l'article 32, 1°, 3° à 5°, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police ».

L'article 28 remplace l'article XII.VII.17, alinéas 1er et 2, PJPOL par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article VII.II.6 et à l'exception du membre du personnel visé à l'article XII.VII.18, l'inspecteur principal de police qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, bénéficie de l'échelle de traitement M5.2, M6, M7 ou M7^{bis} peut être promu au grade de commissaire de police si son évaluation n'est pas ' insuffisante ' .

Les promotions visées à l'alinéa 1er prennent cours dans le courant de la cinquième année après l'entrée en vigueur du présent article. A cet effet, tous les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont répartis, par corps d'origine et par catégorie des grades respectifs d'inspecteur principal de première classe, d'adjudant/adjudant-chef de gendarmerie, d'inspecteur judiciaire divisionnaire/inspecteur divisionnaire de laboratoire/inspecteur divisionnaire électrotechnicien/inspecteur divisionnaire d'identification judiciaire, sur sept ans au prorata annuel d'un septième de leur nombre total dans leur catégorie et ce suivant l'ordre décroissant de leur ancienneté dans ce grade au jour précédant l'entrée en vigueur du présent article, complétée par l'ancienneté de grade qu'ils ont acquise depuis cette entrée en vigueur jusqu'au 1er avril 2005. Pour déterminer cet ordre, les adjudants-chefs de l'ancienne gendarmerie ont priorité sur les adjudants de l'ancienne gendarmerie et, en ce qui concerne l'ancienne police judiciaire près les parquets, les inspecteurs divisionnaires qui bénéficient de l'échelle de traitement 2D ont priorité sur les autres inspecteurs divisionnaires. En cas de désignation à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale après le 1er avril 2005, la répartition précitée demeure d'application au membre du personnel concerné ».

L'article 29 apporte à l'article XII.VII.18 PJPol les modifications suivantes :

« 1° les alinéas 1er et 2, qui formeront avec l'alinéa 3 le § 1er, sont remplacés par les alinéas suivants :

‘ § 1er. Par dérogation à l'article VII.II.6, l'inspecteur principal de police, membre de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, bénéficie de l'échelle de traitement M5.2, M6, M7 ou M7bis peut être promu au grade de commissaire de police, si son évaluation n'est pas " insuffisante " et pour autant que la proportionnalité visée au § 2 soit respectée.

Les promotions visées à l'alinéa 1er prennent cours dans le courant de la cinquième année après l'entrée en vigueur du présent article. A cet effet, les membres du personnel visés à l'alinéa 1er sont répartis par corps d'origine et par catégorie des grades respectifs d'inspecteur principal de première classe, d'adjudant/adjudant chef de gendarmerie, d'inspecteur judiciaire divisionnaire/inspecteur divisionnaire de laboratoire/inspecteur divisionnaire électrotechnicien/inspecteur divisionnaire d'identification judiciaire, sur sept ans au prorata annuel d'un septième de leur nombre total dans leur catégorie et ce suivant l'ordre décroissant de leur ancienneté dans ce grade au jour précédant l'entrée en vigueur du présent article, complétée par l'ancienneté de grade qu'ils ont acquise depuis cette entrée en vigueur jusqu'au 1er avril 2005. Pour déterminer cet ordre, les adjudants-chefs de gendarmerie ont priorité sur les adjudants de gendarmerie et, en ce qui concerne l'ancienne police judiciaire près les parquets, les inspecteurs divisionnaires qui bénéficient de l'échelle de traitement 2D ont priorité sur les autres inspecteurs divisionnaires. En cas de désignation à un emploi en dehors de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale après le 1er avril 2005, la répartition précitée demeure d'application au membre du personnel concerné. ’;

2° l'article est complété par les paragraphes suivants :

‘ § 2. La proportionnalité visée au § 1er, alinéa 1er, consiste en un rapport entre le nombre de membres du personnel nommés et commissionnés dans un grade d'officier qui, au 1er avril 2001, faisaient partie de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale et originaires respectivement de l'ancienne police judiciaire près les parquets et de l'ancienne gendarmerie.

Les membres du personnel de l'ancienne police judiciaire près les parquets peuvent être nommés commissaire de police à concurrence du nombre maximum ainsi déterminé en ce qui concerne l'ancienne police judiciaire près les parquets et en respectant le rapport proportionnel évolutif.

Les membres du personnel de l'ancienne gendarmerie peuvent, à concurrence du nombre maximum ainsi déterminé en ce qui concerne l'ancienne gendarmerie et en respectant le rapport proportionnel évolutif, être nommés commissaire de police et par la suite, des membres du personnel actuels insérés dans le cadre moyen et qui appartenaient à l'ancienne gendarmerie peuvent, selon les modalités déterminées par le Roi, être pris en considération pour le complément.

§ 3. Les membres du personnel qui ne peuvent être promus dans les sept ans visés au § 1er, alinéa 2, à cause de la condition de proportionnalité visée au § 2, sont nommés à partir

de 2012 et jusqu'en 2015 au plus tard dans le grade de commissaire de police selon les modalités fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. ' ».

L'article 30 insère dans l'article XII.VII.19 PJPoI, un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Les membres du personnel qui entrent en considération pour cette promotion, seront interrogés au préalable par l'autorité quant à leur intention. Leur réponse écrite, contre accusé de réception, donnée après un temps de réflexion de trois mois, est irrévocable. Le membre du personnel qui ne donne pas de réponse endéans le délai imparti, est considéré comme renonçant définitivement à cette possibilité de promotion ».

L'article 31 insère un article XII.VII.23*bis*, rédigé comme suit :

« Les membres du personnel qui complètent le nombre visé à l'article XII.VII.18, § 2, alinéa 3, sont commissionnés dans le grade de commissaire de police, aussi longtemps qu'ils restent membres de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

Pour le surplus, le statut des membres du personnel visés à l'alinéa 1er est fixé conformément à leur insertion dans le cadre moyen ».

L'article 35 complète l'article XII.XI.17, § 2, alinéa 3, PJPoI par ce qui suit :

« 5° majoré de 32 443 BEF (804,25 euros), pour les membres du personnel qui à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tombent sous le champ d'application de l'article XII.II.26, qui ne bénéficiaient pas du supplément de traitement visé à l'article XII.II.28, alinéa 2 et qui optent pour cette prise en considération. A peine d'irrecevabilité, cette option écrite est adressée, contre accusé de réception, au secrétariat social GPI dans les trois mois qui suivent la publication du présent point 5° au *Moniteur belge*.

En cas de prise en considération du montant précité, les membres du personnel ne peuvent cependant, à titre définitif et irrévocable, jusqu'à leur passage éventuel à l'échelle de traitement O5 ou O5ir, prétendre aux allocations visées aux articles XI.III.6 et XI.III.10 ».

L'article 37, 1°, supprime les mots « qui avait le statut de membre du personnel du corps de gendarmerie ou d'un corps de police communale, » de l'article XII.XI.21, § 1er, alinéa 1er, PJPoI, tandis que l'article 37, 2°, insère entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 de cet article XII.XI.21, § 1er, un alinéa qui dispose :

« Toutefois, pour les membres du personnel qui sont insérés dans l'échelle de traitement M1.2, respectivement M2.2, respectivement M3.2, respectivement M4.2 ou M5.2

ou respectivement *M7bis*, cette allocation est limitée au montant qui est calculé de la manière suivante : le traitement d'un membre du personnel qui est inséré, respectivement, dans l'échelle de traitement M1.1, M2.1, M3.1, M4.1 ou M7, avec la même ancienneté pécuniaire et la carrière barémique analogue, majoré de l'allocation visée à l'alinéa 2, 1°, diminué de son propre traitement et, le cas échéant, de l'allocation visée à l'article XII.XI.51, § 1er ».

L'article 41 remplace l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 26 avril 2002 « relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police » par la disposition suivante :

« 2° le cadre moyen :

a) inspecteur principal de police/inspecteur principal de police avec spécialité particulière/inspecteur principal de police avec spécialité d'assistant de police;

b) aspirant inspecteur principal de police/aspirant inspecteur principal de police avec spécialité particulière/aspirant inspecteur principal de police avec spécialité d'assistant de police; ».

L'article 42 insère dans la loi du 26 avril 2002 un article *5bis*, qui dispose :

« § 1er. Les membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen utilisent le titre fonctionnel 'd'enquêteur' dans l'exercice de leur fonction et pour la durée de leur désignation à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

Les commissaires de police nommés et commissionnés et les commissaires de police de première classe utilisent le titre fonctionnel de 'commissaire judiciaire' dans l'exercice de leur fonction et pour la durée de leur désignation à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale.

§ 2. Sur décision du conseil communal ou de police, les membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen utilisent le titre fonctionnel 'd'enquêteur' dans l'exercice de leur fonction et pour la durée de leur désignation à un emploi au sein d'un service d'enquête et de recherche de la police locale ».

L'article 44 insère dans la loi du 26 avril 2002 un article *135bis*, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 3, les commissaires de police de première classe visés au point 1.3. du tableau D1 de l'annexe 11 PJPoL sont classés hiérarchiquement entre les commissaires de police et les commissaires divisionnaires de police ».

L'article 47, 1°, abroge l'article XII.VI.8 PJPol, tandis que l'article 47, 2°, abroge l'article XII.VI.9 PJPol.

Quant à la compétence de la Cour

B.3. Le premier moyen dans l'affaire n° 3856 est pris notamment de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec le principe de la sécurité juridique.

La circonstance que ce principe n'est pas en soi l'une des règles dont la Cour doit assurer le respect ne fait pas obstacle à la compétence de la Cour pour statuer sur un tel moyen.

Faute de préciser les catégories qui doivent être comparées, le moyen dénonce cependant en réalité directement la violation de ce principe, de sorte que, de ce point de vue, son examen échappe à la compétence de la Cour.

Quant à la recevabilité des recours

En ce qui concerne la recevabilité ratione temporis du recours dans l'affaire n° 3847

B.4. Le Conseil des ministres allègue que le problème soulevé par le requérant dans cette affaire revient à contester les articles XII.II.18, alinéa 1er, et XII.II.20, alinéa 1er, 2°, PJPol, de sorte que son recours en annulation serait tardif.

Comme il est indiqué en B.1.2, ce recours porte sur des dispositions de la loi du 3 juillet 2005, publiée le 29 juillet suivant. Introduit le 13 janvier 2006, ce recours, en vertu de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, est dès lors recevable.

En ce qui concerne l'intérêt des requérants

B.5. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.6.1. Les trois requérants dans l'affaire n° 3839 sont titulaires du brevet d'officier de la police communale. Dès lors qu'ils critiquent la manière dont ce brevet est valorisé par les articles 13, 15, 17 et 19 à 31 de la loi du 3 juillet 2005, ils ont un intérêt à demander l'annulation de ces dispositions.

B.6.2. Le troisième requérant dans la même affaire a, en tant que membre du personnel du cadre de base, intérêt à demander l'annulation de l'article 14 de la loi du 3 juillet 2005, en ce que l'article XII.IV.7 PJPOL qu'il insère indique les conditions auxquelles les membres du personnel de ce cadre obtiennent la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi.

L'Addendum au Protocole n° 103 du 11 juin 2003 du comité de négociation pour les services de police du 14 mai 2003 que produit le Conseil des ministres et qui dispenserait ce requérant de suivre la formation visée par l'article XII.IV.7 PJPOL ne le prive pas de son intérêt puisque ce document, antérieur à la disposition attaquée, n'a pas une valeur supérieure à celle de la loi.

Il n'y a pas lieu d'examiner si les deux autres requérants dans cette affaire justifient de l'intérêt requis à demander l'annulation de l'article 14 de la loi du 3 juillet 2005.

B.6.3. En tant que membres du personnel du cadre de base ou du cadre moyen, les requérants ont intérêt à demander l'annulation de l'article 42 de la loi du 3 juillet 2005 en ce que l'article 5bis, § 1er, alinéa 1er, et § 2, de la loi du 26 avril 2002 qu'il insère précise les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires portent le titre d'« enquêteur ».

B.7.1. L'article XII.IV.6, § 2, PJPol - inséré par l'article 13 de la loi du 3 juillet 2005 - octroie à quatre catégories de membres du personnel appartenant au cadre moyen des dispenses en vue de l'accession au cadre d'officiers.

La situation du requérant dans l'affaire n° 3847, qui ne fait partie d'aucune de ces quatre catégories, pourrait être affectée directement et défavorablement par l'article XII.IV.6, § 2, 2° à 4°, PJPol, de sorte qu'il a intérêt à demander, dans cette mesure, l'annulation de l'article 13 de la loi du 3 juillet 2005.

B.7.2. L'article XII.VI.8*bis* PJPol - inséré par l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005 - indique les conditions auxquelles certains membres du cadre moyen et du cadre de base peuvent concourir pour les emplois ouverts aux commissaires de police. La situation du requérant dans l'affaire n° 3847, qui ne remplit pas ces conditions, pourrait être affectée directement et défavorablement par cette disposition, de sorte qu'il a intérêt à demander l'annulation de l'article 17 précité.

B.8.1. Le premier requérant dans l'affaire n° 3854 a intérêt à demander l'annulation de l'article 11, 4° et 5°, de la loi du 3 juillet 2005, en ce qu'il intègre, dans un nouveau grade du cadre d'officiers, des membres de la police judiciaire près les parquets qui étaient, avant l'adoption de cette disposition, repris dans le même grade que celui de ce requérant.

Le même requérant a aussi intérêt à demander l'annulation de l'article 44 de la même loi, en ce qu'il place ce nouveau grade dans une position hiérarchiquement supérieure à celle du grade du requérant.

B.8.2.1. L'article XII.VI.8*bis* PJPol - inséré par l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005 - autorise certains membres du cadre de base et du cadre moyen à concourir pour les emplois ouverts aux commissaires de police.

L'article XII.VI.8 PJPol - modifié par l'article 16 de la loi du 3 juillet 2005 - disposait, avant son abrogation par l'article 47, 1°, de cette loi :

« Les membres actuels du personnel qui, conformément à l'article XII.II.21, alinéa 3, sont insérés dans les échelles de traitement M.5.2, M6, M7 et M7*bis* peuvent concourir pour les emplois qui sont ouverts aux commissaires de police ».

Les personnes visées par cette disposition font partie du cadre moyen.

La Cour n'aperçoit pas comment les articles 17 et 47, 1°, de la loi du 3 juillet 2005 pourraient affecter directement et défavorablement la situation des premier et deuxième requérants dans l'affaire n° 3854 qui ont été repris dans le cadre d'officiers, au grade de commissaire de police, à partir du 1er avril 2001.

B.8.2.2. L'article XII.VI.9*bis* PJPol - inséré par l'article 18 de la loi du 3 juillet 2005 - autorise certains membres du cadre d'officiers à concourir pour des emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police - qui sont des officiers supérieurs.

L'article XII.VI.9 PJPol disposait, avant son abrogation par l'article 47, 2°, de cette loi :

« Les membres actuels du personnel qui, conformément aux articles XII.II.25 à XII.II.30 y compris, sont insérées dans les échelles de traitement O2, O2ir, O3, O3ir, O4, O4ir, O4*bis* et O4*bis*ir et qui comptent neuf ans d'ancienneté de cadre ou, pour ceux qui à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont porteurs d'un diplôme ou d'un certificat d'études reconnu en Belgique au moins équivalent à ceux pris en considération pour le recrutement des agents de niveau 1 dans les Administrations de l'Etat, cinq ans d'ancienneté de cadre à la dernière date mentionnée à l'article VI.II.15, 4°, peuvent concourir pour les emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police ».

Les premier et deuxième requérants dans l'affaire n° 3854 ont été, conformément aux articles visés dans cette disposition, insérés respectivement dans les échelles de traitement O4*bis* et O3.

Ils ont dès lors intérêt à demander l'annulation des articles 18 et 47, 2°, de la loi du 3 juillet 2005.

B.8.3. Le troisième requérant dans l'affaire n° 3854 a, en tant que membre du personnel du cadre de base, intérêt à demander l'annulation de l'article 22 de la loi du 3 juillet 2005, en ce que l'article XII.VII.15*bis* PJPol qu'il insère dispense certains membres du cadre de base d'une épreuve et d'un entretien en vue de la promotion par accession au cadre moyen.

B.8.4. L'article 26 de la loi du 3 juillet 2005 précise les conditions dans lesquelles certains membres du personnel peuvent obtenir, à partir du 1er avril 2006, une promotion par accession au cadre d'officiers.

La Cour n'aperçoit pas comment cette disposition pourrait affecter directement et défavorablement la situation du quatrième requérant dans l'affaire n° 3854, qui est repris dans le cadre d'officiers, au grade de commissaire de police, à partir du 1er avril 2001.

Ce requérant a cependant intérêt à demander l'annulation de l'article 27 de la même loi en ce qu'il détermine les conditions dans lesquelles les membres du personnel qui - à l'instar du requérant - ont été, en application de l'article XII.VII.26 PJPoI, commissionnés dans le grade de commissaire divisionnaire de police sont nommés dans ce dernier grade.

B.8.5.1. L'article XII.II.28, alinéas 1er et 2, PJPoI détermine les allocations à prendre en compte pour calculer le montant de référence visé à l'article XII.II.26, alinéa 1er, PJPoI qui sert à déterminer l'échelle de traitement dont bénéficient la plupart des membres des anciens corps de police qui sont repris au grade de commissaire de police ou de commissaire de police de première classe.

L'article XII.II.28, alinéa 3 - inséré par l'article 9 de la loi du 3 juillet 2005 - permet aux membres du personnel qui ne bénéficiaient pas de l'allocation visée par l'article XII.II.28, alinéa 2, PJPoI de faire le choix d'augmenter leur montant de référence de 804,25 euros.

En tant qu'ils sont concernés par l'article XII.II.28, alinéa 3, PJPoI, les deuxième et quatrième requérants dans l'affaire n° 3854 ont intérêt à demander l'annulation de l'article 9 de la loi du 3 juillet 2005 en ce que cette disposition détermine la valeur de cette augmentation.

Ils ont également intérêt à demander l'annulation de l'article 35 de la loi du 3 juillet 2005 en tant qu'il insère un second alinéa dans l'article XII.XI.17, § 2, alinéa 3, 5°, PJPoI, en ce que cette disposition précise les conséquences du choix des requérants concernant l'augmentation précitée.

B.8.5.2. Bénéficiaire de l'allocation visée à l'article XII.II.28, alinéa 2, PJPol avant l'entrée en vigueur du PJPol qui a été prise en compte pour le calcul de son montant de référence, le premier requérant dans l'affaire n° 3854 n'est pas concerné par l'article XII.II.28, alinéa 3, PJPol. Il ressort en outre de sa requête que le montant de cette allocation est, en ce qui le concerne, supérieur à la valeur de l'augmentation visée à l'article XII.II.28, alinéa 3, PJPol.

La Cour n'aperçoit dès lors pas comment l'article 9 de la loi du 3 juillet 2005 pourrait affecter directement et défavorablement sa situation.

B.9.1. L'article 2 des statuts de la première partie requérante dans l'affaire n° 3856, publiés aux annexes du *Moniteur belge* des 7 janvier et 9 août 2005, dispose :

« L'association [...] qui est une organisation autonome, a pour objet l'action, syndicale du personnel des services publics belges de police ou assimilés et de renseignements.

Elle a pour but notamment de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels, statutaires, économiques et sociaux de ses membres.

Elle est une organisation syndicale qui est représentative pour et accessible aux membres des services publics belges de police ou assimilés et de renseignements.

Sont considérés comme tels les membres du personnel nommés définitivement, les stagiaires, les agents contractuels et les pensionnés.

Sont repris sous la dénomination 'membres des services publics belges de police ou assimilés et de renseignements' tous les fonctionnaires, y compris les agents auxiliaires, du cadre opérationnel, administratif et logistique ».

B.9.2. Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; qu'elle défende un intérêt collectif; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son objet social; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que cet objet social n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi.

B.9.3. L'association requérante justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation des articles 10, 3° et 6°, 19, 22, 23, 25, 26, 28 à 31, 37, 1° et 2°, 41 et 42 de la loi du 3 juillet 2005, qui modifient le statut des membres du personnel des services de police.

Il n'y a pas lieu d'examiner si les deux cent cinquante sept autres requérants dans l'affaire n° 3856 justifient eux aussi de l'intérêt requis à attaquer ces dispositions.

B.10. Le requérant dans l'affaire n° 3878 a intérêt à demander l'annulation de l'article 11, 4° et 5°, de la loi du 3 juillet 2005, en ce qu'il réserve, dans le cadre d'officiers, le grade de commissaire de police de première classe à des membres de la police judiciaire près les parquets qui étaient, avant l'adoption de cette disposition, repris dans le même grade que celui du requérant.

Il a aussi intérêt à demander l'annulation de l'article 44 de la même loi, en ce qu'il place ce grade de commissaire de police de première classe dans une position hiérarchiquement supérieure à celle du grade du requérant.

B.11. En tant qu'il est concerné par l'article XII.II.28, alinéa 3, PJPol - inséré par l'article 9 de la loi du 3 juillet 2005 -, le requérant dans l'affaire n° 3879 a intérêt à demander l'annulation de cet article 9 en ce qu'il détermine la valeur de cette augmentation.

Il a également intérêt à demander l'annulation de l'article 35 de la loi du 3 juillet 2005 en tant qu'il insère un second alinéa dans l'article XII.XI.17, § 2, alinéa 3, 5°, PJPol, en ce que cette disposition précise les conséquences du choix du requérant concernant l'augmentation précitée.

En ce qui concerne la recevabilité du recours dans l'affaire n° 3839, en ce qu'il est dirigé contre l'article 13 de la loi du 3 juillet 2005

B.12. La circonstance que le contenu de l'article XII.IV.6, § 1er, 1°, et § 2, 1°, PJPol serait identique à celui de l'article 69 de l'arrêté royal du 20 novembre 2001 « relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires » ne rend pas irrecevable le recours en annulation introduit, dans le délai prévu par l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, contre l'article 13 de la loi du 3 juillet 2005 qui insère dans le PJPol cet article XII.IV.6, § 1er, 1°, et § 2, 1°.

En ce qui concerne la recevabilité du recours dans l'affaire n° 3854 en ce qu'il est dirigé contre les articles 11 et 44 de la loi du 3 juillet 2005

B.13. Selon le Conseil des ministres, ce recours serait, en ce qu'il porte sur les articles 11 et 44 de la loi du 3 juillet 2005, irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attacherait à l'arrêt n° 102/2003, dans la mesure où celui-ci déclare, en B.29, non fondé un moyen du recours en annulation inscrit sous le numéro 2478 du rôle de la Cour, qui serait identique au premier moyen du recours inscrit sous le numéro 3854 du même rôle.

Le moyen déclaré non fondé par l'arrêt n° 102/2003 porte sur les articles XII.II.25 et XII.II.26 PJPol.

L'autorité de chose jugée d'un arrêt portant rejet d'un recours en annulation, invoquée par le Conseil des ministres, ne peut porter atteinte à la recevabilité d'un recours en annulation ultérieur visant d'autres dispositions législatives au contenu différent.

En ce qui concerne la recevabilité de certains moyens

B.14. Le Conseil des ministres conteste l'intérêt des requérants dans l'affaire n° 3839 à dénoncer certaines différences de traitement qui découleraient des articles 17 et 25 à 27 de la

loi du 3 juillet 2005. Il considère en outre que l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 102/2003 rendrait irrecevable le moyen unique de cette affaire, en ce qu'il invoque une différence de traitement qui proviendrait des dispositions attaquées concernant le brevet d'officier de la police communale, ainsi que le moyen unique dans l'affaire n° 3878.

B.15. Dès lors que le recours en annulation est recevable, les requérants ne doivent pas en outre justifier d'un intérêt au moyen ou de sa recevabilité au regard de l'autorité de chose jugée d'un arrêt antérieur de la Cour.

Quant à la recevabilité des interventions dans l'affaire n° 3839

B.16. Toute personne qui adresse à la Cour ses observations sur la base de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 justifie de l'intérêt requis, dès lors qu'elle montre que sa situation peut être affectée directement par l'arrêt de la Cour relatif à la norme attaquée.

Les trois intervenants justifient leur intervention par le fait que les requérants allèguent l'inconstitutionnalité des articles 13 à 15, 17, 19, 20 et 24 de la loi du 3 juillet 2005, en ce qu'ils feraient une différence de traitement entre le titulaire du brevet d'officier de la police communale et le lauréat de l'examen de promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire.

Lauréats de cet examen et repris, le 1er avril 2001, dans le grade de commissaire de police, les trois intervenants font, depuis lors, partie du cadre d'officiers.

Ils n'exposent pas, et la Cour n'aperçoit pas, en quoi l'examen de la constitutionnalité des dispositions précitées, qui portent sur l'accès au cadre moyen et au cadre d'officiers et n'affectent pas directement et défavorablement la situation des intervenants, est susceptible de conduire à une décision de la Cour affectant directement la situation de ces derniers.

Leur intervention n'est pas recevable.

Quant au fond

B.17. La loi du 3 juillet 2005 tend essentiellement à donner suite à l'arrêt de la Cour n° 102/2003 du 22 juillet 2003 qui a annulé plusieurs dispositions de la partie XII du PJPoI, confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001. L'objectif consiste, selon les travaux préparatoires, à remédier aux discriminations constatées par la Cour. Par ailleurs, la loi contient un certain nombre d'adaptations statutaires ponctuelles, relatives, entre autres, à la procédure de mobilité et aux commissionnements, et qui n'ont aucun lien avec l'arrêt précité (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 3).

Les trois préoccupations qui sont à la base de la loi du 3 juillet 2005, en vue de l'adaptation de certaines règles d'insertion et de certaines mesures transitoires, ont été formulées comme suit au cours des travaux préparatoires :

« 1° les solutions devaient bien entendu être juridiquement correctes et offrir une réponse satisfaisante aux raisonnements tenus ainsi qu'aux conclusions tirées par la Cour;

2° ensuite, il convenait d'être attentif aux équilibres atteints en 2001. C'est donc un raisonnement en termes de continuité qui a été suivi plutôt qu'en termes de 'table rase' ;

3° en outre, il fallait également être attentif aux conséquences budgétaires. Dans la recherche de solutions, on a tenté de limiter les coûts autant que possible.

En outre, les rectifications et adaptations ne pouvaient hypothéquer le bon fonctionnement des services de police. Le lien avec le deuxième point de départ est évident.

Ensuite, il convenait de se garder de créer de nouveaux effets de dominos et enfin, dans la mesure du possible, des solutions simples et transparentes devaient être préférées à des constructions complexes. Dans le cadre des situations transitoires, et certainement à la lumière d'une réforme statutaire aussi complexe et technique, ceci est hélas parfois resté un vœu pieux ... » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 4-5).

B.18. L'adoption de règles visant l'intégration dans une police unique de membres du personnel issus de trois corps de police, soumis chacun à un statut différent en raison des missions spécifiques dont ils avaient la charge, implique que soit laissée au législateur une marge d'appréciation suffisante pour permettre à une réforme d'une telle ampleur d'aboutir.

Il en va de même lorsque, comme en l'espèce, le législateur légifère à nouveau en la matière pour, dans une large mesure, donner exécution à un arrêt de la Cour.

S'il n'appartient pas à la Cour de substituer son appréciation à celle du législateur, elle est, en revanche, habilitée à vérifier si le législateur a pris des mesures qui sont raisonnablement justifiées par rapport aux objectifs qu'il poursuit.

Dans le cadre de cet examen, il convient de tenir compte de ce qu'en l'espèce, il s'agit d'une matière particulièrement complexe, dans laquelle une règle qui est relative à certains aspects de cette matière et qui peut être ressentie comme discriminatoire par certaines catégories de membres du personnel fait partie d'une réglementation globale visant à incorporer trois corps de police ayant chacun ses caractéristiques propres. Bien que certaines parties d'une telle réglementation, prises isolément, puissent être relativement moins favorables pour certaines catégories de membres du personnel, elles n'en sont pas pour autant nécessairement dénuées de justification raisonnable si on examine la réglementation dans son ensemble. La Cour doit tenir compte de ce qu'une annulation de certaines parties d'une telle réglementation pourrait en rompre l'équilibre global.

En ce qui concerne l'affaire n° 3839

B.19.1. Le moyen unique concerne, en sa première branche, la différence de traitement que feraient les articles 13, 15, 17, 19, 20 et 24 de la loi du 3 juillet 2005 entre le titulaire d'un brevet d'officier de la police communale et le lauréat de l'examen de promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire visé au point 3.24 du tableau D1 de l'annexe 11 au PJPol.

B.19.2.1. Les articles 13, 15, 17, 20 et 24 portent sur la valorisation de brevets acquis dans le passé.

B.19.2.2. Dans l'arrêt n° 102/2003, rectifié par l'ordonnance du 14 juillet 2004, la Cour a annulé entre autres l'article XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, 1°, a), PJPol, confirmé par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001.

Cette disposition annulée énonçait :

« a) les détenteurs du brevet d'officier de la police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale; ».

L'annulation de cette disposition est motivée comme suit en B.41.5.2 de l'arrêt n° 102/2003 :

« Les éléments avancés par le Conseil des ministres pour justifier que les lauréats de l'examen au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire bénéficient d'une promotion automatique au grade d'officier, contrairement aux principes qui ont guidé la valorisation des diplômes applicables à l'ensemble des membres des anciens corps de police, ne permettent pas de justifier de manière pertinente et raisonnable la différence de traitement qui est ainsi faite entre les lauréats précités et les lauréats de l'examen d'officier de la police communale. Il n'est, en effet, pas établi que ces deux catégories de lauréats se trouvaient dans des situations à ce point différentes qu'il fallut les traiter différemment ».

L'ordonnance du 14 juillet 2004, qui a rectifié l'arrêt n° 102/2003, ne modifie pas le contenu de cette motivation.

B.19.2.3. Les travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 2005 commentent de manière détaillée les nouvelles règles de valorisation des brevets obtenus par le passé.

L'exposé des motifs précise :

« Un troisième sujet concerne les règles de valorisation de certains brevets acquis par le passé. La Cour, saisie par des détenteurs de brevet d'officier de la police communale, a estimé à cet égard que ce brevet a été moins bien valorisé que celui d'officier de police judiciaire. Tel qu'il a été explicité de manière circonstanciée ci-après, et tenu en cela par l'ordonnance en rectification de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004, l'autorité a levé cette discrimination en prévoyant de nouvelles règles de valorisation des brevets, dont certaines d'entre elles entreront immédiatement en vigueur. De sa propre initiative, l'autorité y ajoute un certain nombre de règles de valorisation concernant les membres du personnel commissionnés » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 5).

« L'article 13 en projet ainsi que les articles 15, 17, 20, 21, 24, 34 et 36 en projet concernent la valorisation des brevets obtenus par le passé et nécessitent indubitablement une explication circonstanciée.

Les articles en projet susmentionnés sont intimement liés à l'article 20 du projet. Ce dernier concerne l'article XII.VII.15 PJPOL et mérite, à la lumière de l'ordonnance en rectification de la Cour d'arbitrage du 14 juillet 2004, une analyse approfondie. La discussion juridique qui a surgi et que la Cour a tranchée concernait les détenteurs du brevet d'officier de la police communale et les anciens lauréats officiers de l'ex-PJP.

Pour la première catégorie, le PJPOL prévoit des règles de valorisation dans le cadre de l'accession au cadre moyen (article XII.VII.15 PJPOL) et au cadre d'officiers (article XII.VII.16 PJPOL). Le brevet d'officier de la police communale donne concrètement droit à des quotas réservés lors des examens de promotion et à une dispense totale de la formation de base qui s'ensuit. Cela n'empêche donc pas que ces brevetés doivent toujours participer au concours général de promotion sociale avant de pouvoir ensuite obtenir, par mobilité, un emploi du grade visé et de pouvoir être nommés. Plus encore, un des principes fondamentaux du droit transitoire consiste en ce que les membres du cadre de base possédant un brevet (entre autres celui d'officier de la police communale) ne peuvent effectuer deux sauts de cadre en une fois et ne peuvent donc pas directement, via les procédures internes, participer aux examens ni postuler les emplois d'officiers : la valorisation de leur brevet s'effectue donc via une étape intermédiaire par le cadre moyen. Dans son considérant sous le point 42.1 de l'arrêt, la Cour reconnaît de façon implicite le souci de valoriser les brevets d'autrefois d'une manière équilibrée, compte tenu que des 'différences existaient entre les différents corps, notamment du point de vue de l'accès à la formation'.

En ce qui concerne la deuxième catégorie, les lauréats officiers de l'ancienne PJP, lors de l'insertion dans le nouveau statut en date du 1er avril 2001, ils ont été directement insérés et donc nommés dans le grade de commissaire.

Sur base de cette situation, la Cour a annulé l'article XII.VII.15 [...].

Par son ordonnance du 14 juillet 2004, la Cour d'arbitrage a corrigé l'arrêt en question et annulé partiellement l'article. Concrètement, l'article XII.VII.15, § 3, 1^o, a), PJPOL est annulé.

Comme le fait remarquer le Conseil d'État, il y a lieu de constater que la valorisation des brevets par les dispositions en projet, et plus particulièrement par les articles 15 et 17 en projet, a été élargie. Cet élargissement est même substantiel : l'exigence d'un concours

disparaît et, grâce à un emploi vacant via la procédure de mobilité, les membres du personnel concernés peuvent saisir leur chance en vue de valoriser leur brevet. La question est maintenant de savoir si ceci rencontre de manière satisfaisante la censure de la Cour. L'autorité estime que oui, dès lors que les deux catégories, à savoir, d'une part, les lauréats officiers de l'ancienne PJP et, d'autre part, les autres brevetés concernés, sont traitées de manière équitable. En effet, par l'obtention des emplois déclarés vacants, ils peuvent tous, sans distinction et sans concours supplémentaires, être nommés au cadre supérieur. Sur base des besoins réels d'encadrement de l'époque, les lauréats officiers PJP concernés étaient, à l'issue de leur concours, envoyés en formation de base. C'est pourquoi ils furent nommés au 1er avril 2001 dans l'emploi qu'ils occupaient déjà de facto : une mesure qui, d'après la Cour d'Arbitrage, n'est pas dépourvue de justification (voir point B.26.3 de l'arrêt). Les membres du personnel de la deuxième catégorie, parmi lesquels les brevetés officiers de la police communale, peuvent donc dorénavant également obtenir leur nomination via un seul et même concept, mais en 'différé' parce qu'ils n'ont pas été formés sur base de besoins réels d'encadrement. Ce faisant, l'égalité est rétablie et la mesure qualifiée de relevante par la Cour (voir point B.26.3 de l'arrêt) est maintenue en l'état, le tout sans ébranler les fondements d'une politique GRH efficace, qui, compte tenu de l'intérêt général, doit également être un paramètre essentiel du raisonnement. [...]

Ensuite, les articles 15 et 17 en projet sont d'une grande importance en matière de brevets. Ils prévoient en effet, comme déjà indiqué ci-avant, une valorisation accrue des brevets, notamment celui d'officier de la police communale. Concrètement, ces articles prévoient, par le biais de la seule mobilité, une possibilité de promotion supplémentaire pour les membres du personnel qui y sont visés. L'objectif est de leur offrir la possibilité permanente (*ad vitam*) de participer directement, c'est-à-dire sans concours préalable, à la mobilité pour des emplois du cadre moyen, respectivement du cadre d'officier avec une nomination à la clef pour autant qu'ils soient lauréats de cette procédure de mobilité. Il s'agit d'une mesure qui rend donc concrètement possible pour, notamment les cadres moyens brevetés officier de l'ex-police communale, de postuler, exactement comme par le passé, en d'autres mots sans examen complémentaire, des emplois d'officier et d'éventuellement être nommés via une procédure de mobilité. Cette possibilité est même étendue aux cadres de base brevetés officier qui soit sont détenteurs d'un diplôme universitaire, soit comptent douze ans d'ancienneté de cadre. L'interdiction du double saut de cadre est donc abrogée, sous condition, il est vrai, de diplôme ou d'ancienneté. [...]

Eu égard à la solution préconisée, l'article XII.VII.15 PJPol peut être restauré dans sa version antérieure, à savoir celle précédant son annulation partielle par l'arrêt rectificatif précité de la Cour d'arbitrage. Il fait l'objet de l'article 20 en projet.

[...]

Vu l'article 13 en projet, tous les brevetés considérés en tant que tels doivent dès lors, dans le cadre de la promotion par accession au cadre d'officiers, être repris dans l'actuel quota réservé de 25 % visé à l'article XII.VII.16 PJPol. D'où l'article 24 en projet » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 13-17).

B.19.2.4. Les articles 13, 15, 17, 20 et 24 attaqués prévoient essentiellement de nouvelles règles de valorisation en ce qui concerne les brevets. Le législateur entend ainsi, selon les travaux préparatoires, donner suite à l'annulation partielle de l'article XII.VII.15 PJPol par l'arrêt n° 102/2003, rectifié par l'ordonnance du 14 juillet 2004.

La valorisation des brevets est étendue de façon substantielle, notamment à l'avantage des titulaires d'un brevet d'officier de la police communale :

- ils sont entièrement dispensés de la formation de base du cadre moyen et du cadre d'officiers, y compris des examens et stages de formation qui y sont liés (article 13);

- ils sont dispensés de l'épreuve de cadre visée à l'article 41 de la loi du 26 avril 2002 (article 13);

- ils ont accès au cadre supérieur, sans conditions de temps de présence dans l'emploi actuel, par la mobilité (article 15 concernant le cadre moyen et article 17 concernant le cadre d'officiers);

- ils sont repris dans le quota de 25 p.c. des emplois vacants pour promotion par accession au cadre d'officiers (article 24).

Eu égard à ces règles de valorisation, le législateur a rétabli l'article annulé XII.VII.15, § 3, alinéa 1er, 1°, a), PJPol pour une période de cinq ans (article 20), à savoir du 1er avril 2001 au 31 mars 2006 (article 48, 2°).

B.19.2.5. En étendant substantiellement les possibilités de valorisation des brevets - notamment à l'avantage des titulaires d'un brevet d'officier de la police communale -, la loi du 3 juillet 2005 a considérablement amélioré le statut de ces titulaires de brevet.

Toutefois, ceci n'empêche pas que la différence de traitement entre, d'une part, les titulaires d'un brevet d'officier de la police communale et, d'autre part, les lauréats de

l'examen de promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire n'a pas été totalement supprimée par les dispositions attaquées : la valorisation effective du brevet d'officier de la police communale dépendra de la vacance d'un emploi du niveau visé, alors que les lauréats précités entrent en ligne de compte pour être nommés automatiquement dans le cadre d'officiers à partir du 1er avril 2001.

B.19.2.6. Eu égard notamment à l'extension substantielle précitée des règles de valorisation, il n'est pas déraisonnable, en l'espèce, de ne pas permettre aux titulaires d'un brevet d'officier de la police communale de bénéficier également d'une accession automatique, avec effet rétroactif au 1er avril 2001, au cadre d'officiers, compte tenu des différences qui existaient entre les différents corps, notamment au point de vue de l'accès à la formation.

En effet, dans les anciens corps, cet accès n'était pas le même, étant donné que, dans tel corps mais pas dans les autres, l'accord concernant la participation à la formation d'officier dépendait des besoins réels d'encadrement, ce qui impliquait que l'offre de titulaires d'un brevet était, dans un corps déterminé, de loin supérieure aux véritables besoins, alors que ce n'était pas le cas, ou à peine, dans les autres corps. Cette différence relative à l'accès à la formation peut, en l'espèce, justifier raisonnablement la différence de traitement critiquée.

B.19.2.7. En outre, il ne peut être reproché au législateur d'avoir également tenu compte, en adoptant les dispositions attaquées, des conséquences fonctionnelles et budgétaires des mesures projetées et du bon fonctionnement des services de police. Dans ces conditions, il peut raisonnablement être admis que le législateur n'ait pas pu satisfaire toutes les aspirations de tous les membres du personnel concernés. Il en est d'autant plus ainsi que les mesures attaquées non seulement ne portent pas atteinte aux droits que le législateur avait déjà reconnus aux parties requérantes mais, en outre, prévoient une extension substantielle des règles de valorisation, comme il est indiqué en B.19.2.4.

B.19.3. L'article 19 de la loi du 3 juillet 2005 insère dans le PJPol un article XII.VII.11*bis* qui crée une carrière barémique au profit des inspecteurs divisionnaires

de la police judiciaire près les parquets visés au point 3.23 du tableau D1 de l'annexe 11 au PJPoL.

Cette disposition ne fait aucune différence entre le titulaire d'un brevet d'officier de la police communale et le lauréat de l'examen de promotion précité.

B.19.4. Le moyen unique, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.20.1. Le moyen unique, en sa deuxième branche, porte sur les articles 13, 15, 17 et 19 de la loi du 3 juillet 2005 en ce qu'ils traitent le titulaire du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté royal du 1er avril 1996 « relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie » de la même manière que le titulaire d'un brevet d'officier de la police communale.

Cette deuxième branche porte aussi sur l'article 24 de la loi du 3 juillet 2005 en ce qu'il ne traite pas le titulaire d'un brevet d'officier de la police communale qui fait partie du cadre de base de la même manière que le titulaire du brevet de sous-officier supérieur précité qui relève du cadre moyen.

B.20.2. En tant que la deuxième branche porte sur les articles 13, 15 et 17 de la loi du 3 juillet 2005 et en tant que les griefs dirigés contre ces dispositions ont pour objet les nouvelles règles de valorisation des brevets, il est renvoyé à ce qui est dit en B.19.2.1 à B.19.2.7.

B.20.3.1. L'article XII.VII.11*bis* PJPoL - inséré par l'article 19 de la loi du 3 juillet 2005 - traite de la même manière l'inspecteur divisionnaire de la police judiciaire près les parquets visé au point 3.23 du tableau D1 de l'annexe 11 au PJPoL qui est titulaire du brevet d'officier de la police communale et le même inspecteur qui est titulaire du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté royal du 1er avril 1996. Ces deux catégories d'inspecteurs bénéficiaient avant leur insertion dans le service de police intégré, structuré à deux niveaux, de l'échelle de traitement 2C.

B.20.3.2. L'instauration de la carrière barémique visée à l'article XII.VII.11*bis* a pour objet de supprimer la discrimination qui a conduit la Cour à annuler, par l'arrêt n° 102/2003,

l'article XII.VII.11 PJPol « en ce qu'il ne reprend pas le brevet 2D » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 18).

L'article XII.VII.11 PJPol dispose :

« Pour les membres actuels du personnel qui conformément à l'article XII.II.20, alinéa 1er, 3°, sont insérés dans l'échelle de traitement M4.1 ou M4.2 et qui sont, soit détenteurs du brevet d'officier de la police communale visé à l'arrêté royal du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officier de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant-officier de la police communale, soit détenteurs du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté royal du 1er avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie, il est instauré une carrière barémique pour le passage entre, respectivement, l'échelle de traitement M4.1 et l'échelle de traitement M5.1 et l'échelle de traitement M4.2 et l'échelle de traitement M5.2 après six années d'ancienneté d'échelle de traitement dans, selon le cas, l'échelle de traitement M4.1 ou M4.2.

L'échelle de traitement supérieure dans la carrière barémique n'est pas attribuée lorsque l'évaluation de fonctionnement bisannuelle en vigueur est ' insuffisante ' ».

Par « brevet 2D », la Cour désigne le titre attestant de la réussite de l'« épreuve de capacité d'avancement barémique » visée à l'article 110, 2°, de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 « portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets » par les inspecteurs divisionnaires précités qui, selon l'article 102 du même arrêté, bénéficient de l'échelle de traitement 2C.

Dans l'arrêt n° 102/2003, la Cour justifie l'annulation de l'article XII.VII.11 PJPol de la manière suivante :

« B.24.3.2. Bien qu'il appartienne au législateur de déterminer dans quelles conditions il entend organiser une carrière barémique pour les membres du personnel de la police intégrée, le Conseil des ministres n'expose pas et la Cour n'aperçoit pas ce qui justifie en particulier la différence établie par l'article XII.VII.11 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001, entre les détenteurs d'un brevet d'officier de la police communale ou d'un brevet de sous-officier supérieur de la gendarmerie et les détenteurs d'un brevet 2D de la police judiciaire, alors que les autres dispositions de l'arrêté royal mettent ces catégories sur pied d'égalité lorsqu'il s'agit de les dispenser de formations ou de leur réserver un quota d'emplois vacants pour la

promotion par accession au cadre des officiers (article XII.VII.16 confirmé de l'arrêté royal) ».

B.20.3.3. Il en résulte que la situation de l'inspecteur divisionnaire de la police judiciaire près les parquets visé au point 3.23 du tableau D1 de l'annexe 11 au PJPol, qui est titulaire du brevet d'officier de la police communale, n'est pas, au regard de l'article XII.VII.11*bis* PJPol, essentiellement différente de celle du même inspecteur qui est titulaire du brevet de sous-officier supérieur de gendarmerie précité.

B.20.4. L'article XII.VII.16, alinéa 1er, PJPol - tel qu'il a été remplacé par l'article 24 de la loi du 3 juillet 2005 - réserve un quota d'emplois vacants pour la promotion par accession au cadre d'officiers à des membres du personnel du cadre moyen, parmi lesquels figurent ceux qui sont titulaires du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté royal du 1er avril 1996.

La situation de ces personnes n'est pas suffisamment comparable à celle des membres du personnel qui font partie du cadre de base et qui sont titulaires du brevet d'officier de la police communale, au regard d'une disposition qui règle l'accès au cadre d'officiers.

B.20.5. Le moyen unique, en sa deuxième branche, n'est pas fondé.

B.21.1. Le moyen unique, en sa troisième branche, porte sur les nouvelles dispositions de la loi du 3 juillet 2005 en ce qu'elles traiteraient le titulaire d'un brevet d'officier de la police communale différemment de l'adjudant de gendarmerie et de l'adjudant-chef de gendarmerie commandant une brigade.

B.21.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Le requérant n'indique pas à suffisance dans sa requête quelles sont les dispositions de la loi du 3 juillet 2005 qui sont visées par la troisième branche du moyen et en quoi chacune des dispositions attaquées violerait les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.21.3. Le moyen unique, en sa troisième branche, est irrecevable.

B.22.1. Le moyen unique, en sa quatrième branche, n'indique pas quelles sont les dispositions de la loi du 3 juillet 2005 qui traiteraient le titulaire d'un brevet d'officier de la police communale différemment des candidats officiers de la gendarmerie visés à l'article XII.XI.43, § 2, 4° à 7°, PJPol qui n'a pas été modifié par cette loi.

B.22.2. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent notamment faire connaître les dispositions qui violeraient les règles dont la Cour garantit le respect et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Le requérant n'indique pas à suffisance dans sa requête quelles sont les dispositions de la loi du 3 juillet 2005 qui sont visées par la quatrième branche du moyen et en quoi chacune des dispositions attaquées violerait les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.22.3. Le moyen unique, en sa quatrième branche, est irrecevable.

B.23.1. Il ressort des développements du moyen unique que sa cinquième branche porte sur les articles 28 et 29 de la loi du 3 juillet 2005, en ce qu'ils traiteraient différemment les inspecteurs principaux de police qui, le 1er avril 2001, bénéficiaient des échelles de traitement M5.2, M6, M7 ou M7bis et les membres du cadre de base ou du cadre moyen qui sont titulaires du brevet d'officier de la police communale.

B.23.2. Cette différence de traitement n'existe que dans la mesure où les titulaires du brevet d'officier de la police communale ne sont pas repris dans le grade d'inspecteur principal de police bénéficiant de l'une des échelles de traitement précitées.

B.23.3. Les articles 28 et 29 de la loi du 3 juillet 2005 concernent le système du « tapis rouge » qui a été commenté comme suit lors des travaux préparatoires :

« L'article 28 en projet, à lire conjointement avec les articles 29 [à 31] en projet, traite de ce qui entre-temps a été appelé le ' tapis rouge '. Concrètement, cela concerne la possibilité pour les membres du personnel des cadres moyens supérieurs des anciens corps de police de pouvoir accéder à terme au cadre supérieur, à savoir le cadre des officiers. Cette réglementation est contenue dans l'article XII.VII.17 PJPol, annulé par la Cour d'arbitrage ' en ce qu'il ne s'applique pas aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C '.

[...] [Cette annulation] constituait un vrai dilemme pour l'autorité : soit garder cette possibilité de promotion pour tout le monde, y compris les 2C ajoutés à la liste (i.e. une extension du ' tapis rouge '), soit revoir les bénéficiaires de cette mesure et en retirer les adjudants afin de faire disparaître de la sorte la discrimination à l'encontre des 2C (i.e. une réduction du ' tapis rouge '). Finalement, il a été décidé de sauvegarder le droit de chacun à cette promotion et donc d'intégrer les 2C dans le champ d'application de l'article contesté, avec il est vrai de nouvelles modalités d'exécution qui seront d'application à tous les bénéficiaires » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 20-21).

Concernant l'insertion des inspecteurs divisionnaires de la police judiciaire près les parquets bénéficiant de l'échelle de traitement 2C dans le système du « tapis rouge », le ministre de l'Intérieur a souligné ce qui suit :

« La Cour considère que, par analogie avec les adjudants-chefs et les adjudants de la gendarmerie, les anciens inspecteurs divisionnaires 2C doivent bénéficier des mêmes avantages statutaires que ceux relevant de la catégorie 2D. Cela signifie qu'ils doivent, eux aussi, tomber dans le champ d'application de la règle du ' tapis rouge '. Ils doivent donc pouvoir être nommés au grade de commissaire sur simple demande et à bref délai. La mise en application pure et simple de la remarque formulée par la Cour aurait entraîné l'arrivée de 400 nouveaux officiers en deux ans au sein de la recherche fédérale, ce qui était injustifiable, et ce, pour diverses raisons : perturbation du fonctionnement correct de la recherche fédérale - qui était incapable d'absorber autant d'officiers en un laps de temps si court -, rupture de l'équilibre entre les membres de l'ancienne BSR et ceux de l'ancienne police judiciaire au sein de cette recherche fédérale et l'impact budgétaire de la mesure.

Etant donné l'impact budgétaire de la nomination de ces 400 membres supplémentaires, le ' tapis rouge ' sera étalé sur sept ans au lieu de cinq, afin de ne pas troubler trop vite l'équilibre atteint au sein de la recherche fédérale. Il y aura par ailleurs deux ' tapis rouges ' distincts : un pour la recherche fédérale et un deuxième pour le reste de la police. Au niveau de la recherche fédérale, on veillera à ce que le nombre d'officiers issus des deux anciens corps ne soit jamais supérieur à celui enregistré au 1er avril 2001. Il conviendra en outre, dans le cadre de l'application annuelle du ' tapis rouge ' à la recherche fédérale, de maintenir une proportionnalité qui soit conforme au rapport existant entre le nombre d'officiers de l'ancienne gendarmerie et le nombre de membres issus de l'ancienne police judiciaire au 1er avril 2001 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/004, p. 29).

B.23.4. Par l'arrêt n° 102/2003, la Cour a annulé l'article XII.VII.17, confirmé, du PJPol, « en ce qu'il ne s'applique pas aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C ».

Cette annulation a été motivée comme suit :

« B.23.4.2. Il ressort du mémoire du Conseil des ministres que la justification de cette mesure tenait dans le constat objectif que si les adjudants et adjudants-chefs non commandants de brigade avaient des formations et des profils plus ou moins comparables aux adjudants et adjudants-chefs commandants de brigade et qu'il fallait donc, à moyen terme (5 ans et plus), leur permettre d'accéder aussi au cadre d'officiers, il était équitable d'opérer de même s'agissant des autres catégories supérieures de l'ancienne police communale (M6) et de l'ancienne police judiciaire (M7bis).

Toutefois, le Conseil des ministres n'explique pas et la Cour n'aperçoit pas ce qui permet de justifier raisonnablement qu'un traitement différent soit réservé aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C et 2D, alors que seules une ancienneté de trois années et une épreuve d'avancement barémique distinguent les seconds des premiers, et que les adjudants et adjudants-chefs, dont les exigences de diplôme et de formation pour accéder à la fonction étaient moindres, sont traités de manière identique par la disposition incriminée, et alors qu'une ancienneté de quatorze années sépare les adjudants-chefs des adjudants.

Pour le surplus, la Cour constate que les inspecteurs divisionnaires 2C et 2D constituaient la catégorie supérieure du cadre moyen dans l'ancienne police judiciaire, tout comme les adjudants et adjudants-chefs au sein de l'ancienne gendarmerie.

B.23.4.3. En ce que l'article XII.VII.17 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 ne s'applique pas aux inspecteurs judiciaires divisionnaires 2C, le moyen est fondé ».

B.23.5. En choisissant d'inclure également les inspecteurs judiciaires divisionnaires bénéficiant de l'échelle de traitement 2C dans le champ d'application de l'article contesté et en supprimant, de ce fait, la différence de traitement entre les inspecteurs divisionnaires bénéficiant de l'échelle de traitement 2C et les inspecteurs divisionnaires bénéficiant de l'échelle de traitement 2D, le législateur a remédié à l'inconstitutionnalité censurée par la Cour.

La circonstance que cette règle s'accompagne de nouvelles modalités d'exécution - portant en particulier sur l'échelonnement dans le temps du système du « tapis rouge » - n'y change rien, dès lors que ces modalités s'appliquent à tous les bénéficiaires.

Pour le surplus, les mesures attaquées ne sont pas disproportionnées aux préoccupations du législateur, rappelées en B.17.

B.23.6. Le moyen unique, en sa cinquième branche, n'est pas fondé.

B.24.1.1. Le moyen unique, en sa sixième branche, porte sur les articles 14, 21 à 23, 25 à 27 et 42, de la loi du 3 juillet 2005 en ce qu'ils feraient une différence de traitement entre des fonctionnaires de police commissionnés et les titulaires du brevet d'officier de la police communale.

B.24.1.2. La lecture des articles 14 et 42 de la loi du 3 juillet 2005 ne permet pas d'apercevoir en quoi ils font une telle différence de traitement.

B.24.2. Il ressort des développements de la sixième branche du moyen unique que la Cour est invitée plus particulièrement à statuer sur les différences de traitement que font les nouveaux articles XII.VII.15, 5°, XII.VII.15*bis*, XII.VII.15*ter*, XII.VII.16*bis* à XII.VII.16*quater* PJPoI - insérés respectivement par les articles 21 à 23 et 25 à 27 de la loi du 3 juillet 2005 - entre, d'une part, les membres du cadre de base qui sont titulaires du brevet d'officier de la police communale et, d'autre part, les membres du personnel des services de police qui sont commissionnés sur la base des articles XII.VII.21, XII.VII.23, XII.VII.23*bis*, XII.VII.24, XII.VII.25 et XII.VII.26 PJPoI.

B.24.3. Cette différence de traitement n'existe que dans la mesure où les titulaires du brevet d'officier de la police communale n'ont pas été ou ne sont pas commissionnés sur la base des dispositions précitées.

B.24.4.1. L'article 21 de la loi du 3 juillet 2005 porte sur la valorisation des brevets acquis dans le passé. Entrée en vigueur le 1er avril 2006 en vertu de l'article 48, 5°, de la même loi, cette disposition contient, comme les articles 13, 15, 17, 20 et 24 de cette loi, une nouvelle règle de valorisation des brevets, par laquelle le législateur entend donner suite à l'annulation partielle de l'article XII.VII.15 PJPoI par l'arrêt n° 102/2003, rectifié par l'ordonnance du 14 juillet 2004, et qui s'applique, depuis le 1er avril 2006, aux « brevets impliquant une exemption partielle de la formation de base pour l'accession au cadre moyen,

à savoir un quota réservé de 5 % lors des épreuves de sélection » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 17).

B.24.4.2. En tant que la sixième branche du moyen unique porte sur l'article 21 et en tant que les griefs émis dans cette branche contre cette disposition ont pour objet les nouvelles règles de valorisation des brevets, il est renvoyé à ce qui est dit en B.19.2.2 à B.19.2.7.

B.24.5.1. Les travaux préparatoires ont commenté les articles 22, 23 et 25 à 27 de la loi du 3 juillet 2005 de la façon suivante :

« Les articles 22, 23, ainsi que les articles 25 à 27 en projet, forment un tout et prévoient des valorisations des commissionnements. Les nouvelles règles ne proviennent pas de l'arrêt de la Cour d'arbitrage. Il apparaît néanmoins indiqué, en cette matière, après quatre ans d'application du droit transitoire, de rendre une certaine valorisation possible.

Il existe, de par les règles transitoires, différentes sortes de commissionnements : des membres du personnel commissionnés au grade supérieur (inspecteur principal, commissaire et commissaire divisionnaire) dans le cadre de la répartition proportionnelle des emplois d'autorité, des membres du personnel commissionnés au grade supérieur (commissaire et commissaire divisionnaire) dans le cadre de la mobilité, les membres du personnel commissionnés au grade de commissaire au sein du pilier judiciaire fédéral et les commissionnements au grade d'inspecteur principal.

Les mesures de valorisation des différents types de commissionnements se justifient par le fait que les intéressés ont dû, en vue d'obtenir lesdits emplois, soit répondre à certaines conditions, soit réussir des épreuves de sélection, soit suivre des formations, mais aussi par le fait que les membres du personnel concernés exercent les emplois relevant du cadre ou d'un grade supérieur depuis un certain temps. En outre, il y a lieu de constater que les mesures de valorisation préconisées constituent des valorisations très tempérées. Ainsi, la justification de ces mesures rencontre l'interrogation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis 37.615/2 du 25 août 2004 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 19).

Au sujet de la valorisation des commissionnements dans le cadre de la mobilité et dans le cadre de la répartition proportionnelle des emplois d'autorité, l'exposé des motifs précise encore :

« Les valorisations des commissionnements dans le cadre de la mobilité sont contenues aux articles 26 et 27 en projet et sont concrétisées, selon le cas, par les quotas réservés et par les dispenses d'une partie des conditions d'admission et/ou des épreuves de sélection. Elles ont en commun qu'il n'existe aucune exigence de mobilité pour pouvoir être promu. C'est logique : en tant que commissionnés dans le grade supérieur, les membres du personnel

concernés exercent un emploi qui relève de ce grade supérieur. S'ils sont lauréats de l'examen-concours, ils seront nommés dans leur emploi.

Les valorisations des commissionnements dans le cadre de la répartition proportionnelle des emplois d'autorité sont contenues aux articles 21 (voir 5° *in fine*), 23, 26 et 27 en projet et sont également concrétisées, selon le cas, par les quotas réservés et par les dispenses d'une partie des conditions d'admission et/ou des épreuves de sélection. Toujours selon la même logique, elles ont en commun qu'il n'existe aucune exigence de mobilité pour pouvoir être promu » (*ibid.*, pp. 19-20).

B.24.5.2. Les arguments avancés dans les travaux préparatoires précités - répondre à certaines conditions, avoir réussi des épreuves de sélection, avoir suivi des formations, avoir exercé les emplois relevant du cadre supérieur ou d'un grade supérieur depuis un certain temps - peuvent raisonnablement justifier la différence de traitement entre les personnes commissionnées et les personnes non commissionnées.

B.24.5.3. Le moyen unique, en sa sixième branche, n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'affaire n° 3847

B.25.1. Il ressort des écrits de procédure que le moyen unique, en sa première branche, porte sur la différence de traitement que ferait l'article XII.IV.6, § 2, 3°, PJPol - inséré par l'article 13 de la loi du 3 juillet 2005 - entre l'inspecteur principal de première classe de la police communale et l'inspecteur principal de police de la police communale qui a la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi.

B.25.2. Le grade d'inspecteur principal de première classe était, selon les articles 1er, A, et 3, de l'arrêté royal du 13 octobre 1986 « fixant les grades du personnel de la police communale », hiérarchiquement supérieur au grade d'inspecteur principal de police.

Les personnes qui portaient ces grades ont été nommées, dans le cadre moyen des services de la police intégrée structurée à deux niveaux, au grade d'inspecteur principal de police, en application de l'article XII.II.18, alinéa 1er, et des points 3.16 et 3.24 du tableau C de l'annexe 11 du PJPol.

L'inspecteur principal de police revêtu de la qualité d'officier de la police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi a été inséré dans l'une des échelles de traitement visées à l'article XII.II.20, alinéa 1er, PJPoI, (M2.1 à M4.2) en fonction de son ancienneté de cadre. L'inspecteur principal de première classe a été inséré dans l'échelle transitoire de traitement M6 en application de l'article XII.II.21, alinéa 3, PJPoI.

B.25.3. L'article XII.IV.6, § 2, PJPoI énumère les catégories de membres du personnel du cadre moyen qui sont dispensées de la formation professionnelle que doit, en principe, suivre l'aspirant commissaire de police commissionné avant d'exercer un premier emploi dans le cadre d'officiers.

Faute d'être visé par cette disposition, l'inspecteur principal de police revêtu de la qualité précitée qui n'est titulaire ni du brevet d'officier de la police communale ni du brevet de sous-officier supérieur de la gendarmerie ne peut bénéficier de cette dispense, tandis que l'inspecteur principal de première classe - qui bénéficie de l'échelle de traitement M6 - profite de cette dispense en application de l'article XII.IV.6, § 2, 3°, PJPoI.

B.25.4. Cette différence de traitement n'est pas dépourvue de justification raisonnable.

B.26.1. Il ressort des développements de la requête que le moyen unique, en sa seconde branche, porte sur la différence de traitement que ferait l'article XII.VI.8*bis*, PJPoI - inséré par l'article 17 de la loi du 3 juillet 2005 - entre deux catégories de membres du personnel du cadre moyen qui possédaient la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi avant le 1er avril 2001 : ceux qui étaient aussi revêtus avant cette date de la qualité d'officier de police administrative et ceux qui ne l'étaient pas.

Seuls les premiers bénéficieraient de la « possibilité de promotion supplémentaire » (*Doc. parl.*, Chambre, DOC 51-1680/001, p. 16), en vue d'une nomination dans le cadre d'officiers qu'offre l'article XII.VI.8*bis* PJPoI, tandis que les seconds n'auraient pas cette possibilité.

B.26.2. En donnant aux membres du personnel du cadre moyen qui étaient revêtus des deux qualités précitées la possibilité de concourir aux emplois ouverts aux commissaires de police selon les modalités fixées par la disposition attaquée, le législateur entend tenir compte de la « situation particulière » des membres du personnel du cadre moyen « qui, avant la réforme, étaient revêtus sur une base structurelle de la qualité d'officier de police administrative » - c'est-à-dire en application de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police -, tels que les « sous-commissaires de surveillance de l'ancienne police des chemins de fer », les « gardes champêtres uniques » et les « membres du cadre moyen de l'ancienne police aéronautique » (*Doc. parl.*, Chambre, DOC 51-1680/001, pp. 15-16).

B.26.3. Dans sa version originale, l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police disposait :

« Sont revêtus de la qualité d'officier de police administrative :

- les gouverneurs de province;
- les commissaires d'arrondissement;
- les bourgmestres;
- les commissaires de police en chef, les commissaires de police ainsi que les commissaires-adjoints de police, les gardes champêtres en chef et les gardes champêtres uniques;
- les officiers de gendarmerie ainsi que les commandants de brigade de la gendarmerie;
- les commissaires maritimes en chef et les commissaires maritimes;
- les inspecteurs en chef et les inspecteurs de la police aéronautique;
- les inspecteurs en chef, les chefs de police et les sous-commissaires de surveillance de la police des chemins de fer ».

L'article 151 de la loi du 7 décembre 1998 « organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux » remplace l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1992 par le texte suivant :

« Sont revêtus de la qualité d'officier de police administrative :

- les gouverneurs de province;
- les commissaires d'arrondissement;
- les bourgmestres;
- les officiers de la police fédérale et de la police locale ».

B.26.4. Les membres du personnel du cadre moyen qui, avant le 1er avril 2001, possédaient la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi sans être revêtus de celle d'officier de police administrative bénéficient de la mesure inscrite à l'article XII.VI.8bis PJPoI s'ils font partie de l'une des catégories de membres du personnel du cadre moyen visées à l'article XII.IV.6, § 2, PJPoI.

B.26.5. Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement précitée n'est pas dépourvue de justification raisonnable.

B.27. Le moyen unique n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'affaire n° 3854

B.28.1. Le premier moyen porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 11, 4° et 5°, et 44 de la loi du 3 juillet 2005, en ce que les dispositions qu'ils insèrent dans le PJPoI établissent une différence de traitement entre, d'une part, le « commissaire de police (chef de corps) classe 17 » et le « commissaire de police (non-chef de corps) classe 20 » et, d'autre part, le commissaire judiciaire divisionnaire de la police judiciaire près les parquets qui bénéficiait de l'échelle de traitement 1C, en réservant au second le grade de commissaire de police de première classe - créé par l'article 11, 1°, de la loi du 3 juillet 2005 - qui est classé hiérarchiquement entre celui de commissaire de police et celui de commissaire divisionnaire de police.

B.28.2. La nomination des commissaires de la police communale précités dans le grade de commissaire de police du service de police intégré, structuré à deux niveaux, est raisonnablement justifiée pour les raisons exposées en B.29.2 de l'arrêt n° 102/2003 précité.

B.28.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

B.29.1. Il ressort des développements de la requête que le deuxième moyen porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 18 et 47, 2°, de la loi du 3 juillet 2005, en ce qu'ils traiteraient différemment le commissaire de police et le commissaire de police de première classe, en ce qui concerne la possibilité de concourir pour les emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police.

L'article XII.VI.9*bis* PJPoI - inséré par la première disposition attaquée - donne au commissaire de police de première classe le droit de concourir pour ces emplois, tandis que l'article XII.VI.9 PJPoI - abrogé, à compter du 29 juillet 2005, par la seconde disposition attaquée - autorisait le commissaire de police à concourir pour ces emplois moyennant le respect de certaines conditions.

B.29.2. L'abrogation de l'article XII.VI.9 PJPoI prive le commissaire de police visé par cette disposition de la possibilité de concourir pour des emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police. Ce commissaire de police conserve cependant la possibilité d'être promu au grade de commissaire divisionnaire de police en application de la loi du 26 avril 2002.

En mettant un terme, après quelques années au cours desquelles il a fallu évaluer les effets de la réforme des polices, aux procédures de mobilité suivies d'un commissionnement et en optant pour l'application de la règle générale de promotion des commissaires de police au grade de commissaire divisionnaire de police, le législateur a pris une mesure qui est raisonnablement justifiée.

B.29.3. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

B.30.1. Il ressort des développements de la requête que le troisième moyen porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 14 et 22 de la loi du 3 juillet 2005 en ce que les articles XII.IV.7 et XII.VII.15*bis* PJPoI qu'ils insèrent traiteraient

différemment les personnes qu'ils visent et celles qui sont visées par l'ancien article XII.VII.22 PJPol.

B.30.2.1. Par son arrêt n° 102/2003, la Cour a annulé l'article XII.VII.21 PJPol « en ce qu'il exclut de son champ d'application tout agent de l'ancienne police communale » et l'article XII.VII.22 PJPol pour les motifs suivants :

« B.32.3.2. Le Conseil des ministres justifie la mesure critiquée par le fait qu'il existait un champ de tension entre les gendarmes du pilier judiciaire et la police judiciaire et que le fonctionnement du pilier judiciaire de la police intégrée aurait été mis en péril si la mesure n'avait pas été prise. L'article 120 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, faisant primer l'autorité fonctionnelle sur l'autorité hiérarchique, n'aurait pas été suffisant pour assurer le bon fonctionnement du pilier judiciaire. Le Conseil des ministres rappelle également que les tensions ne concernaient que les membres de l'ancienne police judiciaire et de l'ancienne B.S.R. et ne trouvaient pas leur pendant au sein des polices locales, de sorte qu'il ne devait être procédé à aucun commissionnement pour ces dernières.

B.32.3.3. La seule circonstance qu'une tension existât entre les deux corps de police précités ne suffit pas à justifier que le commissionnement ne puisse être accordé à ceux des membres de l'ancienne police communale exerçant des fonctions de recherche équivalentes ».

B.30.2.2. L'adoption de l'article 14 de la loi du 3 juillet 2005 repose sur le constat que, par cette annulation, la Cour « conteste uniquement le fait que les membres du cadre de base de la recherche locale ne sont pas commissionnés dans le grade d'inspecteur principal » de police. Cette disposition vise à rendre « inutile » le commissionnement de ces personnes dans ce grade en octroyant aux « membres des services de recherche locale » la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi octroyée aussi aux « membres du cadre de base de la recherche fédérale », afin de mettre « fin à la discrimination de fonctionnement entre la police fédérale et la police locale fustigée par la Cour », et afin de « rapprocher les services de recherche locale de leur collègues du niveau fédéral » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 6, 17 et 26; *ibid.*, DOC 51-1680/004, p. 25).

L'article 14 traite dès lors de la même manière les « membres du personnel du cadre de base qui, à la date de création d'un corps de police locale, sont désignés à un emploi au sein d'un service d'enquête et de recherche de la police locale » et les « membres actuels du personnel des services de recherche de la police communale qui, par application des règles en matière de mobilité et avant le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent

arrêté, rejoignent la direction générale de la police judiciaire ou un service judiciaire déconcentré de la police fédérale » visés par l'article XII.VII.22 PJPoI annulé, de sorte que la différence de traitement visée en B.30.1 est inexistante.

B.30.3. L'article 22 de la loi du 3 juillet 2005 fait partie d'un ensemble de règles qui « prévoient des valorisations des commissionnements » et dont l'adoption n'est pas la conséquence de l'arrêt n° 102/2003 précité. Cette disposition tend, « après quatre ans d'application du droit transitoire », à « rendre une certaine valorisation possible ». Cette mesure de valorisation « très tempérée » des commissionnements au grade d'inspecteur principal de police se justifie « par le fait que les membres du personnel concernés exercent les emplois relevant du cadre ou d'un grade supérieur depuis un certain temps » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 19).

L'exercice d'un emploi relevant du cadre supérieur ou d'un grade supérieur « depuis un certain temps » peut raisonnablement justifier la différence de traitement entre les membres du personnel commissionnés au grade d'inspecteur principal de police sur la base de l'article XII.VII.21, alinéa 1er, PJPoI et les membres du personnel visés à l'article XII.VII.22 PJPoI annulé par l'arrêt n° 102/2003 précité.

B.30.4. Le troisième moyen n'est pas fondé.

B.31.1. Il ressort des développements de la requête que le quatrième moyen porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 27 de la loi du 3 juillet 2005 en ce que l'article XII.VII.16^{quater} PJPoI qu'il insère traite le membre du personnel qui a été commissionné dans le grade de commissaire divisionnaire de police en application de l'article XII.VII.26 PJPoI de la même manière que le membre du personnel qui a été commissionné dans le même grade en application de l'article XII.VII.25 PJPoI, alors que le premier devrait bénéficier de conditions de nomination plus favorables que le second.

B.31.2.1. L'article XII.VII.25 PJPoI, tel qu'il a été modifié par l'article 32 de la loi du 3 juillet 2005, dispose :

« L'autorité de nomination commissionne les membres du personnel qui, conformément aux articles XII.VI.9, XII.VI.9*bis* et XII.VII.27*bis*, sont désignés pour un emploi d'officier supérieur, dans le grade de commissaire divisionnaire de police pour la durée de leur désignation.

Pour le surplus, le statut des membres du personnel visés à l'alinéa 1er est déterminé conformément à leur insertion en tant qu'officier non supérieur ».

L'article XII.VI.9 PJPoI, cité en B.8.2.2, autorisait - avant son abrogation, à compter du 29 juillet 2005, par l'article 47, 2°, de la loi du 3 juillet 2005 - le commissaire de police possédant une ancienneté de cadre déterminée à concourir pour les emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police.

L'article XII.VI.9*bis* PJPoI - inséré par l'article 18 de la loi du 3 juillet 2005 - permet au commissaire de police de première classe de concourir pour les emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police.

L'article XII.VII.27*bis* PJPoI - inséré par l'article 33 de la loi du 3 juillet 2005 - permettait, avant sa modification par l'article 51 de la loi du 20 juin 2006 « portant modification de divers textes relatifs à la police intégrée », au commissaire de police de première classe de « concourir pour les fonctions attribuées par mandat [...] visées à l'article VII.III.3 [PJPoI] », c'est-à-dire les fonctions de chef d'un corps de police locale, de commissaire général, de directeur général, de directeur-coordonnateur administratif, de directeur judiciaire, visées respectivement aux articles 48, 99, 100, 103 et 105 de la loi du 7 décembre 1998, les fonctions de directeur au sein d'une direction générale de la police fédérale, de directeur général adjoint, la fonction d'inspecteur général visée à l'article 149 de la même loi et la fonction d'inspecteur général adjoint.

B.31.2.2. L'article XII.VII.26 PJPoI dispose :

« Sans préjudice de l'article 248, alinéa 4, de la loi [du 7 décembre 1998] et de l'article 28 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, lors des premières désignations à des emplois d'autorité, autres que les mandats, une répartition proportionnelle de ces emplois est garantie entre les anciens membres de la gendarmerie, de la police communale et de la police judiciaire, en fonction de leur apport respectif dans les services constitués.

Le cas échéant, l'autorité de nomination commissionne à cet effet les membres du personnel concernés dans le grade supérieur.

La sélection des membres du personnel visée à l'alinéa 2 s'opère sur la base de la dernière évaluation des candidats attribuée avant le 21 avril 2000.

Pour le surplus, le statut des membres du personnel visés à l'alinéa 2, est fixé conformément à leur insertion ».

B.31.3. L'article 32 de la loi du 26 avril 2002 dispose :

« Peut être promu au grade de commissaire divisionnaire de police, le commissaire de police qui :

1° a au moins neuf ans d'ancienneté de cadre dans le cadre d'officiers;

2° est titulaire du diplôme fixé par le Roi;

3° est détenteur du brevet de direction déterminé par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des Ministres;

4° n'a pas de dernière évaluation avec la mention finale ' insuffisant ';

5° n'a pas encouru de sanction disciplinaire lourde non effacée ».

La disposition attaquée dispense les commissaires de police commissionnés dans le grade de commissaire divisionnaire de police en application des articles XII.VII.25 et XII.VII.26 PJPoI de la condition de possession du diplôme requis pour être nommé dans ce dernier grade.

B.31.4.1. L'article 27 de la loi du 3 juillet 2005 fait partie d'un ensemble de règles qui « prévoient des valorisations des commissionnements » et dont l'adoption n'est pas la conséquence de l'arrêt n° 102/2003 précité. Cette disposition tend, « après quatre ans d'application du droit transitoire », à « rendre une certaine valorisation possible ». Cette mesure de valorisation « très tempérée » des commissionnements dans le grade de commissaire divisionnaire de police « dans le cadre de la répartition proportionnelle des emplois d'autorité » ou « dans le cadre de la mobilité » se justifie par le fait que les membres du personnel concernés « ont dû, en vue d'obtenir lesdits emplois, soit répondre à certaines conditions, soit réussir des épreuves de sélection, soit suivre des formations, mais aussi par le

fait [qu'ils] exercent les emplois relevant [...] d'un grade supérieur depuis un certain temps » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 19).

La valorisation des différents commissionnements prévue à l'article 27 de la loi du 3 juillet 2005 ne contient « aucune exigence de mobilité pour pouvoir être promu », en vertu de la logique suivante : « en tant que commissionnés dans le grade supérieur, les membres du personnel concernés exercent un emploi qui relève de ce grade supérieur » (*ibid.*, pp. 19-20).

B.31.4.2. Les deux catégories de personnes visées en B.31.1 et décrites en B.31.2 ne sont pas essentiellement différentes au regard d'une mesure qui valorise les commissionnements de commissaires de police ou de commissaires de police de première classe dans le grade de commissaire divisionnaire de police en dérogeant aux conditions de promotion dans ce grade énumérées à l'article 32 de la loi du 26 avril 2002.

B.31.5. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

B.32.1. Il ressort des développements du cinquième moyen qu'il porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 9 et 35 de la loi du 3 juillet 2005 en ce que les articles XII.II.28, alinéa 3, et XII.XI.17, § 2, alinéa 3, 5°, alinéa 2, PJPoI qu'ils insèrent font une différence de traitement entre deux catégories de membres du personnel visés à l'article XII.II.26 PJPoI : ceux qui sont issus de la police communale et qui sont visés par l'article XII.II.28, alinéa 2, PJPoI et ceux qui sont issus de l'ancienne police judiciaire près les parquets.

B.32.2. L'article XII.II.28 PJPoI disposait avant sa modification par l'article 9 de la loi du 3 juillet 2005 :

« Les allocations visées à l'article XII.II.27 qui sont additionnées aux échelles de traitement prises en compte et visées à l'annexe A de l'arrêté royal du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie, sont :

1° l'allocation visée à l'article 24 de l'arrêté du 24 octobre 1983 relatif au statut pécuniaire des membres du personnel de la gendarmerie;

2° l'allocation visée à l'article 30 de l'arrêté royal visé au 1°.

Pour les membres du personnel des corps de la police communale, les allocations visées à l'article XII.II.27 concernent, pour ceux qui en bénéficient et en font l'option, le supplément de traitement pour prestations de garde au commissariat de police ou à domicile ».

B.32.3. Les dispositions attaquées ont pour objet de répondre à l'arrêt n° 102/2003, par lequel la Cour annule l'article XII.II.28 PJPol en ce qu'il ne prend pas en compte les allocations pour services irréguliers versées aux membres de la police judiciaire près les parquets en application de l'arrêté ministériel du 1er février 1980 « réglant l'octroi à certains membres du personnel de la police judiciaire près les parquets d'une allocation pour travail supplémentaire et d'une allocation pour service irrégulier ».

Ces dispositions sont justifiées de la manière suivante :

« Les articles 9 et 35 en projet ont trait aux officiers et contiennent une nouvelle réglementation pour l'allocation de garde. Les officiers de l'ancienne PJP se sont plaints de la situation selon laquelle certains officiers de l'ancienne police communale ont pu conserver leur allocation de garde communale dans l'insertion pécuniaire alors qu'eux-mêmes n'ont pu avoir cette possibilité. La Cour a par conséquent annulé l'article XII.II.28 PJPol ' en ce qu'il ne prend pas en compte l'allocation versée aux membres du personnel de l'ancienne police judiciaire, en application de l'arrêté royal du 1er février 1980 '.

Le raisonnement de la Cour à ce propos est le suivant : puisque le statut de la PJP contenait des composantes du traitement qui rémunéraient le même type de prestations que l'ancienne allocation de garde communale, il est discriminatoire de traiter les deux groupes différemment. La Cour tient donc un raisonnement strict en ce qui concerne cette allocation et ne tient par conséquent pas compte du niveau de rémunération globale (échelle de traitement et toutes les autres allocations octroyées) des catégories respectives.

De plus, il doit être souligné que d'autres statuts d'origine prévoyaient également une rémunération pour le même type de prestations.

Afin de ne pas créer de nouvelles discriminations, il est donc indiqué d'étendre le rétablissement dans les droits à tous les membres du personnel de la police intégrée qui, au 1er avril 2001, ont été insérés dans le grade de commissaire de police et qui ont été privés de ce choix. En sus des ex-Péjistes, certains membres du personnel de l'ex-police communale - pour lesquels l'allocation de garde ne valait pas - de même que de l'ancienne gendarmerie pourront donc également bénéficier de cette option. Dans ce contexte, un problème technique se pose : là où l'allocation de garde consistait en un montant forfaitaire, dans d'autres statuts, les prestations concernées étaient rémunérées ponctuellement par prestation de service. D'où la nécessité de créer *ad hoc* un montant d'allocation forfaitaire mais raisonnable et acceptable pour les membres du personnel à qui l'on veut encore offrir le choix. Le montant de cette allocation à prendre en compte pour l'éventuelle nouvelle insertion est de 804,25 euros. On peut constater qu'au terme de l'insertion via la méthode en trois étapes, ceci donne une

moyenne d'un montant brut indexé au 1er avril 2001 de 1.000 euros sur base annuelle. Les membres du personnel décident ensuite souverainement : soit ils n'optent pas pour cette allocation de garde et cela signifie pour eux un statu quo, c'est-à-dire que leur insertion pécuniaire demeure inchangée et qu'ils seront rémunérés par prestation pour les heures de nuit et de week-end ainsi que pour les heures pendant lesquelles ils sont placés sous le statut de 'contactable et rappelable'. Soit ils choisissent d'inclure cette allocation de garde dans leur insertion barémique : cela peut éventuellement avoir comme avantage qu'ils soient insérés dans une échelle de traitement supérieure. En tout cas, cela a quasi toujours comme avantage d'obtenir dans le nouveau statut un montant supérieur à celui de l'échelle de traitement dans laquelle on est finalement inséré. Ceci dit, la conséquence en est que celui qui opte pour cette possibilité renonce toutefois aux rémunérations ponctuelles pour un travail de nuit ou de week-end ainsi que pour le statut de 'rappelable'. En ce sens, pour la régularisation jusqu'au 1er avril 2001, les 'inconvenients' déjà perçus devront faire l'objet d'une compensation. Ce choix est unique et irrévocable. Afin de garantir une procédure uniforme, le délai imparti pour exprimer son choix est fixé à 3 mois » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 9-11).

B.32.4. Il ressort des travaux préparatoires des dispositions attaquées que le montant visé à l'article 9 de la loi du 3 juillet 2005 est raisonnable.

Compte tenu de la large marge d'appréciation du législateur rappelée en B.18, la différence de traitement précitée n'est dès lors pas dépourvue de justification.

B.32.5. Le cinquième moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'affaire n° 3856

B.33.1. Il ressort des développements du premier moyen qu'il porte sur la compatibilité des dispositions attaquées avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 13, 23, alinéas 1er, 2 et 3, 1°, 32 et 33 de la Constitution, ainsi qu'avec les articles 6.1 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les requérants reprochent aux dispositions attaquées d'être rédigées d'une manière qui ne permet pas à leurs destinataires d'en déterminer la portée et d'en apprécier la validité.

B.33.2. Les requérants n'indiquent pas dans leur requête en quoi les dispositions attaquées transgresseraient les articles 10 et 11, lus en combinaison avec l'article 33, de la

Constitution, de sorte que le premier moyen ne satisfait pas dans cette mesure aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions constitutionnelles, le premier moyen est irrecevable.

B.33.3.1. L'article 13 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ».

L'article 23, alinéas 1er, 2 et 3, 1^o, de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1^o le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

[...] ».

L'article 32 de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 ».

B.33.3.2. Il ressort des développements de la requête que l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont invoqués en ce qu'ils garantissent le droit de chacun « à ce que sa cause soit entendue [...] par un tribunal [...] qui décidera, [...] des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil [...] ».

B.33.3.3. Les garanties prévues par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme à propos des contestations sur les droits et obligations de caractère civil ne sont pas applicables aux litiges des agents publics qui occupent un emploi dans la police (CEDH, 8 décembre 1999, *Pellegrin c. France*, § 66) et dès lors pas aux litiges des membres du corps opérationnel des services de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

B.33.3.4. Sans qu'il y ait lieu d'examiner si les dispositions constitutionnelles invoquées au moyen donnent compétence à la Cour pour apprécier la manière dont les dispositions attaquées sont rédigées, il suffit d'observer qu'en l'espèce, la difficulté alléguée de déterminer la portée des dispositions modificatives attaquées n'a pas empêché les requérants d'introduire contre ces dispositions un recours en annulation dont le second moyen comprend sept branches.

B.33.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

B.34.1. Il ressort des développements de la première branche du second moyen que celle-ci porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, avec les articles 8 et 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, de l'article 37, 2°, de la loi du 3 juillet 2005, en ce que le nouvel alinéa 3 de l'article XII.XI.21, § 1er, qu'il insère, fait une différence de traitement entre deux catégories de bénéficiaires de l'allocation complémentaire : ceux qui sont issus de la police judiciaire près les parquets et ceux qui sont issus de la gendarmerie ou de la police communale.

B.34.2. Les requérants n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 23 de la Constitution, avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention et avec l'article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, de sorte que le second moyen, en sa première branche, ne satisfait pas, dans cette mesure, aux exigences de l'article 6 de cette loi spéciale.

En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le second moyen, en sa première branche, est irrecevable.

B.34.3. L'article XII.XI.21, § 1er, PJPOL disposait avant sa modification par l'article 37, 1° et 2°, de la loi du 3 juillet 2005 :

« § 1er. A l'exception de celui visé à l'article 29 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, est accordée une allocation complémentaire au membre actuel du personnel du cadre opérationnel qui avait le statut de membre du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie ou d'un corps de police communale, qui n'est pas nommé à un grade d'officier et qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est affecté à, détaché vers ou mis à disposition d'un service appartenant à la direction générale de la police judiciaire, d'un service judiciaire déconcentré de la police fédérale ou qui, à la date de création d'un corps de police locale, est affecté à, détaché vers ou mis à disposition d'un service de recherche ou d'enquête de la police locale, ou qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est affecté à ou détaché dans un emploi d'analyste criminel ou est mis à disposition d'un service en cette qualité.

Le montant annuel de cette allocation est fixé à :

1° 86 400 francs, si le membre actuel du personnel du cadre opérationnel est affecté à un service appartenant à la direction générale de la police judiciaire ou à un service judiciaire déconcentré de la police fédérale et que, jusqu'à et y compris le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il pouvait bénéficier, soit de l'indemnité forfaitaire visée à l'arrêté royal du 26 février 1958 accordant une indemnité forfaitaire à certains membres du personnel de la gendarmerie, soit de celle visée au chapitre III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1995 portant octroi de certaines indemnités forfaitaires aux officiers et agents judiciaires près les parquets;

2° 54 000 francs, dans les autres cas.

L'article XII.XI.25, §§ 1er, 2 et 4, est, *mutatis mutandis*, applicable à l'allocation visée à l'alinéa 1er.

Par dérogation cependant à ce même article, § 1er, alinéas 3 et 4, et § 2, en cas de détachement d'un membre actuel du personnel du cadre opérationnel vers ou de mise à disposition d'un corps, d'une unité ou d'un service visé à l'alinéa 1er, le droit à l'allocation est ouvert à raison d'1/360ème par jour de détachement ou de mise à disposition. Les montants dus sont, dans ce cas, payés en même temps que le traitement du second mois qui suit celui au cours duquel les conditions d'octroi sont remplies ».

Par l'arrêt n° 102/2003, la Cour a annulé l'article XII.XI.21 PJPol, en ce qu'il ne faisait pas bénéficier les membres de la police judiciaire près les parquets de l'allocation complémentaire qu'il instituait.

B.34.4. La modification apportée à l'article XII.XI.21, § 1er, alinéa 1er, PJPol par l'article 37, 1°, de la loi du 3 juillet 2005 permet à ces personnes de bénéficier de cette allocation.

L'article XII.XI.21, § 1er, alinéa 3, PJPol limite cependant le montant de cette allocation lorsqu'elle est accordée aux membres du cadre moyen qui sont issus de la police judiciaire près les parquets.

Ces modifications de l'article XII.XI.21, § 1er, alinéa 3, PJPol sont justifiées comme suit :

« L'article 37, 1° et 2°, en projet, concerne la dernière des dispositions annulées par la Cour. Il en va plus spécifiquement de l'allocation complémentaire qui a été accordée aux membres du cadre moyen de l'ancienne BSR et pas aux membres du cadre moyen de l'ancienne PJP, raison pour laquelle la Cour a annulé l'article XII.XI.21 PJPol, ' en ce qu'il ne fait pas bénéficier les membres de l'ancienne police judiciaire de l'allocation complémentaire qu'il instaure '.

Si la motivation du prononcé de la Cour peut quelque peu surprendre, compte tenu du fait que la problématique en rapport avec les tensions salariales entre les ex-BSR et les ex-péjistes retient fréquemment l'attention des médias et de l'actualité déjà depuis de nombreuses années et la retient d'ailleurs encore toujours (voir le slogan ' à travail égal, salaire égal '), il y a lieu, dans un Etat de droit démocratique, de se conformer à la jurisprudence de ce Haut Collège et de remédier à la discrimination soulevée. Se conformant à l'avis 37.496/2 du Conseil d'Etat, voici dès lors ci-dessous une explication circonstanciée de la raison d'être de l'allocation précitée.

De fait, il doit être constaté que les anciens membres du cadre moyen de la PJP (qui n'avait pas de cadre de base), qu'ils aient été engagés ou non sur base d'un diplôme de niveau 2+, sont tous insérés dans des échelles de traitement nettement supérieures (notamment M1.2, M2.2, M3.2, M4.2, M5.2 et M7*bis*) à leurs collègues du cadre moyen de l'ex-BSR (qui sont insérés dans les échelles M1.1, M2.1, M3.1, M4.1 et M7) et *a fortiori* aux membres du cadre de base de l'ancienne BSR. La seule raison d'être de l'allocation complémentaire est dès lors de combler - quoique le plus souvent partiellement - la différence de traitement entre les deux catégories de personnel.

Dans ce contexte, il est toutefois apparu qu'à ancienneté égale, lors de l'insertion initiale, des jeunes cadres moyens de l'ex-BSR, par l'octroi de l'allocation complémentaire susmentionnée, dépassent finalement au niveau traitement les plus jeunes cadres moyens de

l'ex-PJP. Si la raison d'être de cette allocation était de combler quelque peu le fossé entre le niveau de traitement des ex-BSR et celui des ex-Péjistes, celle-ci ne peut cependant avoir comme conséquence que dans des situations comparables les tensions salariales soient inversées. D'où la proposition dans ce sens d'élargir le champ d'application de la disposition querellée à tous les cadres moyens de l'ancienne PJP et de prendre en considération les échelles de traitement/rémunérations comparables dans lesquelles eux-mêmes et leurs collègues ex-gendarmes ont été insérés au 1er avril 2001. Les comparaisons suivantes devront donc théoriquement être effectuées : M1.1 avec l'allocation complémentaire par rapport à M1.2, M2.1+ par rapport à M2.2, M3.1+ par rapport à M3.2, M4.1+ par rapport à M4.2 ou M5.2 et finalement M7 par rapport à M7bis majorée de l'allocation visée à l'article XII.XI.51, § 1er, PJPol. Toute hypothèse prise en considération, en ce compris des évolutions barémiques analogues, cela revient cependant concrètement en pratique à octroyer aux ex-Péjistes qui au 1er avril 2001 se trouvaient dans un des premiers échelons de l'échelle de traitement M3.2, la même allocation mais donc logiquement limitée au montant nécessaire pour atteindre le même niveau de traitement que celui de leurs collègues ex-gendarmes au même échelon de traitement dans l'échelle de traitement M3.1. La correction est donc temporaire et dégressive, étant donné qu'à partir de l'échelon 9 dans l'échelle de traitement M3.2, tout comme dans les parties utiles des autres échelles de traitement, les comparaisons ne posent plus de problèmes et on en revient à la situation dans laquelle l'allocation contestée ne fait que rapprocher les ex-BSR des ex-Péjistes. A partir de ce moment, il s'agit d'une correction du niveau de rémunération par le biais d'une allocation qui ne comble pas totalement la différence. Dédire de l'arrêt que, nonobstant la correction apportée, ceci demeure discriminatoire, constitue un raisonnement dépourvu de fondement juridique. Il est clair que l'octroi débridé du montant complet de l'allocation aux membres du cadre moyen de l'ex-PJP manquerait totalement son objectif et générerait une nouvelle discrimination à l'égard de tous les autres membres du personnel qui ne bénéficient pas de l'allocation. En octroyant l'allocation *de facto* à certains membres de l'ancienne PJP et ce, à des montants évolutifs et différenciés, l'autorité estime que le dernier grief de la Cour est rencontré.

Cette correction est évolutive, ce qui signifie qu'elle sera en principe également appliquée lors du passage vers une échelle de traitement supérieure dans le même cadre. Les nouvelles échelles de traitement respectives seront en outre comparées. Pour cet exercice, l'échelle de traitement M5.1, qui n'est pas une échelle d'insertion, entre également en considération. Ainsi que posé précédemment, cette comparaison évolutive ne donnera pas lieu à correction puisqu'il n'y aura alors plus de différence de tension salariale inversée » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 24-25).

Le ministre de l'Intérieur relève encore ce qui suit, à propos de l'« allocation complémentaire accordée aux anciens membres de la BSR - les non-officiers - à la recherche fédérale » :

« La Cour n'accepte pas que cette allocation ne soit pas accordée aux membres de l'ancienne PJP. Lors de la création de la recherche fédérale, on a décidé d'octroyer cette allocation afin de compenser en partie la différence salariale entre les membres de l'ancienne PJP (salaire du niveau 2+) et les membres de l'ancienne BSR (salaire du niveau 2). Cette solution était inévitable dans la mesure où les membres du personnel étaient chargés des mêmes tâches dans la même structure unifiée.

Le projet de loi accorde également cette allocation aux membres de l'ancienne PJP, mais uniquement à ceux qui gagneraient moins que ce que gagne un collègue de l'ancienne BSR ayant la même ancienneté pécuniaire, en additionnant son salaire et son allocation complémentaire » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/004, pp. 28-29).

B.34.5. Compte tenu de la marge d'appréciation du législateur rappelée en B.18, il ressort de ces justifications que la différence de traitement précitée n'est pas dépourvue de justification raisonnable.

B.34.6. L'examen de la compatibilité des dispositions attaquées avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ne conduit pas à une autre conclusion.

B.34.7. Le second moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

B.35.1. Il ressort des développements du second moyen qu'il porte, en sa deuxième branche, sur l'article 10, 3°, de la loi du 3 juillet 2005, sur l'article 10, 6°, de la même loi, en ce qu'il indique quels sont les membres du personnel à qui est conféré le grade d'inspecteur principal avec spécialité particulière, et sur l'article 41 de la même loi, en ce qu'il remplace l'article 3, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 26 avril 2002.

La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de ces dispositions avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elles traitent l'inspecteur principal de police avec spécialité particulière de la même manière que l'inspecteur principal de police, en plaçant ces grades à un même niveau hiérarchique.

B.35.2. Les requérants n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, de sorte que le second moyen, en sa deuxième branche, ne satisfait pas, dans cette mesure, aux exigences de l'article 6 de cette loi spéciale.

En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le second moyen, en sa deuxième branche, est irrecevable.

B.35.3. L'article 10, 6°, de la loi du 3 juillet 2005 ne concerne pas l'inspecteur principal de police, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de traiter ce membre du personnel de la même manière que l'inspecteur principal avec spécialité particulière.

B.35.4. L'objectif des articles 10, 3°, et 41 de la loi du 3 juillet 2005 est d'apporter une réponse à l'annulation par l'arrêt n° 102/2003 de l'article XII.II.18, alinéa 1er, PJPol « en ce qu'il intègre les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire dans le grade d'inspecteur principal de la nouvelle police » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 11).

L'article XII.II.18, alinéa 1er, PJPol dispose :

« Les membres actuels du personnel visés au tableau C, troisième colonne, de l'annexe 11, sont repris dans le cadre moyen et sont, selon le cas, nommés ou commissionnés dans le grade correspondant visé à la première colonne de ce même tableau C ».

Il ressortait du tableau C de l'annexe 11 du PJPol, avant sa modification par l'article 10, 2° à 6°, de la loi du 3 juillet 2005, que les inspecteurs judiciaires et les inspecteurs judiciaires divisionnaires de la police judiciaire près les parquets étaient nommés dans le grade d'inspecteur principal de police.

L'annulation de l'article XII.II.18 PJPol par l'arrêt n° 102/2003 est motivée comme suit :

« B.20.3.1. Il ressort de l'article II.II.1 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 que l'inspecteur principal de police appartient au cadre moyen de la police intégrée.

L'article IV.I.7 de l'arrêté précité prévoit que pour être recruté au grade d'inspecteur de police, le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'études au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau 2 dans les administrations fédérales. En revanche, il faut être titulaire d'un diplôme ou certificat d'études donnant accès à un niveau 2+ dans les administrations fédérales pour être recruté au grade d'inspecteur principal avec spécialité particulière ou avec spécialité d'assistant de police (articles IV.I.8 et IV.I.9 du même arrêté).

B.20.3.2. L'article 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets énonçait :

‘ La police judiciaire près les parquets se compose d'agents et d'officiers judiciaires. La catégorie des agents judiciaires comprend les grades d'inspecteur judiciaire et d'inspecteur judiciaire divisionnaire. ’

Les conditions particulières pour le recrutement au grade d'agent judiciaire étaient fixées par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif à la police judiciaire près les parquets. Celui-ci prévoyait, en son article 4, 2°, que pour être agent judiciaire, il fallait être porteur au moins d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou d'un diplôme de candidature délivré par un établissement d'enseignement de niveau universitaire. Toutefois, en vertu de l'article 5 du même arrêté, pouvaient être admis candidat au grade d'agent judiciaire, les membres des polices communales ou du corps de gendarmerie porteurs d'un des diplômes ou des certificats d'études régulièrement délivrés parmi ceux pris en considération pour l'admission à un grade de niveau 2 dans les administrations fédérales et qui comptaient au moins quatre ans de service actif dans leur corps d'origine.

B.20.4. En intégrant les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire dans le grade d'inspecteur principal, l'article XII.II.18 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 assimile des agents qui étaient titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de type court à des agents qui sont titulaires d'un diplôme de niveau 2, soit celui qui correspond à l'enseignement secondaire supérieur. Il prive, ce faisant, les requérants de la possibilité de valoriser le diplôme dont ils sont porteurs, bien qu'ils soient maintenus dans une échelle barémique qui tient compte de ce diplôme.

B.20.5.1. Le Conseil des ministres fait valoir que les échelles barémiques qui ont été accordées aux inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire ne sont pas du niveau 2 mais du niveau 2+, de sorte qu'il a été tenu compte du diplôme dont ils sont titulaires.

La Cour relève également que la question a été soulevée lors des discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

Le ministre de l'Intérieur a répondu que la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux :

‘ privilégi[ait], en son article 120, l'exercice de l'autorité fondé sur une hiérarchie fonctionnelle plutôt que sur une hiérarchie reposant sur le grade ’.

Il a ajouté :

‘ La solution qui a été retenue par l'arrêté royal " Mammouth " de ne créer qu'un grade par cadre, sauf dans le cadre des officiers où il y en a deux, répond donc parfaitement à l'esprit et à la lettre de la loi du 7 décembre 1998. Par ailleurs, cette solution minimaliste a

rendu plus facile l'insertion dans ces nouveaux grades qui sont autant de grandes catégories et qui sont dotés chacun, il est vrai, de plusieurs échelles barémiques. Vouloir créer un deuxième grade au sein du cadre moyen irait à l'encontre de la logique précitée. En outre, ceci aurait pour conséquence de créer une apparente hiérarchie au sein de ce cadre, ce qui n'est pas souhaitable. Les qualifications initiales des intéressés se traduisent toutefois bien évidemment dans des échelles barémiques distinctes.' (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50 1683/006, p. 21)

B.20.5.2. Ni les arguments avancés par le ministre de l'Intérieur lors des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 26 avril 2002, ni l'insertion dans une échelle barémique qui correspond au niveau 2+ ne permettent de justifier ou de compenser le fait que la mesure critiquée porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des requérants relatifs à la mobilité dans la fonction publique dont ils pouvaient bénéficier en raison de leur diplôme.

B.20.6. L'arrêté royal du 30 mars 2001 prévoit un grade spécial d'inspecteur de police avec spécialité particulière ou avec spécialité d'assistant de police, qui permet aux titulaires d'un diplôme de niveau 2+ de valoriser celui-ci lorsqu'ils sont recrutés dans la nouvelle police. L'explication avancée par le ministre de l'Intérieur selon laquelle la hiérarchie fonctionnelle doit être privilégiée par rapport à une hiérarchie établie en fonction du grade est d'autant moins satisfaisante qu'un grade a été créé dans la nouvelle police, pour lequel le diplôme de niveau 2+ est exigé ».

B.35.5. Il ressort du tableau C de l'annexe 11 au PJP, telle qu'elle a été modifiée par l'article 10, 6°, de la loi du 3 juillet 2005 - qui, en vertu de l'article 48, 2°, de la même loi, produit ses effets à partir du 1er avril 2001 - que l'inspecteur judiciaire et l'inspecteur judiciaire divisionnaire de la police judiciaire près les parquets sont nommés dans le grade d'inspecteur principal de police avec spécialité particulière.

Ce grade n'est pas hiérarchiquement supérieur au grade d'inspecteur principal de police et ne confère aucun autre avantage statutaire (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 11; *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/004, p. 26). L'octroi d'une « autorité hiérarchique particulière aux ex-membres de la PJP par rapport aux autres cadres moyens de la nouvelle police [...] aurait en outre l'effet secondaire non désiré de faire de tous les membres du cadre moyen de l'ex-PJP les supérieurs de tous les membres de l'ex-gendarmerie qui n'ont pas la qualité d'officier », ce qui créerait une « situation [...] inacceptable, *a fortiori* au sein du pilier judiciaire de la police fédérale » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/004, p. 36).

B.35.6. L'article IV.I.8 PJPol dispose :

« Pour être recruté au grade d'inspecteur principal de police avec spécialité particulière, le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat d'étude, requis pour la fonction concernée, au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau 2+ dans les Administrations fédérales, tels que repris à l'annexe I de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut du personnel de l'Etat ».

B.35.7. Il résulte de ce qui précède que, compte tenu de la marge d'appréciation du législateur rappelée en B.18, le traitement identique qu'introduisent les articles 10, 3°, et 41 de la loi du 3 juillet 2005 n'est pas dépourvu de justification raisonnable.

B.35.8. L'examen de la compatibilité des dispositions attaquées avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ne conduit pas à une autre conclusion.

B.35.9. Le second moyen, en sa deuxième branche, n'est pas fondé.

B.36.1. Il ressort des développements de la troisième branche du second moyen que celui-ci porte sur la compatibilité de l'article 42 de la loi du 3 juillet 2005 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, en ce que l'article *5bis* de la loi du 26 avril 2002 qu'il insère contiendrait trois discriminations.

B.36.2. Les requérants n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que le second moyen, en sa troisième branche, ne satisfait pas, dans cette mesure, aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le second moyen, en sa troisième branche, est irrecevable.

B.36.3.1. Les requérants reprochent d'abord à l'article *5bis*, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 26 avril 2002 de traiter l'inspecteur principal de police avec spécialité particulière de la même manière que les autres membres du personnel du cadre moyen et que ceux du cadre de base, alors que les grades, les échelles de traitement, les fonctions et les diplômes de ces deux catégories de personnes sont différents.

B.36.3.2. Les membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen qui sont désignés à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale exercent la même fonction du fait de cette désignation.

L'utilisation de ce titre fonctionnel n'empêche pas ces personnes de continuer à porter leur grade.

Il n'est dès lors pas déraisonnable que ces membres du personnel portent le même titre fonctionnel pour la durée de leur désignation.

B.36.4.1. Les requérants reprochent ensuite à l'article *5bis* de la loi du 26 avril 2002 de faire une différence de traitement entre, d'une part, les membres du personnel qui sont désignés à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale ou au sein d'un service d'enquête et de recherche de la police locale et, d'autre part, les autres membres du personnel, en ce que seuls les premiers peuvent utiliser le titre fonctionnel d'enquêteur ou le titre fonctionnel de commissaire judiciaire.

B.36.4.2. L'article *5bis* de la loi du 26 avril 2002 fait suite à l'annulation, par l'arrêt n° 102/2003, des articles XII.VII.21 et XII.VII.22 PJPoI, dans la mesure et pour les motifs rappelés en B.30.2.1 (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 25-26). Cette disposition est justifiée comme suit dans les travaux préparatoires :

« A donc été retenu comme grief, le fait que les membres du cadre de base dans le pilier judiciaire fédéral ont été commissionnés au grade supérieur d'inspecteur principal et pas les membres du cadre de base des recherches locales des corps de police locale.

L'article XII.VII.21 PJPoI vise à apaiser les tensions existantes au sein du pilier judiciaire fédéral, dues à la différence de grade entre les membres du personnel originaires de la police judiciaire et ceux originaires de la gendarmerie. En effet, alors que les membres du personnel

originaires de la police judiciaire sont toujours revêtus au minimum du grade d'inspecteur principal de police (suite au présent projet de loi, le grade d'inspecteur principal de police avec spécialité particulière'), compte tenu du fait que l'on ne connaissait pas de cadre de base au sein de la police judiciaire, les membres du personnel originaires de la gendarmerie sont soit revêtus du grade d'inspecteur principal soit de celui d'inspecteur étant donné que la gendarmerie contenait un cadre moyen et un cadre de base. Afin d'atténuer quelque peu cette différence sensible, les membres du cadre de base du pilier judiciaire fédéral ont été commissionnés au grade d'inspecteur principal de police. Cette même tension n'existait pas au sein des services locaux d'enquête et de recherche. Leurs membres du personnel sont d'ailleurs originaires aussi bien de la gendarmerie que de la police communale, lesquelles connaissaient toutes les deux un cadre de base et un cadre moyen. Ceci étant dit et compte tenu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage qui pose que l'absence de cette tension au niveau local est insuffisante pour justifier la différenciation (point B.32.3.3 de l'arrêt), le nouveau concept fonctionnel 'd'enquêteur' a été conçu, de sorte qu'aussi bien les membres du cadre de base que du cadre moyen portent le titre fonctionnel 'd'enquêteur'. Ce concept pourra, pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, être appliqué dans les corps de police locale, sur décision du conseil communal ou de police. Dans ce contexte, il y a d'ailleurs lieu de faire le lien avec l'article 14 en projet sur base duquel les membres du cadre de base des services de recherche locale peuvent également obtenir la qualité d'OPJ/APR. De cette manière, les entités fédérale et locales sont placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne la possibilité de suivre la formation qui mène à l'obtention de la qualité fonctionnelle d'OPJ/APR : d'une approche juridique, le commissionnement des membres de la recherche locale n'est dès lors plus nécessaire.

En outre, l'ajout en régime du titre fonctionnel d'« enquêteur » contribuera à une gestion du personnel et un fonctionnement qui rencontrent plus adéquatement les attentes et des responsables et des membres du personnel du pilier judiciaire fédéral » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, pp. 26-27).

L'article 5bis, § 2, vise en particulier à rapprocher le statut des membres des services de recherche locale de celui des membres des services de recherche fédérale (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/004, p. 25).

B.36.4.3. Il résulte de ce qui précède que la situation des membres du personnel qui sont désignés à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale ou au sein d'un service d'enquête et de recherche de la police locale est essentiellement différente de celle des autres membres du personnel, au regard de la mesure attaquée.

B.36.5.1. Les requérants reprochent enfin à l'article 5bis, § 2, de faire une différence entre les membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen désignés à un emploi au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale et les membres du personnel du cadre de base et du cadre moyen désignés au sein d'un service d'enquête et de

recherche de la police locale, en ce que l'utilisation du titre fonctionnel d'enquêteur par les seconds est subordonnée à une décision du conseil communal ou du conseil de police.

B.36.5.2. Les conseils communaux et les conseils de police possèdent d'autres compétences à l'égard des membres du personnel de la police locale. Ils déterminent le cadre du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique du corps de police locale, conformément aux normes minimales fixées par le Roi (article 47 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux). Ils nomment ou recrutent les autres membres de la police locale, selon les conditions et les modalités arrêtées par le Roi (article 56 de la même loi), proposent le chef de corps de la police locale à la désignation (article 48, alinéa 1er, de la même loi) et présentent les officiers supérieurs de cette police à la nomination (article 53, alinéa 1er, de la même loi).

Le titre fonctionnel d'enquêteur est conçu comme un instrument de « gestion du personnel » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 27).

Eu égard aux compétences précitées des conseils communaux et des conseils de police à l'égard du personnel de la police locale, il n'est dès lors pas déraisonnable de subordonner l'utilisation de ce titre fonctionnel à la décision préalable du conseil communal ou du conseil de police.

B.36.6. L'examen de la compatibilité des dispositions attaquées avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ne conduit pas à une autre conclusion.

B.36.7. Le second moyen, en sa troisième branche, n'est pas fondé.

B.37.1. Il ressort des développements du second moyen qu'il porte, en ses quatrième et cinquième branches, sur la compatibilité des articles 22, 23, 25, 26, 29, 2^o, et 31 de la loi du 3 juillet 2005 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.37.2. Les requérants n'exposent pas en quoi les dispositions attaquées violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que le second moyen, en ses quatrième et cinquième branches, ne satisfait pas, dans cette mesure, aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage.

En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le second moyen, en ses quatrième et cinquième branches, est irrecevable.

B.37.3.1. Les requérants reprochent d'abord à l'article XII.VII.18, § 2, PJPoI - inséré par l'article 29, 2°, de la loi du 3 juillet 2005 - et à l'article XII.VII.23*bis* PJPoI - inséré par l'article 31 de la loi du 3 juillet 2005 - de traiter les membres du personnel visés à l'article XII.VII.18, § 1er, issus de la gendarmerie, de la même manière que ceux qui sont issus de la police judiciaire près les parquets.

B.37.3.2. Il n'apparaît pas des dispositions précitées quel traitement identique de ces deux catégories de personnes en résulterait.

B.37.4.1. Les requérants reprochent ensuite aux articles XII.VII.15*bis* et XII.VII.16*bis* PJPoI - insérés respectivement par les articles 22 et 25 de la loi du 3 juillet 2005 - et aux articles XII.VII.15*ter* et XII.VII.16*ter* PJPoI - insérés respectivement par les articles 23 et 26 de la loi du 3 juillet 2005 - d'établir une différence entre les personnes commissionnées qu'ils visent et celles qui ne bénéficient pas de ces commissionnements. Ils reprochent aussi à ces deux dernières dispositions de traiter différemment les personnes commissionnées sur la base des dispositions auxquelles elles renvoient et celles qui auraient dû l'être sur la base de ces dispositions.

B.37.4.2. Les différences de traitement entre les membres du personnel commissionnés - visés aux articles 22, 23, 25 et 26 de la loi du 3 juillet 2005 - et les membres du personnel qui n'ont pas été commissionnés sont raisonnablement justifiées pour les motifs exposés en B.24.5.1 et B.24.5.2.

B.37.4.3. La différence de traitement entre les personnes commissionnées sur la base des articles XII.VII.24, alinéa 1er, et XII.VII.26, alinéa 2, PJPoI et celles qui auraient dû l'être sur

la base de ces dispositions ne découle pas des articles 23 et 26 de la loi du 3 juillet 2005 mais de l'éventuelle mauvaise application de la loi.

B.37.5. L'examen de la compatibilité des dispositions attaquées avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ne conduit pas à une autre conclusion.

B.37.6. Le second moyen, en ses quatrième et cinquième branches, n'est pas fondé.

B.38.1. Le second moyen, en sa sixième branche, dénonce le caractère discriminatoire de plusieurs différences de traitement et de plusieurs traitements identiques.

B.38.2.1. Les requérants allèguent, d'abord, que les articles XII.VII.17, alinéa 2, troisième phrase, et XII.VII.18, § 1er, alinéa 2, troisième phrase, PJPoI - insérés respectivement par les articles 28 et 29, 1^o, de la loi du 3 juillet 2005 - violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils traitent de la même manière deux catégories d'inspecteurs judiciaires divisionnaires de la police judiciaire près les parquets qui bénéficiaient de l'échelle de traitement 2C : les lauréats de l'épreuve de capacité d'avancement barémique permettant la promotion à l'échelle de traitement 2D et ceux qui n'ont pas réussi cette épreuve.

B.38.2.2. Ces deux catégories d'inspecteurs divisionnaires qui bénéficiaient de l'échelle de traitement 2C ont été, en application de l'article XII.II.21 PJPoI, insérés dans l'échelle transitoire de traitement M5.2.

Il n'est dès lors pas déraisonnable de les traiter de la même manière dans le cadre d'un mécanisme de promotion dérogatoire au droit commun.

B.38.3.1. Les requérants allèguent ensuite que les articles XII.VII.17, alinéa 1er, deuxième et troisième phrases, et XII.VII.18, § 1er, alinéa 2, deuxième et troisième phrases, PJPoI - insérés respectivement par les articles 28 et 29, 1^o, de la loi du 3 juillet 2005 - violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de l'autorité de chose jugée des décisions de justice. Ils reprochent à ces dispositions de faire une différence

de traitement entre les inspecteurs divisionnaires de la police judiciaire près les parquets qui bénéficiaient de l'échelle de traitement 2C et ceux qui bénéficiaient de l'échelle de traitement 2D, en ce que ces derniers jouissent d'une priorité sur les premiers pour l'accès aux promotions au grade de commissaire de police visées par les articles XII.VII.17, alinéa 1er, et XII.VII.18, § 1er, alinéa 1er, PJPoI.

B.38.3.2. Les inspecteurs divisionnaires qui bénéficiaient de l'échelle de traitement 2C ont été, en application de l'article XII.II.21 PJPoI, insérés dans l'échelle transitoire de traitement M5.2, tandis que les inspecteurs divisionnaires qui bénéficiaient de l'échelle de traitement 2D ont été, en application du même article, insérés dans l'échelle transitoire de traitement M7*bis* qui est plus avantageuse que la première.

Il n'est dès lors pas déraisonnable de réserver à ces derniers un traitement plus favorable dans le cadre d'un mécanisme de promotion dérogatoire au droit commun.

B.38.4.1. Les requérants invitent aussi la Cour à statuer sur la compatibilité des articles 28 et 29 de la loi du 3 juillet 2005 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que ces dispositions permettent que la promotion de l'inspecteur principal de police dans le grade de commissaire de police soit reportée dans le temps, ce qui priverait ce dernier d'un « droit acquis ».

B.38.4.2. Le propre d'une nouvelle règle est d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entraînent dans le champ d'application de la règle antérieure et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de la nouvelle règle.

La différence de traitement qui en découle ne viole pas en soi les articles 10 et 11 de la Constitution. A peine de rendre impossible toute modification de la loi, il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle violerait le principe d'égalité et de non-discrimination par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne.

L'examen de la compatibilité des dispositions attaquées avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion.

B.38.5.1. Les requérants allèguent, enfin, que l'article 29 de la loi du 3 juillet 2005 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la règle de la proportionnalité qu'il instaure ne concerne que les inspecteurs principaux de police qui sont membres de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale, en ce que cette règle ne s'applique pas aux inspecteurs principaux de police de cette direction générale qui sont issus de la police communale, et en ce qu'elle avalise une discrimination provenant de l'application irrégulière de l'article 28 de la loi du 27 décembre 2000.

B.38.5.2. L'adoption du mécanisme de promotion dérogatoire au droit commun propre à la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale est justifiée par la volonté de « pouvoir gérer au mieux l'augmentation des officiers et le rapport de proportionnalité au sein du pilier judiciaire fédéral » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/001, p. 21), entre le nombre d'officiers issus de la gendarmerie et le nombre d'officiers issus de la police judiciaire près les parquets (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-1680/004, p. 29).

L'exigence de proportionnalité entre les officiers du « pilier judiciaire fédéral » originaires de la police judiciaire près les parquets et ceux qui sont issus de la gendarmerie, qui est propre à ce mécanisme, vise à éviter la rupture de « l'équilibre recherché par l'article XII.VII.23 PJPol » (*ibid.*, p. 22).

B.38.5.3. Il n'est pas contesté qu'il n'existe que deux inspecteurs principaux de police membres de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale qui sont originaires de la police communale.

B.38.5.4. Il n'est dès lors pas déraisonnable de ne pas étendre le champ d'application de l'exigence de proportionnalité aux inspecteurs principaux de police qui ne sont pas membres

de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale et aux inspecteurs principaux de police de cette direction générale qui sont issus de la police communale.

B.38.5.5. La discrimination alléguée qui proviendrait de l'application de l'article 28 de la loi du 27 décembre 2000 ne découle pas de l'article 29 attaqué de la loi du 3 juillet 2005.

B.38.6. Le second moyen, en sa sixième branche, n'est pas fondé.

B.39.1. Le second moyen, en sa septième branche, porte sur la compatibilité de l'article XII.VII.11*bis* PJPoI - inséré par l'article 19 de la loi du 3 juillet 2005 - avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.39.2.1. Les requérants reprochent d'abord à cette disposition de faire une différence de traitement entre, d'une part, les lauréats de l'épreuve de capacité d'avancement barémique visée à l'article 110, 2°, de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 « portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets » permettant la promotion dans l'échelle de traitement 2D et, d'autre part, les autres titulaires d'un « diplôme de niveau 2+ », en n'attribuant pas aux premiers une échelle de traitement égale à cent neuf pour cent d'une échelle de traitement correspondante dont bénéficieraient les seconds.

B.39.2.2. Ces deux catégories de personnes ne sont pas comparables au regard d'une mesure qui a pour objet d'instaurer une carrière barémique au profit de la première catégorie.

B.39.3.1. Les requérants reprochent ensuite à l'article XII.VII.11*bis* PJPoI de ne pas attribuer aux lauréats précités l'allocation complémentaire perçue, sur la base de l'article XII.XI.51, § 1er, PJPoI, par les membres du personnel du cadre opérationnel issus de la police judiciaire près les parquets qui bénéficiaient de l'échelle de traitement 2D.

B.39.3.2. Cette différence de traitement entre les bénéficiaires de cette allocation et ceux qui n'en bénéficient pas ne provient pas de la disposition attaquée.

B.39.4.1. Les requérants invitent enfin à comparer la situation des lauréats précités, telle qu'elle découle de l'article XII.VII.11*bis* PJPol en ce qu'il prévoit une condition de dix-huit ans d'ancienneté de cadre dans le cadre moyen avec la situation de ces lauréats avant l'entrée en vigueur de l'article 19 de la loi du 3 juillet 2005.

B.39.4.2. La Cour renvoie à ce qui a été dit en B.38.4.2.

B.39.5. Le second moyen, en sa septième branche, n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'affaire n° 3878

B.40.1. Le moyen porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 11, 4° et 5°, et 44 de la loi du 3 juillet 2005, en ce que les dispositions qu'ils insèrent dans le PJPol font une différence entre, d'une part, le « commissaire de police (chef de corps) classe 17 » et, d'autre part, le commissaire judiciaire divisionnaire, le commissaire divisionnaire de laboratoire et le commissaire divisionnaire du service des télécommunications de la police judiciaire près les parquets qui bénéficiaient de l'échelle de traitement 1C, en réservant aux seconds le grade de commissaire de police de première classe qui est classé hiérarchiquement entre celui de commissaire de police et celui de commissaire divisionnaire de police.

B.40.2. La nomination du commissaire de la police communale précité dans le grade de commissaire de police du service de police intégré, structuré à deux niveaux, est raisonnablement justifiée pour les raisons exposées en B.29.2 de l'arrêt n° 102/2003 précité.

Cet officier se distingue en outre des commissaires judiciaires divisionnaires précités dont la nomination dans le grade de commissaire de police n'est pas raisonnablement justifiée pour les raisons exposées en B.25.3.2 du même arrêt.

B.40.3. Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'affaire n° 3879

B.41.1. Il ressort des développements du moyen unique que celui-ci porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 9 et 35 de la loi du 3 juillet 2005, en ce que les articles XII.II.28, alinéa 3, et XII.XI.17, § 2, alinéa 3, 5°, alinéa 2, PJPoI qu'ils insèrent feraient une différence de traitement entre deux catégories de membres du personnel visés à l'article XII.II.26 PJPoI issus de la police communale : ceux qui bénéficiaient du supplément de traitement pour prestations de garde au commissariat de police ou à domicile et ceux qui ne bénéficiaient pas de ce supplément avant le 1er avril 2001. Les seconds ne pourraient pas augmenter le montant de référence visé à l'article XII.II.26, alinéa 1er, PJPoI dans la même mesure que les premiers.

B.41.2. Pour les raisons énoncées en B.32.2 à B.32.4, cette différence de traitement n'est pas dépourvue de justification raisonnable.

B.41.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 février 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior